

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

accessible sur le site internet www.montigny95.fr

OCT -NOV-DEC 2020

Sommaire

La consultation de l'intégralité des actes peut être réalisée sur le site internet de la Commune et au service des Affaires Générales et transversales, situé au 14 rue Fortuné Charlot, Hôtel de Ville, 1er étage.

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 - 13h30 à 17h30

DECISIONS

Thème	Numéro de l'acte	Intitulé de l'acte
Administration Générale	DEC.20.076	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'analyse des besoins "télécom" de la Commune avec la société Opérasys.
Administration Générale	DEC.20.080	Représentation de la Commune en justice-Requête de Monsieur Said BENALI
Administration Générale	DEC.20.086	Marché à procédure formalisée pour la réalisation de différents travaux d'impression et de façonnage pour les membres du groupement de commandes
Administration Générale	DEC.20.087	Marché à procédure formalisée pour la réalisation de différents travaux d'impression et de façonnage pour les membres du groupement de commandes (lot n°2: Impression d'affiches, plaquettes et produits divers)
Administration Générale	DEC.20.088	Marché à procédure formalisée pour la réalisation de différents travaux d'impression et de façonnage pour les membres du groupement de commandes (Lot n°3: reprographies et impression diverses pour le fonctionnement des services)
Administration Générale	DEC.20.089	Marché à procédure formalisée pour la réalisation de différents travaux d'impression et de façonnage pour les membres du groupement de commandes (Lot n°4: Impression numérique sur papier , affiches et grandes formats)
Administration Générale	DEC.20.090	Marché à procédure formalisée pour la réalisation de différents travaux d'impression et de façonnage pour les membres du groupement de commandes (Lot°5: Impression numérique autres supports)
Assurance	DEC.20.091	Marché d'appel d'offres ouvert pour les Marchés publics d'assurances avec SOFAXIS (courtier gestionnaire) -lot 1- Assurance Dommages aux biens et risques annexes
Assurance	DEC.20.092	Marché d'appel d'offres ouvert pour les Marchés publics d'assurances avec SOFAXIS (courtier gestionnaire) -lot 2-Assurance Responsabilité civile et risques annexes
Assurance	DEC.20.093	Marché d'appel d'offres ouvert pour les Marchés publics d'assurances avec ASTER (courrier gestionnaire)-lot 3-Assurance Flotte Automobile et risques annexes
Assurance	DEC.20.094	Marché d'appel d'offres ouvert pour les Marchés publics d'assurances avec SOFAXIS (courtier gestionnaire)-lot 4-Protection fonctionnelle des agents et des élus
Assurance	DEC.20.095	Marché d'appel d'offres ouvert pour les Marchés publics d'assurances avec GRAS SAVOYE (courtier gestionnaire)-lot 5-Assurance statuaire
Bâtiment	DEC.20.079	Avenant n°2 au marché pour l'exploitation de type MTI/CP/PF des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement de l'air des bâtiments communaux, avec ENGIE Cofely
Bâtiment	DEC.20.096	Avenant n°1 au marché à procédure adaptée pour la création, l'entretien et le remplacement des alarmes intrusions avec la société TECH3 SECURITE
Bâtiment	DEC.20.105	Contrat avec la société CHASTAGNER LOCATION pour la location d'un ascenseur à l'école Paul Bert
Communication	DEC.20.084	Contrat de mise à disposition d'une plateforme d'envoi d'alertes SMS
Culture	DEC.20.075	Contrat de cession avec la société KI M'AIME ME SUIVE pour la représentation du spectacle "La journée de la jupe"
Culture	DEC.20.110	Contrat de cession avec la société Nouvelle Scène pour la représentation du spectacle "Escale" de Maryline Bal avec Amélie Etasse et Xavier Lemaire
Culture	DEC.20.111	Contrat avec l'association Les Rois Vagabonds pour la représentation du spectacle "Concerto pour deux clowns"
Culture	DEC.20.112	Convention de partenariat avec l'Association Ciné-ma Différence
Enfance	DEC.20.101	Contrat de prestation avec l'Asssocation "Dans les Bacs A Sable"
Entretien	DEC.20.077	Marché à procédure adaptée pour les prestations de nettoyage des locaux de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles -Lot 1 Bâtiments communaux diverses
Entretien	DEC.20.078	Marché à procédure adaptée pour les prestations de nettoyage des locaux de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles-Lot n°2: équipements sportifs
Entretien	DEC.20.083	Contrat avec la société FOREM pour l'entretien et le contrôle des ouvrages et installations de pompage

Entretien	DEC.20.104	Marché à procédure adaptée pour les prestations de nettoyage des terrasses et chenaux dans les bâtiments communaux avec la société CHAPELEC
Entretien	DEC.20.107	Avenant n°1 au marché à procédure adaptée avec la société SAVPRO pour l'entretien et le remplacement des alarmes incendie
Espace public	DEC.20.106	Avenant n°1 au marché à procédure adaptée avec la Société CITEOS GOUSSAINVILLE-CEGELEC PARIS pour la pose, la dépose et le dépannage de décors lumineux
Informatique	DEC.20.097	Contrat de maintenance du paratonnerre de l'Hôtel de Ville et des installations horlogères de l'Eglise et de l'Ancienne Mairie avec la Société BODET SA
Jeunesse	DEC.20.098	Marché à procédure adaptée pour l'entretien des systèmes de désenfumage avec la Société Polet d'Entretien et de Maintenance (SPEM)
Personnel	DEC.20.099	Représentation de la Commune en justice contre la SCI Gabriel Péri
Personnel	DEC.20.109	Avenant n°2 au marché à procédure adaptée pour la Formation BAYA Citoyen-Animation d'un stage de base d'approfondissement avec la société UCPA SPORT LOISIRS
Scolaire	DEC.20.100	Contrat de prestation avec l'Association la Huppe Galante
Scolaire	DEC.20.102	Avenant au contrat de cession avec la Compagnie OURAGANE
Travaux	DEC.20.103	Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la reprise structurale du complexe Léonard de Vinci avec la SARL DIAGNOSTICS TECHNIQUES ETUDES DE STRUCTURES MAITRISE D'ŒUVRE (DEMO)
Travaux	DEC.20.108	Appel d'offres ouvert pour les travaux neufs, d'entretien et de réhabilitation de la voirie communale avec la Société FAYOLLE & FILS
Urbanisme	DEC.20.074	Contrat de bail de la parcelle communale cadastrée section AR n°816 sise à l'angle de la rue du Haut des Talgnies et du Chemin des Hautes Bornes avec la société FOGO
Urbanisme	DEC.20.081	Avenant n°2 au marché à procédure adaptée avec la Société VERDI CONSEIL CŒUR DE FRANCE pour la révision du Plan Local d'Urbanisme
Urbanisme	DEC.20.082	Consignation judiciaire dans le cadre de l'acquisition par l'exercice du droit de préemption urbain renforcé d'un terrain appartenant à AB HABITAT, sis 1-3 sente des Gosselines, parcelles cadastrées AB22, AB23, AB319

DELIBERATIONS

	Numéro de l'acte	Intitulé de l'acte
Administration Générale	20.099	Avis sur le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise 2020-2026
Administration Générale	20.100	Approbation de la convention de mise à disposition d'agents de police municipale mutualisée à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Val Parisien et les Communes membres adhérentes, et approbation de la convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat
Administration Générale	20.101	Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service «Salubrité»
Administration Générale	20.102	Avenant n° 2 à la convention de gestion urbaine et sociale de proximité
Culture	20.124	Charte collège au cinéma pour l'année 2020/2021
Finances	20.108	Décision modificative n° 2 - Budget communal 2020
Finances	20.109	Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et modification du montant des attributions de compensation
Finances	20.110	Garantie d'emprunt en faveur du bailleur VILOGIA pour les travaux de réhabilitation du 4 impasse Champenois
Finances	20.111	Garantie d'emprunt en faveur du bailleur VILOGIA pour les travaux de réhabilitation d'immeubles et maisons situés Grande Rue

Finances	20.112	Garantie d'emprunt en faveur du bailleur VILOGIA pour les travaux de réhabilitation de la résidence dite Les pompiers sise 150 rue de Conflans
Finances	20.113	Garantie d'emprunt en faveur du bailleur VILOGIA pour les travaux de réhabilitation de 33 logements situés au hameau Les Fossettes
Finances	20.114	Garantie d'emprunt en faveur du bailleur VILOGIA pour les travaux de réhabilitation de 70 appartements situés aux 2 et 8 rue Simone de Beauvoir
Finances	20.115	Ouverture des crédits par anticipation au titre des dépenses d'investissement sur le budget principal pour 2021
Finances	20.116	Ouverture de crédits par anticipation budgétaire - subvention d'équilibre des budgets du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse des Ecoles
Finances	20.117	Attribution d'une avance de subvention par anticipation budgétaire sur le budget primitif 2021 pour les associations
Finances	20.118	Fixation du montant 2021 des droits de place et de la redevance animation du marché forain
Finances	20.119	Dossier de demande de subventions - Appel à projets 2021 du Contrat de Ville
Personnel	20.103	Suppressions et créations de postes
Personnel	20.104	Action sociale à destination des agents de la collectivité pour l'année 2021
Personnel	20.105	Compte Epargne Temps : Modalités de mise en oeuvre
Personnel	20.106	Mise en place du dispositif du télétravail
Personnel	20.107	Recours à la vacation jury - école de musique
Scolaire	20.123	Bourse scolaires 2020/2021
Solidarité	20.120	Subvention exceptionnelle à l'AFM Téléthon
Solidarité	20.121	Subvention à la Ligue contre le Cancer du Val d'Oise
Solidarité	20.122	Avenants aux conventions avec le CASEC, la Maison des Loisirs et de la Culture de Montigny et l'Olympique Montigny football
Urbanisme	20.094	Acquisition des parcelles référencée AP475, AP477, AP479 et une partie de la parcelle AP481 auprès du Conseil Départementale du Val d'Oise en vue de la création d'un espace boisé ouvert au public
Urbanisme	20.095	Acquisition de la parcelle AP484 situé entre l'avenue des Frances et la rue de l'Espérance appartenant à Mme EON Brigitte et Mme MUNOZ Béatrice en vue de la création d'un espace boisé ouvert au public
Urbanisme	20.096	Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) de la ZAC de la Gare
Urbanisme	20.097	Avenant n° 2 au marché de maîtrise d'oeuvre pour la construction du groupe scolaire et du gymnase de la ZAC de la Gare
Urbanisme	20.098	Arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme

ARRETES		
Thème	Numéro de l'acte	Intitulé de l'acte
Administration Générale	ARR.2020.0345	Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Marcel SAINT AUBIN et à Madame Jacqueline HUCHIN
Administration Générale	ARR.2020.0348	Délégation de fonctions et de signatures aux élu(e)s d'astreinte
Administration Générale	ARR.2020.0357	Arrêté municipal relatif aux mesures prises en raison des mesures sanitaires et du couvre-feu
Administration Générale	ARR.2020.0370	Délégation de fonction d'officier d'état civil à Madame Diénabou KOUYATÉ
Administration Générale	ARR.2020.0411	Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Marcel SAINT AUBIN et à Madame Jacqueline HUCHIN.
Administration Générale	ARR.2020.0412	Arrêté portant dérogation à la règle au repos dominical des salariés pour l'année 2021

Administration Générale	ARR.2020.0413	Arrêté portant refus de transfert des pouvoirs de police spéciales au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis
Administration Générale	ARR.2020.0414	Arrêté réglementant la vente de boissons alcoolisées et la fermeture des épiceries sur le quartier de la gare
Assainissement	ARR.2020.0406	Arrêté portant réglementation sur l'entretien des réseaux d'assainissement communal
Environnement	ARR.2020.0441	Arrêté relatif à l'autorisation d'enlèvement des dépôts sauvages sur la commune
Espace public	ARR.2020.0315	Arrêté d'occupation du domaine privé communal, sis Sente du Bois de Montigny et Chemin de la Vallée aux Pouceaux
Espace public	ARR.2020.0343	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne rue d'Argenteuil
Espace public	ARR.2020.0356	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne rue d'Argenteuil
Espace public	ARR.2020.0366	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne rue d'Argenteuil
Espace public	ARR.2020.0439	Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'enlèvement des graffitis sur la commune
Travaux	ARR.2020.0429	Arrêté relatif à l'autorisation de travaux de balayage mécanique et manuel de la voirie communale et de collecte des feuilles mortes
Travaux	ARR.2020.0437	Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'entretien sur les espaces verts de la Ville
Travaux	ARR.2020.0438	Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'élagages et d'abattages sur la Ville
Voirie	ARR.2020.0324	Arrêté portant réglementation sur la circulation avenue des Frances
Voirie	ARR.2020.0325	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Serge Launay
Voirie	ARR.2020.0326	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue Fernand Bommelle
Voirie	ARR.2020.0327	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle
Voirie	ARR.2020.0328	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation avenue des Fauvettes
Voirie	ARR.2020.0329	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Alfred de Musset
Voirie	ARR.2020.0330	Arrêté autorisant la création d'un bateau au 42 rue du Général de Gaulle
Voirie	ARR.2020.0331	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République
Voirie	ARR.2020.0332	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République
Voirie	ARR.2020.0333	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de Verdun
Voirie	ARR.2020.0336	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Serge Launay
Voirie	ARR.2020.0337	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement pour des travaux de raccordement des eaux pluviales au caniveau en gargouille, 133 rue de
Voirie	ARR.2020.0338	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise
Voirie	ARR.2020.0339	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République
Voirie	ARR.2020.0341	Arrêté permanent interdisant l'arrêt et le stationnement impasse des Hautes Bornes
Voirie	ARR.2020.0342	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue de Beauchamp et rue Pierre Carlier
Voirie	ARR.2020.0344	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue de la Halte
Voirie	ARR.2020.0346	Arrêté portant réglementation sur la circulation lors de la cérémonie de commémoration du 11 novembre 2020

Voirie	ARR.2020.0347	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Alfred de Musset
Voirie	ARR.2020.0349	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Maréaux
Voirie	ARR.2020.0350	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation 13 rue des Duchesnes
Voirie	ARR.2020.0351	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise
Voirie	ARR.2020.0352	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise
Voirie	ARR.2020.0353	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation 13 rue des Duchesnes
Voirie	ARR.2020.0354	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation rue Serge Launay
Voirie	ARR.2020.0355	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation allée Louis David
Voirie	ARR.2020.0358	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard Victor Bordier
Voirie	ARR.2020.0359	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle
Voirie	ARR.2020.0360	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Simone Eiffes
Voirie	ARR.2020.0361	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Vergers
Voirie	ARR.2020.0362	Arrêté portant sur la réglementation relative à une épreuve sportive : Randonnée Cycliste pour le TELETHON le samedi 5 décembre 2020
Voirie	ARR.2020.0363	Arrêté portant réglementation sur l'occupation de la place située derrière le laboratoire de la Résidence de la Gare
Voirie	ARR.2020.0364	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Frances
Voirie	ARR.2020.0365	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue Aristide Maillol - Parvis Picasso
Voirie	ARR.2020.0367	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue John Lennon
Voirie	ARR.2020.0368	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Alfred de Musset
Voirie	ARR.2020.0369	Arrêté réglementation la circulation et le stationnement rue de la République
Voirie	ARR.2020.0371	Arrêté portant règlementation sur la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public pour la pose et la dépose des illuminations de Noël
Voirie	ARR.2020.0373	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement impasse des Hautes Bornes
Voirie	ARR.2020.0374	Arrêté portant réglementation sur la circulation, pour la pose des illuminations de Noël, Grande Rue
Voirie	ARR.2020.0375	Arrêté portant sur la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite
Voirie	ARR.2020.0376	Arrêté permanent interdisant l'arrêt et le stationnement rue Jacques Daguerre
Voirie	ARR.2020.0377	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue Lucien Boxstael
Voirie	ARR.2020.0378	Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Georges Clémenceau
Voirie	ARR.2020.0379	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Grands Fonds
Voirie	ARR.2020.0380	Arrêté permanent interdisant l'arrêt et le stationnement rue John Lennon
Voirie	ARR.2020.0381	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Place Greuze
Voirie	ARR.2020.0382	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue Fernand Bommelle
Voirie	ARR.2020.0383	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Fortuné Charlot
Voirie	ARR.2020.0384	Arrêté permanent interdisant l'arrêt et le stationnement impasse Rosa Parks
Voirie	ARR.2020.0385	Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Georges Clémenceau

Voirie	ARR.2020.0386	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue Victor Hugo
Voirie	ARR.2020.0387	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue Fernand Bommelle
Voirie	ARR.2020.0388	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour les travaux de taille en rideaux et en plateaux, Quartier Lalanne
Voirie	ARR.2020.0389	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise
Voirie	ARR.2020.0390	Arrêté provisoire relatif au stationnement d'un camion rue de l'Espérance
Voirie	ARR.2020.0391	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise
Voirie	ARR.2020.0392	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Pierre Carlier
Voirie	ARR.2020.0393	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Panorama
Voirie	ARR.2020.0394	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la Gare et rue du Général de Gaulle
Voirie	ARR.2020.0395	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue de la Libération
Voirie	ARR.2020.0396	Arrêté autorisant la création d'un bateau rue Aristide Briand
Voirie	ARR.2020.0397	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation rue Serge Launay
Voirie	ARR.2020.0398	Arrêté provisoire relatif au stationnement d'un camion rue de l'Espérance
Voirie	ARR.2020.0399	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue John Lennon
Voirie	ARR.2020.0400	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Grande Rue
Voirie	ARR.2020.0402	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne
Voirie	ARR.2020.0403	Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne rue d'Argenteuil
Voirie	ARR.2020.0404	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Maréaux
Voirie	ARR.2020.0407	Arrêté autorisant le stationnement d'une antenne mobile rue Vincent Van Gogh
Voirie	ARR.2020.0408	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement allée Watteau
Voirie	ARR.2020.0409	Arrêté provisoire modifiant le sens de circulation sur le parking Verdun
Voirie	ARR.2020.0410	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Victor Hugo
Voirie	ARR.2020.0415	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Bélin
Voirie	ARR.2020.0416	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise
Voirie	ARR.2020.0417	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de Bellevue
Voirie	ARR.2020.0418	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Jacques Verniol
Voirie	ARR.2020.0419	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Fortuné Charlot
Voirie	ARR.2020.0421	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Panorama
Voirie	ARR.2020.0422	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Fauvettes.
Voirie	ARR.2020.0423	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de l'Arche
Voirie	ARR.2020.0424	Arrêté portant sur la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite
Voirie	ARR.2020.0425	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Lucien Boxstaël
Voirie	ARR.2020.0426	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux d'entretien du parc incendie
Voirie	ARR.2020.0427	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux de voirie sur l'ensemble de la commune

Voirie	ARR.2020.0428	Arrêté réglementant le stationnement de camions médicaux
Voirie	ARR.2020.0430	Arrêté portant sur les travaux d'entretien des installations d'éclairage public de la ville
Voirie	ARR.2020.0431	Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux sur l'ensemble de la commune
Voirie	ARR.2020.0432	Arrêté autorisant le stationnement d'un véhicule rue du Général de Gaulle
Voirie	ARR.2020.0434	Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux sur l'ensemble de la commune
Voirie	ARR.2020.0435	Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'entretien sur les espaces verts de la Ville
Voirie	ARR.2020.0436	Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des opérations urgentes sur le réseau d'assainissement sur voiries communales
Voirie	ARR.2020.0440	Arrêté relatif au balayage mécanique sur voirie
Voirie	ARR.2020.0442	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux de voirie

N° DEC.20.074



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.074 - Contrat de bail de la parcelle communale cadastrée section AR n° 816 sise à l'angle de la rue du Haut des Taignies et du Chemin des Hautes Bornes avec la Société FOGO.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cornailles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 18.145 du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2016,

Vu le courrier de la Société FOGO, du 17 mai 2020 pour le renouvellement de la convention d'occupation précaire de la parcelle AR 816, sis Haut des Taignies et du Chemin des Hautes Bornes,

Vu le contrat de bail de la parcelle communale,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat de bail avec la Société FOGO, sise 39 Boulevard de la Reine à Versailles (78000), représentée par Monsieur CHASTENET, Président, afin d'autoriser la société à occuper à titre temporaire une emprise de terrain d'une superficie de 1 500 m² environ constitutive de la parcelle cadastrée section AR n° 816 sise à l'angle de la rue du Haut des Taignies et du chemin des Hautes Bornes.

DECIDE de signer le contrat de bail avec la Société FOGO pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2020 et renouvelable de manière expresse par période de 3 ans,

PRECISE que la redevance annuelle est de 9 000 €. La redevance sera payée par période trimestrielle échue, à compter du 01 octobre 2020 soit un versement trimestriel de 2 250 € (le loyer pourrait évoluer).

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cornailles,
le 30 septembre 2020.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire



N° DEC.20.075



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.075 - Contrat de cession avec la société KI M'AIME ME SUIVE pour la représentation du spectacle « La journée de la jupe ».

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la société KI M'AIME ME SUIVE, sise 92 rue de la Victoire à Paris (75009), représentée par Monsieur Pascal Guillaume, Directeur Général,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société KI M'AIME ME SUIVE pour le spectacle « La journée de la jupe » de Jean-Paul Lilliefeld, organisé le vendredi 27 novembre 2020 à 20h30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société KI M'AIME ME SUIVE, dont le SIRET est 492 598 438 00017,

PRECISE que la dépense d'un montant de 6 330,02 € HT, soit 6 687,94 € TTC, dont 830,02 HT de frais annexes est inscrite au budget communal.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 2 octobre 2020.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire



N° DEC.20.076



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.076 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'analyse des besoins «télécom» de la Commune avec la société Opérasys.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition commerciale, et notamment celle de la première mission relative à l'analyse critique de l'existant et des besoins à venir (6 jours prévisionnels),

DECIDE de prendre pour assistance à maître d'ouvrage pour l'analyse des besoins télécom de la Commune (première phase de la proposition commerciale) la société Opérasys, sise 3 allée d'Auvergne à Eaubonne (95600) dont le numéro SIRET est le 479 140 360 00021, représentée par Thierry PASQUIER,

PRECISE que la dépense d'un montant de 4500 € Hors Taxe sera imputée au compte gestionnaire INF, sous fonction 020 0, nature 62289 et est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 5 octobre 2020.



Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.20.077



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.077 - Marché à procédure adaptée pour les prestations de nettoyage des locaux de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles - Lot n° 1 Bâtiments communaux diverses.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire pour les prestations de nettoyage des locaux de la ville,

Vu la décision de la commission d'appel d'offre en date du 6 octobre 2020, d'attribuer le marché à la société ARC EN CIEL ENVIRONNEMENT,

Après avoir procédé à la publication et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer le marché n° 20.026 (lot n°1 : Bâtiments communaux divers) avec la Société ARC EN CIEL ENVIRONNEMENT SARL dont le siège social est situé au 29 rue du Marché Rollay, ZA du Plateau à Champigny-sur-Marne (94500), représentée par Madame Célia MARQUES, Gérante, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, pour une durée d'un an reconductible 3 fois à compter de la notification :

Prestations	Prix annuel
TRANCHE FERME « PRESTATIONS RECCURENTES »	178 040,05 € HT soit 213 648,06€ TTC
PRESTATIONS « HORS FORFAITS »	Maximum annuel 50 000 € HT
TRANCHE CONDITIONNELLE	6 601,98€ HT soit 7 922,37€ TTC

Les tranches conditionnelles ne seront affermies qu'à compter de la notification du bon de commande au titulaire dans les délais prescrits dans le cahier des charges.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 19 octobre 2020.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN

N° DEC.20.078



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.078 - Marché à procédure adaptée pour les prestations de nettoyage des locaux de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles – Lot n° 2 : équipements sportifs.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire pour les prestations de nettoyage des locaux de la ville,

Vu la décision de la commission d'appel d'offre en date du 6 octobre 2020, d'attribuer le marché à la société SFN,

Après avoir procédé à la publication et à l'analyse des offres,

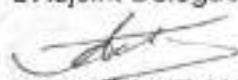
DECIDE de signer le marché n° 20.027 (lot n°2 : Equipements sportifs) avec la Société SFN, sise 21 rue de Fécamp à Paris (75012), représentée par Monsieur Dominique LEVEQUE, Gérant, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, pour une durée d'un an reconductible 3 fois à compter de la notification :

Prestations	Prix annuel
TRANCHE FERME « Prestations récurrentes »	55 405, 35€ HT soit 66 486, 42€ TTC

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 19 octobre 2020.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Marcel SAINT AUBIN

N° DEC.20.079



DECISION
Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.079 - Avenant n° 2 au marché pour l'exploitation de type MTI/CP/PF des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement de l'air des bâtiments communaux, avec ENGIE Cofely.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Corneilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 20 du Code des marchés publics,

Vu le marché conclu le 27 juin 2016 avec la Société ENGIE Cofely, sise 4 rue de l'Eclipse à Cergy (95800), ayant pour objet l'exploitation de type MTI/CP/PF des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement de l'air des bâtiments communaux d'une durée de 96 mois et d'un montant 2 926 993,52 € HT décomposé comme suit :

- 1 822 500,72 € HT pour le P1
- 523 794,88 € HT pour le P2
- 580 697,92 € HT pour le P3

Vu l'avenant n° 1 au marché du 28 janvier 2019 d'un montant de 10 379,22 € HT portant sur la modification du type de marché sur les logements de fonction ainsi que sur l'ajout et la suppression de prestations d'exploitation sur diverses installations ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte l'ajout d'un nouveau bâtiment comprenant le groupe scolaire Coppens et un gymnase ;

DECIDE de signer l'avenant proposé par la Société ENGIE Cofely, représentée par Monsieur Joël TAILLARDAS, Directeur, faisant ainsi passer le marché à 3 073 031,46 € HT (soit une augmentation de 4,99 %) décomposé comme suit :

- 1 894 318,36 € HT pour le P1
- 577 113,18 € HT pour le P2
- 601 599,92 € HT pour le P3

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Corneilles,
le 19 octobre 2020.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN

N° DEC.20.080



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.080 - Représentation de la Commune en justice - Requête de Monsieur Saïd BENALI

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Maire n°ARR.2020.0345 du 13 octobre 2020 portant délégation provisoire de signature à Marcel SAINT-AUBIN, premier adjoint au Maire délégué,

Vu l'arrêté du Maire du 8 juin 2020 relatif au refus de la demande de permis de construire présentée par Monsieur BENALI, domicilié au 30 bis rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles (95370) et dépositaire du permis de construire n°0954240S0007 relatif à une démolition puis à l'édification d'un immeuble de 38 logements représentant 2075 m² de surface de plancher aux 30 bis-32 rue de la République,

Vu la décision du 13 août 2020 par laquelle Monsieur le Maire a rejeté le recours gracieux formé le 6 juillet 2020 par Monsieur BENALI contre l'arrêté précité

Vu la notification de la requête en référé-suspension effectuée par Maître Julien LALANNE, avocat au barreau du Val d'Oise de Monsieur Saïd BENALI près le tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'être représenté par un avocat dans le cadre de cette affaire,

DECIDE de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire, et ce quelle que soit l'instance,

DESIGNE Maître BRAULT, avocat au sein du cabinet BP2M avocats, sis 7 rue Taylor à Paris (75010) pour la représenter,

PRECISE que toute dépense sera imputée au gestionnaire URBA.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 22 octobre 2020.

Pour le Maire,
Marcel SAINT-AUBIN,
L'adjoint délégué



N° DEC.20.081



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.081 - Avenant n° 2 au marché à procédure adaptée avec la Société VERDI CONSEIL CŒUR DE FRANCE pour la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 et les articles 27 et 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le marché conclu le 26 juillet 2018 avec la Société VERDI CONSEIL CŒUR DE FRANCE, sise 99 rue de Vaugirard, 75006 PARIS, ayant pour objet la révision de Plan Local d'Urbanisme pour un montant de 66 527 € HT décomposé comme suit :

-60 887,00 € HT pour la tranche ferme : élaboration du dossier de révision du PLU ;
-5 640,00 € HT pour la tranche optionnelle : évaluation environnementale.

Vu l'avenant n° 1 passé le 27 janvier 2020 prolongeant le marché jusqu'au 30 juin 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte des prestations supplémentaires visant entre autres à la production de simulations de scénarii liés à l'étude de nouvelles règles pour les zones pavillonnaires ainsi qu'à la reprise du projet de règlement. Il comprend également des réunions de travail supplémentaires, des réunions publiques et l'élaboration de schémas pour illustrer les orientations.

DECIDE de signer l'avenant n°2 avec la société VERDI CONSEIL CŒUR DE FRANCE, représentée par Monsieur Jean-Luc PLAT, Directeur, pour un montant de 10 923 € HT faisant ainsi passer le marché à 77 450 € HT,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
Le 23 octobre 2020

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Jacqueline HUCHIN

N° DEC.20.082



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.082 - Consignation judiciaire dans le cadre de l'acquisition par l'exercice du droit de préemption urbain renforcé d'un terrain appartenant à AB HABITAT, sis 1-3 sente des Gosselines, parcelles cadastrées AB22, AB23, AB319.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.213-14,

Vu la délibération n°06.133 du Conseil municipal en date du 27 juin 2006 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbanisées et d'urbanisation future de la Commune,

Vu le Plan Local d'Urbanisme et son projet d'aménagement et de développement durable,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 09542420S021 reçue le 28 janvier 2020 en mairie de Montigny-lès-Cormeilles, portant sur la vente des biens et droits immobiliers correspondant au terrain situé au 1-3 sente des Gosselines à Montigny-lès-Cormeilles, cadastré AB22, AB 23, AB 319, moyennant le prix de cent six mille quatre cent trente-cinq euros (106 435,00 €).

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée par la commune en date du 16 mars 2020, à Maître RACHED, notaire au 63 rue Emile Zola à Bezons (95870), et la réception des dites pièces le 19 mars 2020,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11, et l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire du 12 mars au 24 mai 2020,

Vu la décision n°20.026 en date du 25 mai 2020 relative à l'exercice du droit de préemption urbain renforcé par la Commune de Montigny-lès-Cormeilles pour le bien cadastré AB22, AB23, AB319, pour un montant de 106 435,00 €,

Considérant la demande de consignation pour obstacle au paiement,

DECIDE de consigner la somme de 106 435,00 €,

PRECISE que la présente décision sera remise à Monsieur le Trésorier Payeur Général pour lui permettre d'effectuer en sa qualité de préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations la consignation de la somme sus-indiquée,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget URBA en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 26 octobre 2020.



Jean-Noël CARPENTIER
Maire



Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Mme Jaline HUCHIN

N° DEC.20.084



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.084 - Contrat de mise à disposition d'une plateforme d'envoi d'alertes SMS.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant le souhait de la Commune de pouvoir disposer d'une plateforme d'envoi d'alertes SMS à la population inscrite,

Vu le projet de contrat proposé par la société DATA VIGI PROTECTION, sise 2 rue Hippolyte Bayard à Beauvais (60000), immatriculée au RCS sous le numéro 838 809 218 et représentée par Monsieur Mickaël JUPIN, et notamment les clauses relatives au respect du Règlement Général à la Protection des Données,

DECIDE de signer avec la société DATA VIGI PROTECTION le contrat de mise à disposition de la plateforme pour une durée de deux ans,

PRECISE que la dépense de 8 centimes par sms, est inscrite au budget du service Communication en cours et suivants.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 9 novembre 2020.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.20.086



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.086 – Marché à procédure formalisée pour la réalisation de différents travaux d'impression et de façonnage pour les membres du groupement de commandes. (lot n°1: Impression du journal municipal et ses encarts)

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cornelles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à 2161-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire pour les prestations de réalisation de différents travaux d'impression et de façonnage pour les membres du groupement de commandes (lot n°1: Impression du journal municipal et ses encarts).

Vu la décision de la commission d'appel d'offre en date du 08 octobre 2020, d'attribuer le marché à la société IMPRIMERIE RAS.

Après avoir procédé à la publication et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer le marché n° 20.086 (lot n°1 : Impression du journal municipal et ses encarts) avec la Société IMPRIMERIE RAS dont le siège social est situé à 6, avenue des Tisserandiers 95400 VILLIERS LE BEL représentée par Nicolas DHERBECOURT en qualité de Président Directeur Général qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse avec un montant maximum H.T de 35 000 € et pour une durée d'un an reconductible 3 fois à compter de la notification.

PRÉCISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cornelles,
le 9 novembre 2020.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire de Montigny-lès-Cornelles



N° DEC.20.087



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.087 - Marché à procédure formalisée pour la réalisation de différents travaux d'impression et de façonnage pour les membres du groupement de commandes. (Lot n°2: Impression d'affiches, plaquettes et produits divers)

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cornéilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à 2161-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire pour les prestations de réalisation de différents travaux d'impression et de façonnage pour les membres du groupement de commandes,

Vu la décision de la commission d'appel d'offre en date du 06 octobre 2020, d'attribuer le marché à la société ADDIGRAPHIC.

Après avoir procédé à la publication et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer le marché n° 20.040 (lot n°2 : Impression d'affiches, plaquettes et produits divers) avec la Société ADDIGRAPHIC dont le siège social est situé à 31, rue de la Vallée Maillard 41 000 BLOIS représentée par Tristan VERGNAUD en qualité d'attaché commercial qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse avec un montant maximum H.T par an de 35 000 € et pour une durée d'un an reconductible 3 fois à compter de la notification

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cornéilles,
le 9 novembre 2020.

Le Maire

Jean-Noël CARPENTIER

N° DEC.20.088



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.088 - Marché à procédure formalisée pour la réalisation de différents travaux d'impression et de façonnage pour les membres du groupement de commandes (Lot n°3: reprographies et impression diverses pour le fonctionnement des services)

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à 2161-5 du Code de la Commande Publique.

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire pour les prestations de réalisation de différents travaux d'impression et de façonnage pour les membres du groupement de commandes lot n°3: reprographies et impression diverses pour le fonctionnement des services.

Vu la décision de la commission d'appel d'offre en date du 06 octobre 2020, d'attribuer le marché à la société CHAUMEIL ILE- DE- FRANCE.

Après avoir procédé à la publication et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer le marché n° **20.041** (lot n°3: reprographies et impression diverses pour le fonctionnement des services) avec la Société CHAUMEIL ILE- DE- FRANCE dont le siège social est situé à 93, avenue François Arago, challenge 92, 92000 NANTERRE représentée par Lionel CHAUMEIL en qualité gérant qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse avec un montant maximum par HT de 20 000 € et pour une durée d'un an reconductible 3 fois à compter de la notification.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 9 novembre 2020.

Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

N° DEC.20.089



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.089 - Marché à procédure formalisée pour la réalisation de différents travaux d'impression et de façonnage pour les membres du groupement de commandes. (Lot n°4: impression numérique sur papier, affiches et grands formats).

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cornailles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à 2161-5 du Code de la Commande Publique.

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire pour les prestations de réalisation de différents travaux d'impression et de façonnage pour les membres du groupement de commandes lot n°4: impression numérique sur papier, affiches et grands formats.

Vu la décision de la commission d'appel d'offre en date du 08 octobre 2020, d'attribuer le marché à la société CHAUMEIL ILE- DE- FRANCE.

Après avoir procédé à la publication et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer le marché n° 20.042 (lot n°4: impression numérique sur papier, affiches et grands formats) avec la Société CHAUMEIL ILE- DE- FRANCE dont le siège social est situé à 83, avenue François Arago, challenge 92, 92000 NANTERRE représentée par Lionel CHAUMEIL en qualité gérant qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse avec un montant maximum HT par an de 3 500 € et pour une durée d'un an reconductible 3 fois à compter de la notification.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cornailles,
le 9 novembre 2020.

Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

N° DEC.20.090



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.090 - Marché à procédure formalisée pour la réalisation de différents travaux d'impression et de façonnage pour les membres du groupement de commandes. (lot n°5: Impression numérique autres supports)

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à 2161-5 du Code de la Commande Publique.

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire pour les prestations de réalisation de différents travaux d'impression et de façonnage pour les membres du groupement de commandes lot n°5: impression numérique autres supports.

Vu la décision de la commission d'appel d'offre en date du 06 octobre 2020, d'attribuer le marché à la société INTER PLANS.

Après avoir procédé à la publication et à l'analyse des offres,

DÉCIDE de signer le marché n° 20.043 (lot n°5 : Impression numérique autres supports) avec la Société INTER PLANS dont le siège social est situé à ZA les Boqueteux 4 - 38, chemin des boeufs 95540 Méry-sur-Oise représentée par Anne LAGNEUX en qualité de présidente qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse avec un montant H.T maximum par an de 25 000 € et pour une durée d'un an reconductible 3 fois à compter de la notification.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-Lès-Cornailles,
le 9 novembre 2020.

Le Maire
Jean-Noël CARPENTIER

N° DEC.20.091



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.091 - Marché d'appel d'offres ouvert pour les Marchés publics d'assurances avec SOFAXIS (courtier gestionnaire) - lot 1- Assurance Dommages aux biens et risques annexes.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire pour les marchés d'assurances – lot n°1- Dommages aux biens et aux risques annexes,

VU la décision de la commission d'appel d'offres réunie en date du mardi 03 novembre 2020, d'attribuer le marché à SOFAXIS Courtier Gestionnaire de la Compagnie SHAM.

DECIDE de signer le marché n° 20.034 avec SOFAXIS, route de Creton 18110 VASSELAY, représenté par Vincent LELONG représentant de la Gérance, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour la formule de base comme suit :

	HT	TTC
Formule 1 Franchise de 1 500 € sur tous les risques sauf : incendie et événement naturel : 5 000 €	35 304.52 €	38 071.38 €
OPTION 1 – Garantie bris de machine informatique, matériel électronique, bureautique divers	827.47 €	901.94 €
OPTION 2 – Multirisque exposition	827.47 €	901.94 €

Le marché prendra effet au 06 janvier 2021 et se terminera le 31 décembre 2024.
Soit une durée de 3 ans, 11 mois et 26 jours.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget de l'année en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 1^{er} décembre 2020

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.20.092



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.092 - - Marché d'appel d'offres ouvert pour les Marchés publics d'assurances avec SOFAXIS (courtier gestionnaire) - lot 2- Assurance Responsabilité civile et risques annexes.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire pour les marchés d'assurances – lot n°2- Responsabilité civile et aux risques annexes,

VU la décision de la commission d'appel d'offres réunie en date du mardi 03 novembre 2020, d'attribuer le marché à SOFAXIS Courtier Gestionnaire de la Compagnie SHAM,

DECIDE de signer le marché n° 20.035 avec SOFAXIS, route de Creton 18110 VASSELAY, représenté par Vincent LELONG représentant de la Gérance, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour la formule de base comme suit :

VILLE	HT	TTC
Formule sans franchise	8 916.55 €	9 719.04 €
OPTION protection juridique	750.06 €	850.57 €
Centre Communal d'Action Sociale	HT	TTC
Formule sans franchise	260.27 €	283.69 €
OPTION protection juridique	250.02 €	283.52 €
Caisse des écoles	HT	TTC
Formule sans franchise	69.44 €	75.69 €
OPTION protection juridique	250.02 €	283.52 €

Le marché prendra effet au 04 janvier 2021 et se terminera le 31 décembre 2024.
Soit une durée de 3 ans, 11 mois et 28 jours.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget de l'année en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 1^{er} décembre 2020.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'C' that loops together, written over a faint circular stamp.

N° DEC.20.093



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.093 - Marché d'appel d'offres ouvert pour les Marchés publics d'assurances avec ASTER (courtier gestionnaire) - lot 3- Assurance Flotte Automobile et risques annexes..

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire pour les marchés d'assurances – lot n°3- Flotte automobile et risques annexes,

VU la décision de la commission d'appel d'offres réunie en date du mardi 03 novembre 2020, d'attribuer le marché à ASTER Les assurances territoriales, Courtier Gestionnaire de la Compagnie SMACL,

DECIDE de signer le marché n° 20.036 avec ASTER Les assurances territoriales, 23 rue Chauchat 75009 PARIS, représenté par Karine ADNOT Directrice Adjointe, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour la formule de base comme suit :

VILLE	HT	TTC
Formule 1 : Franchise sur les garanties « vol », « incendie » et « dommages » de : - franchise de 300 € pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes ; - franchise de 600 € pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes ; - franchise de 600 € pour les engins spéciaux - franchise de 80 € pour les 2 roues	27 965.76 €	36 123.93 € <u>En sus FG : 3 355.89 €</u>
OPTION garantie Bris de machine	1 020 €	1 209.50 € <u>En sus FG : 122.40 €</u>

Centre Communal d'Action Sociale	HT	TTC
Formule 1 : Franchise sur les garanties « vol », « incendie » et « dommages » de : - franchise de 300 € pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes ; - franchise de 600 € pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes ; - franchise de 600 € pour les engins spéciaux franchise de 80 € pour les 2 roues	283.99 €	372.82 € <u>En sus FG : 34.08 €</u>

Le marché prendra effet au 04 janvier 2021 et se terminera le 31 décembre 2024.
 Soit une durée de 3 ans, 11 mois et 28 jours.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
 le 1^{er} décembre 2020.

Jean-Noël CARPENTIER
 Maire



N° DEC.20.094



Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.094 - Marché d'appel d'offres ouvert pour les Marchés publics d'assurances avec SOFAXIS (courtier gestionnaire) - lot 4- Protection fonctionnelle des agents et des élus.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

A Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire pour les marchés d'assurances – lot n°4- Protection fonctionnelle des agents et des élus,

VU la décision de la commission d'appel d'offres réunie en date du mardi 03 novembre 2020, d'attribuer le marché à SOFAXIS Courtier Gestionnaire de la Compagnie SHAM.

DECIDE de signer le marché n° 20.037 avec SOFAXIS, route de Creton 18110 VASSELAY, représenté par Vincent LELONG représentant de la Gérance, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour la formule de base comme suit :

Ville	HT	TTC
	327.24 €	371.09 €
Centre Communal d'Action Sociale	HT	TTC
	75.01 €	85.06 €
Caisse des écoles	HT	TTC
	75.01 €	85.06 €

Le marché prendra effet au 04 janvier 2021 et se terminera le 31 décembre 2024. Soit une durée de 3 ans, 11 mois et 28 jours.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 1^{er} décembre 2020.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.20.095



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.095 - - Marché d'appel d'offres ouvert pour les Marchés publics d'assurances avec GRAS SAVOYE (courtier gestionnaire) - lot 5- Assurance statutaire.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire pour les marchés d'assurances – lot n°5- Assurance statutaire,

VU la décision de la commission d'appel d'offres réunie en date du mardi 03 novembre 2020, d'attribuer le marché à GRAS SAVOYE Courtier Gestionnaire de GROUPE PARIS VAL DE LOIRE.

DECIDE de signer le marché n° 20.038 avec GRAS SAVOYE, 33/34, quai Dion Bouton 92814 Puteaux Cedex, représenté par Sophie VOLABEL-GOMES-technicienne Production, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour la formule de base comme suit :

VILLE : Garantie de base + option maternité (sans franchise)

Avec dans la garantie de base :

- Décès : sans franchise
- AT : fixe de 15 jours par événement
- LMLD : fixe de 90 jours par événement
- Maternité sans franchise

Soit un taux de prime à 4.97 % (234 897.95 €)

CCAS :

- Décès : sans franchise
- AT : sans franchise
- LMLD : sans franchise
- Maternité : sans franchise
- Maladie ordinaire avec la franchise fixe de 30 jours par événement

Soit un taux de prime à 8.14 % (11 575.41 €)

CAISSE DES ECOLES :

- Décès : sans franchise
- AT : sans franchise
- LMLD : sans franchise
- Maternité : sans franchise
- Maladie ordinaire avec la franchise fixe de 30 jours par évènement

Soit un taux de prime à 8.14 % (1 972.16 €)

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 1^{er} décembre 2020.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire



N° DEC.20.096



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.096 - Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée pour la création, l'entretien et le remplacement des alarmes intrusions avec la société TECH3 SECURITE.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le marché conclu le 5 décembre 2017 avec l'EURL TECH3 SECURITE sise 7 allée Cézanne – Les Mureaux (78130), ayant pour objet la création, l'entretien et le remplacement des alarmes intrusion, d'un montant de :

- Partie n° 1 : Entretien périodique comprenant une visite annuelle au cours de laquelle il sera procédé aux vérifications de bon fonctionnement et passée sous la forme d'un marché ordinaire ;
 - 3 000 € HT par an soit 12 000 € HT sur la durée du marché,
- Partie n° 2 : Création et remplacement suivant bordereau et prestations hors périodique (dépannage sur demande des services techniques) et passée sous la forme d'un accord-cadre ;
 - 30 000 € HT maximum par an soit 120 000 € HT maximum sur la durée totale du marché,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte le nouveau groupe scolaire Yves COPPENS et le changement de coordonnées bancaires de la Société,

DECIDE de signer l'avenant n° 1 proposé par la Société TECH3 SECURITE, représentée par Monsieur Droh DIOMANDÉ, Gérant,

PRECISE que le montant annuel de l'avenant est de 450 € HT par an, soit le montant annuel du marché est donc 33 450 € HT par an.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 17 novembre 2020.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.20.097



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.097 - Contrat de maintenance du paratonnerre de l'Hôtel de Ville et des installations horlogères de l'Eglise et de l'Ancienne Mairie avec la Société BODET SA.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat de maintenance pour le paratonnerre de l'Hôtel de Ville et les installations horlogères de l'Eglise et de l'Ancienne Mairie,

Vu le projet de contrat proposé par la Société BODET SA, sise 180 rue de Vaugirard à Paris (75015),

DECIDE de signer ledit contrat avec la Société BODET SA, représentée par Monsieur Remy COUERBE, chef d'agence secteur ouest, pour une durée d'un an reconductible 3 fois et d'un montant de 450 € HT par an soit 1 800 € HT pour la durée du contrat.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT article 6156 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 17 novembre 2020.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.20.098



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.098 - Marché à procédure adaptée pour l'entretien des systèmes de désenfumage avec la Société Polet d'Entretien et de Maintenance (SPEM).

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour l'entretien des systèmes de désenfumage,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société Polet d'Entretien et de Maintenance (SPEM), sise 14 rue du Petit Albi, CS 58323 à Cergy Pontoise Cedex (95903), représentée par Monsieur Frédéric ANFRAY, Président, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible deux fois et pour un montant de :

- ✓ Partie n°1 : 2 770,00 € HT par an soit 8 310 € HT sur la durée totale du marché,
- ✓ Partie n°2 : 30 000 € HT maximum par an soit 90 000 € HT pour la durée totale du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 020 0, article 6156 du budget communal.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 17 novembre 2020.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.20.099



DECISION
Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.099 - Représentation de la Commune en justice contre la SCI Gabriel Péri

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Maire n°20.026 du 25 mai 2020 relative à l'exercice du droit de préemption urbain sur des terrains sis 1/3 sente des Gosselines, pour lesquels la SCI Gabriel Péri s'était portée acquéreur,

Vu le rejet du recours gracieux en date du 23 septembre 2020,

Vu la notification des requêtes du dossier n°20200061 et déposées par Maître Yohann LAPLANTE, avocat au barreau du Val d'Oise de la SCI Gabriel Péri, près le tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'être représenté par un avocat dans le cadre de cette affaire,

DECIDE de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire, et ce quelle que soit l'instance,

DESIGNE Maître BRAULT, avocat au sein du cabinet BP2M avocats, sis 7 rue Taylor à Paris (75010) pour la représenter,

PRECISE que toute dépense sera imputée au gestionnaire URBA.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
Le 23 novembre 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Marcel SAINT AUBIN

N° DEC.20.100



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.100 - Contrat de prestation avec l'Association La Huppe Galante.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat de prestation avec l'Association La Huppe Galante, sise 206 quai de Valmy à Paris (75010), dans le cadre de l'action « A nos légendes », organisée par la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le contrat de prestation, déterminant les conditions et les modalités d'intervention de la conteuse Madame Nathalie LEONE,

DECIDE de signer ledit contrat avec l'Association La Huppe Galante, représentée par Monsieur Thierry BRAUN, Président,

PRECISE que la dépense d'un montant 7 900 € TTC, est inscrite au budget communal.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 30 novembre 2020.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.20.101



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.101 - Contrat de prestation avec l'Association « Dans les Bacs. A Sable ».

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec l'association « Dans les Bacs à Sable », représentée par Madame Florence LEITE, Présidente, pour deux représentations de spectacle « Le Noël de la Forêt » organisée le 22 décembre et le Bal « Noël autour du monde » organisé le 30 décembre 2020 à 14h30 au Centre de Loisirs Yves Coppens, sis 3 Rue Simone Veil à Montigny-lès-Cormeilles.

Vu le contrat proposé,

DECIDE de signer ledit contrat avec l'association « Dans les Bacs à Sable »,

PRECISE que la dépense d'un montant de 1 200 € TTC sera imputée au gestionnaire CIEL, sous fonction 421 2, article 62288 du budget communal.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 2 décembre 2020.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.20.102



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.102 - Avenant au contrat de cession avec la Compagnie OURAGANE.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 20.003 du 7 janvier 2020,

Vu le contrat passé avec la Compagnie OURAGANE, sise La Fenêtre à Ige (61130), représentée par Madame Sophie DECROISSETTE, Présidente, pour 4 représentations du spectacle « Un petit coin de ciel »,

Considérant qu'il est nécessaire de reporter les représentations scolaires en raison de la crise de l'épidémie du virus COVID-19, qui étaient prévues pour les 19 et 20 mars 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant avec la Compagnie OURAGANE pour recaler les représentations du spectacle « Un petit coin de ciel », organisées les 21 et 22 janvier 2021 à 10h 00 et à 14h00 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit avenant avec la Compagnie OURAGANE, dont le SIRET est 410 831 317 000 46,

PRECISE que la dépense d'un montant de 5 277,43 € TTC est inscrite au budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 2 décembre 2020.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.20.103



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.103 - Avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la reprise structurelle du complexe Léonard de Vinci avec la SARL DIAGNOSTICS TECHNIQUES ETUDES DE STRUCTURE MAÎTRISE D'ŒUVRE (DEMO).

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le marché conclu le 29 mars 2019 avec la SARL DIAGNOSTICS TECHNIQUES ETUDES DE STRUCTURE MAÎTRISE D'ŒUVRE (DEMO) sise 3 bis rue du Moutier à Ennery (95300), ayant pour la maîtrise d'œuvre pour la reprise structurelle du complexe Léonard de Vinci pour un montant de 39 600 € HT,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte l'augmentation du coût prévisionnel actualisé des travaux dû à diverses modifications et adaptations du programme initial suite aux retours complets des diagnostics amiante et aux investigations géotechniques,

DECIDE de signer l'avenant avec la société SARL DIAGNOSTICS TECHNIQUES ETUDES DE STRUCTURE MAÎTRISE D'ŒUVRE (DEMO), représentée par Monsieur Fabrice JACQUIN, Co-gérant, d'un montant de 27 917,65 € HT faisant ainsi passer le montant du marché à 67 517,65 € HT.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 7 décembre 2020.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.104 - Marché à procédure adaptée pour les prestations de nettoyage des terrasses et chéneaux dans les bâtiments communaux avec la société CHAPELEC.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les prestations de nettoyage des terrasses et chéneaux dans les bâtiments communaux,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société CHAPELEC, sise 5 rue Philippe Lebon à Villeneuve-la-Garenne Cedex (92396), représentée par Madame Douniza LOUDIYI, Directrice Générale, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible deux fois et pour un montant de :

- ✓ 52 844,42 € HT par an soit 158 533,26 € HT sur la durée totale du marché pour la partie n° 1 forfaitaire : prestation périodique d'entretien,
- ✓ 18 000 € HT maximum par an soit 54 000 € HT pour la durée totale du marché pour la partie n° 2 : prestations hors périodique.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 020, article 6156 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 12 janvier 2021.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Marcel SAINT-AUBIN



N° DEC.20.105



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.105 - Contrat avec la société CHASTAGNER LOCATION pour la location d'un ascenseur à l'école Paul Bert.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L 2122-22 5° du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de faire appel à une entreprise pour la location d'un ascenseur à l'école Paul Bert suite à l'incendie de juillet 2020,

Vu le contrat proposé par la Société CHASTAGNER LOCATION, sise 102 rue des Frères Lumière, ZI des Chanoux à Neuilly-sur-Marne cedex (93330),

DECIDE de signer ledit contrat avec la société CHASTAGNER LOCATION, pour un montant de :

- 6 335 € HT pour la livraison, l'installation, la vérification et le démontage,
- 1 530 € HT par mois pour la location complète du monte-charge accompagnant,

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, fonction 211 5, article 613529

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 15 décembre 2020.

PO / Jean-Noël CARPENTIER
Maire
J. S. CARPENTIER - AUBIN

N° DEC.20.106



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.106 - Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée avec la Société CITEOS GOUSSAINVILLE – CEGELEC PARIS pour la pose, la dépose et le dépannage de décors lumineux.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 2194-2 et suivants du Code de la Commande publique,

Vu le marché conclu le 31 juillet 2019 avec la société CITEOS GOUSSAINVILLE – CEGELEC PARIS, 21 rue Gaston Monmousseau à Goussainville (95190), ayant pour objet la pose, la dépose et le dépannage de décors lumineux pour un montant maximum de 40 000 € HT par an soit 120 000 € HT pour la durée totale du marché,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin d'augmenter le montant maximum du marché pour prendre en compte les dépenses supplémentaires engendrées par la situation sanitaire liée à la pandémie de COVID19,

DECIDE de signer l'avenant avec la société CITEOS GOUSSAINVILLE – CEGELEC PARIS, représentée par Monsieur Christophe SIMONET, chef d'entreprise, d'un montant de 5 000 € HT soit 10 000 € HT pour la durée totale restante du marché faisant ainsi passer le montant du marché à 45 000 € HT soit 130 000 € HT maximum.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 15 décembre 2020

Aj Jean-Noël CARPENTIER
Maire

M. SAINT-AUBIN

N° DEC.20.107



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.107 - Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée avec la société SAVPRO pour l'entretien et le remplacement des alarmes incendie.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le marché conclu le 23 mars 2019 avec la société SAVPRO, sise 26 rue du Château d'Eau, à Montesson (78360), ayant pour objet l'entretien et le remplacement des alarmes incendie d'un montant de 33 269,39 € HT par an :

- 3 269,39 € HT par an pour la partie n° 1 : Entretien périodique et passée sous la forme d'un marché ordinaire,
- de 30 000 € HT maximum par an pour la partie n° 2 : remplacement suivant bordereau et prestations hors périodique (dépannage sur demande des services techniques) et passée sous la forme d'un accord-cadre

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte le nouveau groupe scolaire Yves COPPENS dans la partie forfaitaire,

DECIDE de signer l'avenant proposé par la Société SAVPRO, représentée par Monsieur Éric MÉCHIN, Président, pour un montant de 728,67 € HT par an faisant ainsi passer le marché 33 998,06 € HT par an.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 16 décembre 2020.

Po/ Jean-Noël CARPENTIER
Maire

H. SAINT-AUBIN

N° DEC.20.108



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.108 - Appel d'offres ouvert pour les travaux neufs, d'entretien et de réhabilitation de la voirie communale avec la Société FAYOLLE & FILS.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5, L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour travaux neufs, d'entretien et de réhabilitation de la voirie communale,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec le groupement de société constitué par la Société FAYOLLE & FILS, sise 30 rue de l'Egalité à Soisy-sous-Montmorency cedex (95232), représentée par Monsieur Louis MARANDAS, Président et la Société FAYOLLE DESAMANTAGE, sise 30 rue de l'Egalité à Soisy-sous-Montmorency (95230), représentée par Monsieur Christian COUDERT, Gérant, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible 3 fois et pour un montant maximum de 1 800 000 € HT par an soit 7 200 000 € HT pour la durée totale du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire VEV, sous-fonction 822, natures 2151 ou 2152 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 28 décembre 2020.

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Jacqueline HUCHIN



N° DEC.20.109



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.109 - Avenant n° 2 au marché à procédure adaptée pour la Formation BAFA Citoyen – Animation d'un stage de base et d'approfondissement avec la société UCPA SPORT LOISIRS.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le marché conclu le 3 février 2017 avec l'UCPA SPORT LOISIRS, sise 17 rue Rémy Dumoncel à Paris (75014), pour la formation BAFA Citoyen – Animation d'un stage de base et d'approfondissement d'un montant de maximum de 25 000 € HT par an soit 100 000 € HT sur la durée totale du marché pour une durée d'un an reconductible 3 fois,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte le changement de coordonnées bancaires de la Société,

DECIDE de signer l'avenant proposé par l'UCPA SPORT LOISIRS, représentée par Madame Caroline JOUREAU, Chargée de développement.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 28 décembre 2020.

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Jacqueline HUCHIN



N° DEC.20.110



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.110 - Contrat de cession avec la société Nouvelle Scène pour la représentation du spectacle « Escale » de Maryline Bal avec Amélie Etasse et Xavier Lemaire.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la société Nouvelle Scène, sise 3 rue de la Station à Deuil la Barre (95170), représentée par Monsieur Jean Martinez, Gérant,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société Nouvelle Scène pour le spectacle « Escale » de Maryline Bal avec Amélie Etasse et Xavier Lemaire le samedi 16 janvier 2021 à 19h00 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société Nouvelle Scène, dont le SIRET est 410 731 269 00024,

PRECISE que la dépense d'un montant de 8 500 € HT, soit 8 967,50 TTC est inscrite au budget communal.

PRECISE qu'en cas de prolongation de mesure d'état d'urgence sanitaire et en cas de nécessité de modifier la date de représentation, les parties s'engagent à décaler l'évènement avant d'envisager une annulation,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 28 décembre 2020.

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Jacqueline HUCHIN



N° DEC.20.111



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.111 - Contrat avec l'association Les Rois Vagabonds pour la représentation du spectacle « Concerto pour deux clowns ».

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé avec l'association Les Rois Vagabonds, sise 7 rue de la Langouette à Chaux des Crotenay (39150), représentée par Madame Stéphanie Torrens, Présidente,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec l'association Les Rois Vagabonds pour la représentation du spectacle « Concerto pour deux clowns, organisée le vendredi 5 février 2021 à 20H30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec l'association Les Rois Vagabonds, dont le SIRET est 508 061 686 00012,

PRECISE que la dépense que la dépense d'un montant de 4 784,27€ HT, soit 5047,40€ TTC, dont 1 284,27€ de frais annexes (transport, repas et hébergement) est inscrite au budget communal en cours.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 28 décembre 2020.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Jacqueline HUCHIN

N° DEC.20.112



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.20.112 - Convention de partenariat avec l'Association Ciné-ma Différence.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de partenariat proposée par l'association Ciné-ma Différence, sise 60 rue Diderot à Paris (75014),

Considérant qu'il est nécessaire de passer un accord de collaboration avec l'Association Ciné-ma différence représentée par Catherine Morhange, Présidente, afin de permettre la mise en place de séances « Ciné-ma différence » au sein du cinéma Picasso de Montigny-lès-Cormeilles. Ceci à la fréquence d'une séance par mois environ, hors vacances scolaires.

Vu l'accord de collaboration proposé,

DECIDE de signer ladite convention de partenariat.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 28 décembre 2020.

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Jacqueline HUCHIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOuari donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

Objet : Acquisition des parcelles référencées AP475, AP477, AP479 et une partie de la parcelle AP481 auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise en vue de la création d'un espace boisé ouvert au public

La ville s'est engagée depuis plusieurs années à ouvrir ses espaces boisés afin de permettre à chaque habitant de pouvoir s'y rendre à pieds en moins de cinq minutes.

Ainsi l'espace boisé situé entre l'avenue des Frances et la rue de l'Espérance pourrait faire l'objet d'une ouverture au public.

Le département du Val d'Oise est propriétaire d'un ensemble de parcelles situées dans ce bois et cadastrées AP475, AP477, AP479, AP481.

Ces parcelles sont incluses en zone N (Naturelle) du Plan Local d'Urbanisme.

Leurs contenances sont d'environ :

-101 m² : AP475

-49 m² : AP477

-290 m² : AP479

-362 m² : AP481

La Commune a fait part de son projet au Conseil Départemental du Val d'Oise, qui a donné son accord par courrier en date du 9 juillet 2020 pour céder ses parcelles à la Commune pour un euro symbolique. Cependant la parcelle AP481 devra être divisée car le Conseil Départemental souhaite conserver la partie constituant l'accotement et le talus de la route départementale 407.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acquérir les parcelles AP475, AP477, AP479, AP481 et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches qui seraient nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en particulier des articles L.1111-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article L.2121-29,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2006, révisé le 03/02/2011, modifié le 27/09/2012, le 01/12/2016 et le 30/11/2017,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'engagement de la ville d'ouvrir ses espaces boisés afin de permettre à chaque habitant de pouvoir s'y rendre à pieds en moins de cinq minutes.

Considérant l'intérêt de la commune d'acquérir les parcelles AP 475, 477, 479, 481 (partielle) afin de constituer un espace boisé accessible au public entre l'avenue des Frances et la rue de l'espérance,

Considérant que la valeur d'une parcelle située en zone N (naturelle) du Plan Local d'Urbanisme est de 8 euros du m² soit $802 \times 8 = 6\,416$ euros, valeur inférieure au seuil de consultation obligatoire du service des Domaines (180 000 euros),

Considérant l'accord par courrier du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 9 juillet 2020 pour la vente de ses parcelles référencées AP 475, 477, 479, 481 (partielle), pour un euro symbolique,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à acquérir les parcelles section AP, numéro 475, 477, 479 et une partie de la parcelle AP481 pour un euro symbolique, correspondant à l'offre du Conseil Départemental du Val d'Oise,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches qui s'avèreraient nécessaires en vue de la régularisation de cette acquisition,
PRECISE que l'acquisition sera inscrite au budget communal,

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOUARI donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

Objet : Acquisition de la parcelle AP484 situé entre l'avenue des Frances et la rue de l'Espérance appartenant à Mme EON Brigitte et Mme MUNOZ Béatrice en vue de la création d'un espace boisé ouvert au public

La ville s'est engagée depuis plusieurs années à ouvrir ses espaces boisés afin de permettre à chaque habitant de pouvoir s'y rendre à pieds en moins de cinq minutes.

Ainsi l'espace boisé situé entre l'avenue des Frances (RD407) et la rue de l'Espérance, classé en zone N (Naturelle) pourrait faire l'objet d'une ouverture au public.

Ainsi, Mme EON Brigitte et Mme MUNOZ Béatrice, propriétaires des terrains boisés, ont été sollicitées par la commune. Elles ont donné leurs accords, en date du 1^{er} et du 8 octobre 2020, pour la vente de leur parcelle référencée AP484, d'une superficie d'environ 1259 m², situé dans ce bois, pour un montant de 10 072 euros. Les frais d'acte sont à la charge de la commune.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches qui seraient nécessaires à sa réalisation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en particulier des articles L.1111-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article L.2121-29,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2006, révisé le 03/02/2011, modifié le 27/09/2012, le 01/12/2016 et le 30/11/2017,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'engagement de la ville d'ouvrir ses espaces boisés afin de permettre à chaque habitant de pouvoir s'y rendre à pieds en moins de cinq minutes.

Considérant l'intérêt de la commune d'acquérir la parcelle AP484 afin de constituer un espace boisé accessible au public entre l'avenue des Frances et la rue de l'espérance,

Considérant que la valeur d'une parcelle située en zone N (naturelle) du Plan Local d'Urbanisme est de 8 euros du m² soit 10 072 euros, valeur inférieure au seuil de consultation obligatoire du service des Domaines (180 000 euros),

Considérant les accords par courriers de Mme EON Brigitte et Mme MUNOZ Béatrice en date du 1^{er} et du 8 octobre 2020 pour la vente de leur parcelle référencée AP484 pour un pour un montant de 10 072 euros,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle AP484 appartenant à Mme EON Brigitte et Mme MUNOZ Béatrice pour un montant de 10 072 euros,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOuari donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

Objet : Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) de la ZAC de la Gare

CITALLIOS est titulaire de la Concession d'Aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Gare.

En application de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme et des articles 16, 17, 18 et 19 du traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Gare qui lie la Commune à CITALLIOS, cette dernière soumet à la Commune le compte-rendu annuel d'activité (CRACL) relatif à cette concession.

Ce document comporte :

- le Compte de Résultat Prévisionnel d'Opération (CRPO), établi en hors taxes ; il permet notamment d'apprécier l'évolution du bilan financier prévisionnel,
- l'Etat Prévisionnel des Produits et des Charges (EPPC), qui présente notamment l'échéancier de réalisation de l'opération. Ce document est visé par le Commissaire aux Comptes de CITALLIOS.

La comparaison entre les comptes de résultat prévisionnels arrêté au 30 septembre 2019 et au 30 septembre 2020 ne montre que peu d'évolution. Seul le budget lié aux travaux d'infrastructures augmente de 300 000 € pour être porté à 5 450 000 € (celui des frais financiers diminue de 300 000 €). Sur ce poste de travaux, les dépenses réalisées depuis mai 2019 s'élèvent à 2 522 682 €.

Considérant que la participation de la Commune n'augmente pas dans l'Etat Prévisionnel des Produits et des Charges, il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le CRACL de l'opération arrêté au 30 septembre 2020,
- d'approuver l'avenant n°10 à la convention de concession de la ZAC de la Gare et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.300-5,

Vu la convention de concession d'aménagement,

Vu le CRACL arrêté au 30 septembre 2020,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le Compte-rendu annuel à la Collectivité locale de la ZAC de la Gare arrêté au 30 septembre 2020,

APPROUVE l'avenant n°10 à la convention de concession d'aménagement de la ZAC de la Gare,

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 27 voix pour et 5 abstentions (Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

N° 20.097



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOUARI donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

Objet : Avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire et du gymnase de la ZAC de la Gare.

Suite à un concours d'architecture, la Commune, représentée par son mandataire, a signé le 28 juillet 2016 un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement composé de l'agence d'architecture SEURA (mandataire) associé au bureau d'études INCET, pour la construction du complexe scolaire.

Par avenant n° 1 en date du 11 juillet 2017 et conformément aux dispositions de l'article 6.1 de l'acte d'engagement, le forfait de rémunération du maître d'œuvre a été arrêté au stade des études d'avant-projet définitif, suite à l'augmentation du coût prévisionnel des travaux.

Au terme des travaux de réalisation de l'ouvrage, il est nécessaire de passer un avenant n° 2 portant sur une rémunération complémentaire à la maîtrise d'œuvre d'un montant de 64 812,15 € HT, au regard des prestations supplémentaires nécessaires à la finalisation des travaux.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la signature du projet d'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre
- D'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°16.005 du 1er février 2016 portant désignation des membres élus du jury du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du groupe scolaire de la ZAC de la Gare,

Vu la délibération du Conseil municipal n°16.092 du 23 juin 2016 portant attribution du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un groupe scolaire de 14 classes ZAC de la Gare de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la délibération du Conseil municipal n°17.072 du 22 juin 2017 portant validation des études d'avant-projet définitif du groupe scolaire de la ZAC de la Gare,

Vu le marché attribué le 28 juillet 2016 dans le cadre du Code des marchés publics au groupement composé de l'agence d'architecture SEURA (mandataire) associé au bureau d'études INCET pour la construction du complexe scolaire,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 24 novembre 2020,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la signature du projet d'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour un montant de 64 812,15 € HT portant ainsi le marché à 840 576,45 € HT.

AUTORISE la signature de ce projet d'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOuari donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

Objet : Arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal a engagé une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 15 février 2018.

Elle avait pour objectif de :

-Maîtriser la ressource foncière en lien étroit avec la préservation de ses espaces verts et boisés : pour cela le projet de PLU accompagne le renouvellement des abords du boulevard Victor Bordier et soutient les centralités que sont le village et la gare Montigny-Beauchamp, il

préserve les espaces verts. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comporte trois axes : I. Affirmer une centralité fédératrice pour la commune et l'articuler avec les polarités de proximité, II. Biodiversité et écologie urbaine : des leviers pour améliorer la qualité de vie et III. Organiser le développement de la commune en termes résidentiels et économiques ;

- Redéfinir un plan de zonage cohérent et adapté aux modifications du réseau viaire suite notamment à la validation par l'Etat, la Région Ile de France et le Département du Val d'Oise, des aménagements routiers de raccordement de l'A15 sur la RD14, rue Marceau Colin, mais également adapter la délimitation du périmètre des zones urbanisées, ou de celui des zones naturelles afin de les préserver : pour cela le projet de PLU crée une zone Uld qui permettra l'accueil de commerces et la création d'une voie de desserte sur les terrains bordant la rue Marceau Colin ;
- Pérenniser la mise en œuvre d'une trame verte cohérente en l'adaptant aux projets urbains et nécessitant un ajustement des limites de certains espaces verts et bois classés : la superficie de la zone N est légèrement réduite sur le secteur de la rue Marceau Colin et elle est augmentée pour conforter le parc urbain central à créer ;
- Rectifier et adapter le règlement afin préserver le cadre de vie et environnemental : pour cela, le règlement de la zone UR est modifié pour encadrer d'avantage les possibilités de construction ;
- Faire évoluer le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) pour valoriser le patrimoine architectural et paysager de la commune : pour cela, le PADD comporte un axe « Biodiversité et écologie urbaine : des leviers pour améliorer la qualité de vie » et il impose de mettre en valeur et protéger le patrimoine bâti remarquable ;
- Créer, supprimer et modifier certains emplacements réservés : les emplacements réservés sont modifiés conformément aux acquisitions déjà réalisées et aux projets en cours ;
- Créer trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Préserver et embellir les zones pavillonnaires ;
- Conforter le plan de végétalisation de la Commune.

Il s'agissait aussi de mettre le PLU en conformité avec l'évolution de la législation, les nouveaux dispositifs réglementaires et les documents supra-communaux mais également de l'adapter aux futures évolutions de la commune. Pour cela, le PLU est mis à jour conformément aux dernières évolutions normatives.

Le projet de PLU a pour axe principal de préserver et mettre en valeur l'environnement.

Ainsi, dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- L'OAP « Trame Verte et Bleue » (TVB) identifie les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité à préserver et conforter, ainsi que le réseau de voies de déplacements actifs à constituer,
- L'OAP Boulevard Victor-Bordier décline le long du boulevard les orientations de l'OAP TVB (partage modal de la voirie, ouverture d'espaces verts au public, espaces de pleine terre, encourage les toitures et façades végétalisées),
- L'OAP du secteur de la Gare identifie les espaces naturels à créer pour prolonger la trame verte et bleue

Aussi, dans le règlement et le zonage :

- La densité de construction autorisée est réduite dans les zones UR (pavillonnaires) et UC (abords du boulevard Victor Bordier), les dispositions spécifiques prévues initialement pour les clôtures entre ces deux zones sont supprimées,
- Le règlement impose que les toitures végétalisées puissent avoir un usage pour augmenter les espaces de plein air accessibles aux résidents et usagers, promouvoir l'agriculture urbaine et la végétalisation des toitures,
- Diverses dispositions sont ajoutées pour inciter à la création de bâtiments peu consommateurs d'énergie et à la mutualisation de places de stationnement,

- La superficie de la zone N est étendue le long du boulevard Bordier en continuité du bois existant rue Serge Launay,
- Les parcelles AC 271, 303 et 270 qui accueillent un espace vert et étaient classées en zone UA au PLU avant révision sont désormais classées en zone N1 pour préserver ces espaces verts,
- Pour toutes les zones, le règlement impose qu'une partie du terrain soit en surface végétalisée ou espace libre (déjà effectif au PLU avant révision). Dispositions rendues plus contraignantes pour les terrains de plus de 500m² en UR. En zone UC la révision du PLU impose que 50% de la superficie végétalisée soit de la pleine terre. Pour atténuer cette évolution, la superficie à mettre en pleine terre est réduite de 40% à 30%.
- La plantation d'un arbre à grand développement est imposée lors de la création d'espace en pleine terre (arbre existant conservé ou à planter),
- De nouveaux alignements d'arbres à protéger sont identifiés. Pour une meilleure diversité biologique il n'est pas imposé une homogénéité d'essences,
- Deux arbres remarquables dans le bois des Feuillantines sont identifiés pour être protégés
- Des passages sont imposés en pieds de clôture, notamment sur les limites séparatives, afin de permettre le passage de la petite faune locale,
- Les dispositions relatives aux clôtures sont modifiées pour assurer une meilleure insertion paysagère tout en permettant de respecter l'intimité des habitants.
- Les places de stationnement en extérieur pourront être réalisées en matériaux perméables,
- La création de places de stationnement pour les vélos est obligatoire (déjà effectif au PLU avant révision),
- Un guide des plantations (déjà effectif au PLU avant révision) et un nuancier sont annexés au règlement.

Conformément au Code de l'urbanisme, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont été débattus au sein du conseil municipal en date du 21 juin 2019.

La délibération du 15 février 2018 a fixé comme suit les modalités de la concertation :

- Organisation d'une réunion publique pour chaque grande phase d'évolution du PLU et sur le projet d'aménagement et de développement durable communal,
- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, d'un dossier contenant, au fur et à mesure de son avancement, les éléments du projet, ainsi qu'un registre,
- Information des Ignymontains sur le projet via des bulletins d'informations dans le journal municipal et sur le site internet de la ville,

Tout au long des études, la concertation a été menée comme suit :

- Organisation d'une réunion publique sur le diagnostic territorial et sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en date du 28 mai 2019,
- Organisation de deux réunions publiques portant sur le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation les 24 et 25 novembre 2020,
- Organisation d'un Facebook live portant sur le projet de révision du PLU le mardi 1^{er} décembre 2020,
- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, d'un dossier contenant, au fur et à mesure de son avancement, les éléments du projet, ainsi qu'un registre. Les avis reçus dans le cadre de cette concertation sont :
 - o Une personne est venue à l'atelier et a envoyé ensuite un message reçu le 23 Novembre 2020 via l'adresse mail communiquée au publique. Elle y formule des propositions pour réduire la densité de construction autorisée en zone UC, en matière de caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale

et paysagère pour les zones UR et UC et concernant l'obligation d'installer des bornes de charge de véhicule électrique. Cet avis est inséré au registre.

- o Une observation a été inscrite sur le registre mis à disposition du public le 27 Novembre 2020. Son rédacteur :
 - Regrette que l'arrêt du PLU n'ait pas été reporté pour permettre à tous de participer à la concertation,
 - Observe le déplacement de l'implantation prévisionnelle de l'école à créer le long du boulevard Bordier,
 - S'inquiète de l'impact sur la zone UR du renouvellement des abords du boulevard Bordier,
- o Un avis a été déposé en Mairie. Cette observation fait état de l'impact en terme de constructibilité sur le terrain des rédacteurs de l'instauration d'une interdiction de construire toute nouvelle construction principale au-delà de 30 mètres comptés par rapport aux voies et emprises publiques et aux voies privées ouvertes à la circulation publique.
- Information des Ignymontains sur le projet via le site internet de la ville et des bulletins d'informations dans le journal municipal (avril 2019, juin 2019, septembre 2020, octobre 2020),
- Ouverture du local de l'atelier de concertation à partir du 19 mars 2019 : un lieu ayant vocation d'échange avec les Ignymontains sur l'avenir de la commune, dans le cadre de la révision du PLU (une exposition dédiée au PLU a été par ailleurs affichée). Spécifiquement à l'aune de l'arrêt du projet, 8 créneaux ont été proposés à la population les 12, 14, 17 et 19 novembre 2020.

Les questions et observations formulées au cours des réunions publiques ont concerné principalement les futurs projets de la commune, en particulier la requalification du Boulevard Victor-Bordier. Elles ont montré la volonté de voir apparaître des équipements culturels et de services. Il a aussi été question de l'évolution du type d'habitat (maison individuelle, immeuble) et de leur dimension ainsi que de la protection des espaces naturels. Il a aussi été question de la densité des projets de construction sur ce secteur : celle-ci sera mieux maîtrisée avec le nouveau règlement d'urbanisme.

Il a aussi été question de l'évolution du type d'habitat (maison individuelle, immeuble) et de leur dimension ainsi que de la protection, et la création d'espaces verts. Enfin, il a été aussi discuté de l'évolution des zones pavillonnaires sur la ville et des moyens de les préserver.

Le bilan de la concertation détaillé est annexé à la présente délibération.

Les personnes publiques associées ont été consultées lors une réunion en date du 13 novembre 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 151-1, 2°, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu le Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France approuvé par délibération du Conseil Régional d'Île-de-France en date du 19 juin 2014,

Vu le Schéma directeur de la région d'Ile-de-France, élaboré par la Région Île-de-France en association avec l'État, adopté le 18 octobre 2013 par délibération du Conseil Régional d'Île-de-France N°CR 97-13 et approuvé par décret en Conseil d'État n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris Charles-de-Gaulle, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 3 avril 2007,

Vu la délibération n°18.013 du Conseil Municipal du 15 février 2018 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal, le 27 juin 2019,

Vu le bilan de la concertation présenté,

Après avoir entendu l'exposé,

Considérant qu'en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, le quorum est atteint au tiers des membres du Conseil, soit 12,

Après en avoir débattu et délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le bilan de la concertation de la révision du PLU lancée le 15 février 2018.

Article 2

D'arrêter le projet de plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3

Le projet de plan local d'urbanisme sera soumis, pour avis aux personnes consultées en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, et notamment :

- au Préfet du Val d'Oise,
- à la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France,
- à la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- à la Présidente d'Ile-de-France Mobilités,
- au Président de la Communauté d'agglomération du Val Parisis,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,
- au Président de la Chambre des métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise,
- au Président de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France,
- à la SNCF,
- à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- à l'autorité environnementale.

Article 4

La présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en mairie conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 27 voix pour et 5 voix contre (Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOuari donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

Objet : Avis sur le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise 2020-2026

La loi du 5 juillet 2000 indique qu'un Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage est établi aux termes d'une évaluation des besoins et de l'offre existante, notamment au regard de la fréquence et de la durée des séjours, des possibilités de scolarisation des enfants...

La Communauté d'Agglomération Le Parisis avait aménagé plusieurs aires d'accueil de gens du voyage entre 2009 (Bessancourt) et 2016 (Pierrelaye-Beauchamp). Celle de Montigny accueille 22 places depuis 2013.

A l'échelle du département, 51% des places prescrites ont été aménagées en 2020 (sur 1086 prescrites). Sur l'actuelle Communauté d'Agglomération Val Parisis, 198 places ont été réalisées sur les 223 prévues (37% des places réalisées à l'échelle départementale).

L'Etat et le Conseil Départemental du Val d'Oise, en lien avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, compétents, ont évalué les nouveaux besoins et proposent le nouveau schéma 2020-2026.

Pour la CA Val Parisis, 120 places de terrains familiaux locatifs sont désormais prescrites, dont la quasi-totalité devrait être aménagée dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine Sociale (MOUS) de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt.

Il est proposé d'émettre un avis favorable à ce projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026, sous réserve de l'obtention du financement nécessaire pour sa mise en place et/ou de la capacité de mobilisation d'opérateurs privés en vue de la réalisation des terrains familiaux locatifs prescrits

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis, notamment sa compétence en matière d'accueil des gens du voyage,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en date du 5 novembre 2004 et le schéma révisé du 29 mars 2011,

Vu le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026 transmis en date du 10 novembre 2020,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026 prescrit, en plus des 198 places caravanes en aire d'accueil des gens du voyage déjà réalisées, l'aménagement sur le territoire intercommunal de 120 places en terrains locatifs familiaux,

Considérant que le territoire de Val Parisis s'est engagé de manière volontaire en matière d'accueil des gens du voyage en réalisant 10 aires d'accueil, 2 programmes de logement adapté exemplaires et novateurs et en intégrant dans plusieurs plans locaux d'urbanisme des emplacements réservés à l'habitat caravane,

Considérant qu'avec 198 places caravanes, la communauté d'agglomération assume actuellement la gestion et l'entretien de 37% des places réalisées à l'échelle du département et a respecté à 100 % les prescriptions du précédent schéma,

Considérant néanmoins les besoins en relogement identifiés dans le cadre du projet d'intérêt régional de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt,

Considérant les nombreuses sollicitations faites aux services de l'Etat pour répondre à la problématique très ancienne des occupations illicites de terrains dans la commune de

Pierrelaye, et particulièrement dans des zones concernées par le projet de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt,

Considérant le coût important de la réalisation des 120 places en terrains locatifs prescrites dans le schéma,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 novembre 2020,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 17 novembre 2020,

Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026, sous réserve de l'obtention du financement nécessaire pour sa mise en place et/ou de la capacité de mobilisation d'opérateurs privés en vue de la réalisation des terrains familiaux locatifs prescrits,

DEMANDE à ce que l'Etat s'engage formellement pour stopper les occupations illégales dans le territoire intercommunal,

DEMANDE aux services de l'Etat d'œuvrer à une répartition équilibrée et à une diversification de l'offre d'habitat répondant aux enjeux d'ancrage et d'itinérance à l'échelle de la région.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN



N° 20.100

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOuari donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

Objet : Approbation de la convention de mise à disposition d'agents de police municipale mutualisée à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Val Parisis et les Communes membres adhérentes, et approbation de la convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat

Objet : Approbation de la convention de mise à disposition d'agents de police municipale mutualisée à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Val Parisis et les Communes membres adhérentes, et approbation de la convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat

Les 15 Communes membres et la CA Val Parisis ont décidé durant l'année 2016, la création d'une police municipale mutualisée décomposée en deux brigades :

- Une brigade de soirée mise en œuvre à partir du 1er juillet 2017 avec initialement 6 Communes membres (Bessancourt, Frépillon, Le Plessis-Bouchard, Montigny-Lès-Cormeilles, Pierrelaye et Saint-Leu-La-Forêt) puis, au 1er octobre 2017, la Commune de Beauchamp a adhéré à ce dispositif tout comme la Commune d'Ermont depuis le 1er novembre 2020 ;
- Et une brigade de nuit mise en œuvre progressivement à partir du 1er octobre 2017 en fonction du recrutement des effectifs nécessaires ; étant précisé que 14 communes membres ont adhéré dès sa création et, depuis le 1er novembre 2020, la Commune d'Ermont est également adhérente.

Conformément aux dispositions de l'article L.512-2 du Code de Sécurité Intérieure, cette mutualisation s'est concrétisée par la conclusion de deux conventions de mise à disposition d'agents de police municipale intervenues entre la CA Val Parisis et les Communes membres, et dont les échéances respectives sont prévues pour le 30 juin 2021.

Il est apparu la nécessité de revoir l'organisation de la police municipale mutualisée notamment en ce qui concerne ses heures d'intervention et l'organisation de ses brigades.

De la concertation avec les communes et les échanges avec les maires, en particulier, lors de la Conférence des maires du 10 novembre 2020, il est ressorti le projet d'organisation suivant :

- Une seule unité, en lieu et place des deux brigades, composée de 27 agents, dont 4 chefs de service
- A compter du 1er janvier 2021 :
 - Ces 27 agents seront divisés en 2 équipes travaillant alternativement, ce qui permettra d'avoir chaque semaine 4 équipages (3 agents par équipage) disponibles de 18h00 à 04h00 du matin,
 - Les cycles seront les mêmes : 3 jours travaillés pour 2 jours de repos, avec une semaine de 3 jours et une semaine de 4 jours.
 - L'encadrement sera assuré par le directeur et 4 chefs de services.

A horizon 2025 :

- Les effectifs de la PMM seront portés à 39 agents pour atteindre 6 équipages disponibles pendant les heures de service de la PMM.

- La communauté d'agglomération prendra en charge l'intégralité des coûts d'investissement, des coûts salariaux du directeur et des chefs de service, des coûts annexes (formations, fonctionnement du service, équipements, matériels...), ainsi que 35% de la masse salariale des policiers municipaux mutualisés.

Les villes prendront en charge 65% de la masse salariale des policiers municipaux mutualisés (la répartition entre les villes se fera en fonction de la population. Aujourd'hui Montigny-lès-Cormeilles représente 10,3% de la part des Communes et le montant projeté s'élève à 93 806 € en 2021 jusqu'à 133 832 € en 2025 si la part populationnelle n'évolue pas).

Les dispositions du Code de Sécurité Intérieure prévoient que cette mutualisation se matérialise par la conclusion d'une convention de mise à disposition des agents de police

municipale entre la Communauté d'Agglomération et les Communes désireuses d'en bénéficier.

Parallèlement, la convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, document obligatoire et indissociable de la convention de mise à disposition d'agents de police municipale mutualisés car, sans elle, la PMM ne serait pas autorisée à fonctionner entre 23H00 et 6H00, a été réécrite. Elle a principalement pour but d'organiser et coordonner les actions et missions des différents services concourant à la sécurité publique. Elle doit être signée par le Préfet, le Procureur de la République, la Communauté d'Agglomération Val Parisis et les Communes membres.

Le Bureau communautaire réuni le 17 novembre 2020, a rendu un avis favorable.

Il est proposé aux élus du conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'agents de police municipale mutualisée multipartite ci-annexée, dont l'objet est l'organisation des modalités de mise à disposition de plusieurs agents titulaires des cadres d'emploi de la police municipale par la Communauté d'Agglomération auprès des Communes adhérentes ;
- D'approuver les termes de la convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat ci-annexée ;
- D'autoriser le Maire à signer lesdites conventions avec la communauté d'agglomération Val Parisis et les communes membres intéressées, mais également avec les représentants de l'Etat, sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de chaque commune approuvant le contenu de ces 2 conventions, ainsi que tous documents afférents ou avenants à intervenir à chacune d'entre elle ;
- De préciser que lesdites conventions se substituent de plein droit aux précédentes conventions de mutualisation d'agents de police municipale et de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, lesquelles seront caduques dès l'obtention du caractère exécutoire de la présente délibération ou à compter de sa date de mise en œuvre effective dans l'hypothèse où celle-ci interviendrait après l'obtention de son caractère exécutoire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et plus spécifiquement, son article L.512-2,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente, mais également l'exigence de réduire les dépenses publiques, conduisent au développement de la mise en commun des moyens et des personnels, notamment entre une communauté d'agglomération et ses Communes membres,

Considérant que le secteur de la sécurité n'est pas exclu de la mutualisation, la création d'une police municipale mutualisée permet aux communes qui ne sont pas en mesure de financer un service de police municipale, d'assurer malgré tout, la sécurité publique locale, ou celles disposant d'une police municipale, d'améliorer la qualité du service public rendu à la population,

Considérant que dans ce contexte, les 15 Communes membres et la CA Val Parisis ont décidé durant l'année 2016, la création d'une police municipale mutualisée décomposée en deux brigades :

- Une brigade de soirée mise en œuvre à partir du 1^{er} juillet 2017 avec initialement 6 Communes membres (Bessancourt, Frépillon, Le Plessis-Bouchard, Montigny-Lès-Cormeilles, Pierrelaye et Saint-Leu-La-Forêt) puis, au 1^{er} octobre 2017, la Commune

de Beauchamp a adhéré à ce dispositif tout comme la Commune d'Ermont depuis le 1^{er} novembre 2020 ;

- Et une brigade de nuit mise en œuvre progressivement à partir du 1^{er} octobre 2017 en fonction du recrutement des effectifs nécessaires ; étant précisé que 14 communes membres ont adhéré dès sa création et, depuis le 1^{er} novembre 2020, la Commune d'Ermont est également adhérente.

Considérant que cette mutualisation s'est concrétisée par la conclusion de deux conventions de mise à disposition d'agents de police municipale intervenues entre la CA Val Parisis et les Communes membres, et dont les échéances respectives sont prévues pour le 30 juin 2021,

Considérant qu'aujourd'hui, eu égard aux différents actes de délinquance subis ces derniers mois sur le territoire intercommunal, est apparue l'impérieuse nécessité de revoir l'organisation de la police municipale mutualisée notamment en ce qui concerne ses heures d'intervention et l'organisation de ses brigades,

Considérant que de la concertation avec les communes et les échanges avec les maires, en particulier, lors de la Conférence des maires du 10 novembre 2020, il est ressorti le projet d'organisation ci-dessus exposé,

Considérant que ce projet représente un effort significatif de l'agglomération et des villes, mais est une réponse forte aux attentes de nos habitants. Le lisser sur plusieurs années (2021 à 2025) permettra d'en assurer la soutenabilité budgétaire,

Considérant que les dispositions du Code de Sécurité Intérieure prévoient que cette mutualisation se matérialise par la conclusion d'une convention de mise à disposition des agents de police municipale entre la Communauté d'Agglomération et les Communes désireuses d'en bénéficier,

Considérant que parallèlement, la convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, document obligatoire et indissociable de la convention de mise à disposition d'agents de police municipale mutualisée (PMM) car, sans elle, la PMM ne serait pas autorisée à fonctionner entre 23H00 et 6H00, a été réécrite,

Considérant que cette dernière convention a principalement pour but d'organiser et coordonner les actions et missions des différents services concourant à la sécurité publique et qu'elle doit être signée par le Préfet, le Procureur de la République, la CAVP et les Communes membres,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'agents de police municipale mutualisée multipartite ci-annexée, dont l'objet est l'organisation des modalités de mise à disposition de plusieurs agents titulaires des cadres d'emploi de la police municipale par la Communauté d'Agglomération auprès des Communes adhérentes ;

APPROUVE les termes de la convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions avec la communauté d'agglomération Val Parisis et les communes membres intéressées, mais également avec les représentants de l'Etat, sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de chaque Commune approuvant le contenu de ces 2 conventions, ainsi que tous documents afférents ou avenants à intervenir à chacune d'entre elle ;

PRECISE que lesdites conventions se substituent de plein droit aux précédentes conventions de mutualisation d'agents de police municipale et de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, lesquelles seront caduques dès l'obtention du caractère exécutoire de la présente délibération ou à compter de sa date de mise en œuvre effective dans l'hypothèse où celle-ci interviendrait après l'obtention de son caractère exécutoire.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN



N° 20.101

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOUARI donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

Objet : Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service «Salubrité»

Le 22 juin 2017, le Conseil Municipal, comme 8 autres communes de la Communauté d'Agglomération Val Parisien, a approuvé la convention de mise à disposition d'un service « salubrité » créé au sein de l'administration de l'agglomération afin de prendre en charge les demandes individuelles liées à l'habitat dans le cadre du règlement sanitaire

départemental et de réaliser des visites de terrain avec rédaction de rapport de visite et éventuelles mises en demeure des propriétaires de logements insalubres.

Cette convention de mutualisation a été mise en œuvre dès le 1^{er} septembre 2017 avec l'arrivée d'une inspectrice de salubrité spécialisée, et arrive à échéance au 31 décembre 2020.

La situation sanitaire n'ayant pas permis de réaliser des travaux de concertation en 2020, il est nécessaire de prolonger la convention pour une période supplémentaire de 6 mois, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2021, afin de réfléchir collectivement aux évolutions attendues du service par les villes.

Il est donc proposé aux élus du Conseil Municipal de :

- approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service salubrité ; portant prolongation de 6 mois,
- autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 ainsi que tous les documents afférents.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Bureau Communautaire n°BC/2017/37 du 6 juin 2017, pour la convention de mise à disposition d'un service "salubrité",

Vu la délibération n °17.087 du 22 juin 2017, portant autorisation donnée au Maire de signer la convention de mise à disposition du service «Salubrité»,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger les conditions de la convention pour une période supplémentaire de 6 mois,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service salubrité ; portant prolongation de 6 mois,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 ainsi que tous les documents afférents.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOuari donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

Objet : Avenant n° 2 à la convention de gestion urbaine et sociale de proximité

La Commune et 7 bailleurs sociaux ont signé le 12 décembre 2016 une convention cadre relative à la mise en place d'une Gestion Urbaine et Sociale de Proximité sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles d'une durée initiale de 4 ans (2017-2020).

Un avenant n°1 a été signé en 2019 afin de substituer SEQENS à Sofilogis et à France Habitation, BATIGERE en Île-de-France à Novigere et de prendre en compte l'évolution du

patrimoine des bailleurs dans la clé de répartition des coûts de prise en charge de la masse salariale de l'agent chargé de la gestion urbaine et sociale de proximité, ainsi que la prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 de la convention.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de signer un nouvel avenant afin d'ajouter un article 6bis à la convention GUSP.

En effet, la dynamique partenariale autour de la gestion urbaine et sociale de proximité sur le territoire a entraîné l'émergence de nombreuses actions inter-bailleurs (action autour des vidéos de tranquillité publique, autour des nuisibles, des dépôts au pied des bornes enterrées...) pour lesquelles la Commune joue le rôle de coordinatrice.

Des prestataires notamment de communication avaient jusqu'alors accepté de diviser les devis et les factures afin que chaque bailleur finance sa part. Devant les difficultés administratives et comptables à la fois pour les prestataires et pour les bailleurs, il apparaît plus aisé que la Commune paie la totalité des dépenses des actions interbailleurs/Ville et se voient ensuite rembourser les parts des bailleurs.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de gestion urbaine et sociale de proximité et son avenant n°1,

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de GUSP,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°16.120 en date du 1^{er} décembre 2016 relative à l'approbation de la convention de gestion urbaine et sociale de proximité, et n°19.097 en date du 28 novembre 2019 relative à l'approbation de l'avenant n°1,

Vu l'avis de la Comptable publique,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt pour la Commune, les bailleurs et les associations de développement social urbain de simplifier et de fluidifier les procédures visant au paiement des prestataires de fournitures ou de services dans le cadre des actions interbailleurs,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de gestion urbaine et sociale de proximité,

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOuari donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

Objet : Suppressions et créations de postes

En vertu de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création des postes suivants

EMPLOI	GRADE	DHS	OBSERVATIONS	MISSIONS
Instructeur Droit des sols	Rédacteur	35h	Ouverture du poste sur la filière administrative suite à départ de l'agent alors sur la filière technique	Participer et intervenir dans les affaires relevant de l'activité administrative du service et des dossiers en instruction
Acheteur Chargé de la commande publique	Adjoint administratif principal de 2ième classe	35h	Réorganisation de service suite au départ de la responsable du service achat, marché, assurance et patrimoine bâti - Fusion de deux services marchés de la ville.	Coordonner et organiser, en relation avec les services correspondants, l'élaboration des marchés publics et l'optimisation des achats de fournitures et services
Chargée de gestion RH et de suivi des instances	Rédacteur territorial	35h	Réorganisation de service suite au départ d'un gestionnaire carrières-payé	Assurer la gestion administrative de la carrière d'un portefeuille d'agents, du service et des instances RH
Directeur des Bâtiments	Ingénieur Ingénieur principal	35h	Reprofilage du poste de Directeur des Services Techniques Adjoint	Piloter la préparation et la réalisation opérationnelle de ses projets d'investissement
Chargé de support informatique	Agent de maîtrise principal	35h	Création de poste	Assistance et maintenance informatique des services. Déploiement des solutions ou outils numériques.
Animateur	Adjoint d'animation	35h	Pérennisation d'un emploi de vacataire	Animer et participer à l'encadrement des enfants, à l'élaboration et la mise en œuvre des projets du service Enfance.
Animateur	Adjoint d'animation	28h	Pérennisation d'un emploi de vacataire	Animer et participer à l'encadrement des enfants, à l'élaboration et la mise en œuvre des projets du service Enfance.
Professeur d'alto	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ière classe	3h20	Diminution de la DHS d'un poste existant supérieure à 10%	Assurer l'enseignement de l'alto auprès des différents cycles accueillis

Compte tenu des observations énoncées ci-dessus, Il y a lieu, de procéder aux suppressions de poste suivantes :

EMPLOI	GRADE	DHS	OBSERVATIONS	MISSIONS
Instructeur Droit des sols	Technicien	35h	Reprofilage du poste suite à départ de l'agent occupant cet emploi. Suppression à compter du 01/01/2021	Participer et intervenir dans les affaires relevant de l'activité administrative du service et des dossiers en instruction
Responsable du service achat, marché, assurance et patrimoine bâti	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	35h	Reprofilage du poste suite à départ de l'agent occupant cet emploi. Suppression à compter du 01/02/2021	Gestion administrative et juridique des procédures liées aux marchés publics et des assurances de la collectivité
Gestionnaire carrières-Paye	Adjoint administratif territorial	35h	Reprofilage du poste suite à départ de l'agent occupant cet emploi. Suppression à compter du 11/12/2020	gestion administrative des dossiers d'un portefeuille d'agents titulaires ou contractuels, de leur arrivée à leur départ.
Professeur d'alto	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	4h10	Diminution de la DHS d'un poste existant supérieure à 10%. Suppression effective à compter du 11/12/2020	Assurer l'enseignement de l'alto auprès des différents cycles accueillis

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour la création des emplois de chaque collectivité par son organe délibérant,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget communal 2020,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06 novembre 2020,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité d'adapter les postes au regard de l'évolution des missions exercées, du cadre d'emploi des agents, de la réussite potentielle des agents à des examens professionnels et concours, des évolutions légales et statutaires et des besoins de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

CRÉE les postes suivants dont les missions sont précisées ci-dessus :

- Un poste d'instructeur Droit des sols au grade de rédacteur à temps complet
- Un poste d'acheteur chargé de la commande publique au grade d'adjoint administratif principal de 2eme classe à temps complet
- Un poste de chargé de gestion Ressources Humaines et suivi des instances au grade de rédacteur à temps complet
- Un poste de directeur des Bâtiments au grade d'ingénieur à temps complet
- Un poste de directeur des Bâtiments au grade d'ingénieur principal à temps complet
- Un poste de chargé de support informatique au grade d'agent de maîtrise principal à temps complet
- Un poste d'animateur au grade d'adjoint d'animation à temps non complet (28h)
- Un poste d'animateur au grade d'adjoint d'animation à temps complet (35h)
- Un poste de professeur d'alto au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe (3h20)

SUPPRIME les postes suivants :

- Un poste d'instructeur Droit des sols (service Urbanisme) au grade de technicien à temps complet,
- Un poste de responsable du service Achats-marchés-assurance et patrimoine bâti au grade de rédacteur principal de 1ere classe, à temps complet,
- Un poste de gestionnaire paie-carrières (au service Ressources Humaines) au grade d'adjoint administratif territorial, à temps complet
- Un poste de professeur d'alto au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe (4h10)

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés. En vertu de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents des catégories A, B et C sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filières.

MODIFIE le tableau des effectifs cet effet.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOuari donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

Objet : Action sociale à destination des agents de la collectivité pour l'année 2021

La Ville de Montigny-lès-Cormeilles souhaite à nouveau formaliser les différentes prestations d'action sociale réalisées à l'attention des agents et de leurs familles, dans le but d'améliorer leurs conditions de vie dans divers domaines (équipement, enfance, loisirs, culture).

Ces prestations suivent les engagements de la Municipalité et restent identiques à celles de l'année en cours. Elles s'ajoutent donc, pour les agents qui peuvent en bénéficier, au Complément Indemnitaire Annuel variable du nouveau régime indemnitaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de confirmer l'ensemble des prestations pour 2021 sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires prévues, à savoir :

- L'indemnité de chaussures et de petit équipement (bons vestimentaires) d'une valeur réglementaire de 65,48 € dont bénéficient les agents non vêtus directement par la collectivité pour des besoins de service,
- Une subvention allouée au Comité d'Action Sociale des Employés Communaux de Montigny-lès-Cormeilles (C.A.S.E.C.) sous réserve du respect des conditions générales de la convention,
- A l'occasion de Noël et de la nouvelle année, l'octroi de chèques cadeaux et de chèques Culture pour tous les agents ayant plus de 4 mois d'exercice, non vacataires, en activité principale et toujours en poste et qui tient compte du revenu de l'agent. Ainsi le montant octroyé variera respectivement entre 50 €, 75 € et 100 € de chèques cadeaux, et 100 €, 200 € et 300 € de chèques Culture.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2321-2,

Vu l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la compétence du Conseil Municipal pour déterminer le type des actions et le montant des dépenses en matière de prestations d'action sociale,

Vu la circulaire Acoss n°1989-0000005 relative notamment à l'exonération des chèques cadeaux ne dépassant pas le plafond,

Vu la délibération n°16.072 du Conseil Municipal du 23 juin 2016 relative à la passation d'une convention avec le Comité d'Activités Sociales et Culturelles (CASEC), renouvelable tacitement chaque année pendant 6 ans,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de déterminer le type des actions et le montant des dépenses que la Ville entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,

Considérant l'engagement de la Municipalité de renforcer le pouvoir d'achat des agents notamment dans le domaine culturel,

Après en avoir délibéré,

CONFIRME en 2021 les prestations d'aide sociale à destination des agents :

- L'indemnité de chaussures et de petit équipement (bons vestimentaires) d'une valeur réglementaire de 65,48 € dont bénéficient les agents non vêtus directement par la collectivité pour des besoins de service,

- la subvention allouée au Comité d'Action Sociale des Employés Communaux de Montigny-lès-Cormeilles (C.A.S.E.C.) sous réserve du respect des conditions générales de la convention,
- A l'occasion de Noël et de la nouvelle année, l'octroi de chèques cadeaux et de chèques Culture pour tous les agents ayant plus de 4 mois d'exercice, non vacataires, en activité principale et toujours en poste et qui tient compte du revenu de l'agent, ainsi le montant octroyé variera respectivement entre 50 €, 75 € et 100 € de chèques cadeaux, et 100 €, 200 € et 300 € de chèques Culture.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOuari donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

Objet : Compte Epargne Temps : Modalités de mise en œuvre

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite (portée à 70 jours dans le cadre de la crise sanitaire).

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique en date du 6 novembre 2020 ;

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement. Le nombre de jours épargné ne peut être supérieur à 13 par an pour un agent à temps complet.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier.

Article 2 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 3 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOuari donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

Objet : Mise en place du dispositif du télétravail

Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 définit le télétravail comme « *toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.* »

Cette modalité peut être organisée au domicile de l'agent mais aussi dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur. Sont exclues de son champ d'application les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...), ainsi que les périodes d'astreintes.

Les principes généraux du télétravail sont les suivants :

- Mise en œuvre « proportionnée » selon les missions confiées à l'agent,
- Approbation d'un règlement du télétravail ci-annexé,
- Le télétravail est possible sous réserve de l'accord de l'agent. Il est donc facultatif. La fiche de poste intégrera la possibilité de télétravailler,
- Au contraire, le responsable peut en restreindre voire annuler le télétravail s'il estime, en argumentant, que l'agent n'est pas en capacité d'exercer sereinement et efficacement ses missions à distance.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Encadrement des enfants
- Métier technique de terrain
- Accueil et service direct auprès de l'utilisateur

Ainsi, les fonctions concernées par le télétravail et quotité maximale proposée sont déterminées de la manière suivante :

- Chargé de mission, gestionnaire administratif, tout agent administratif dont le télétravail s'avère un outil pertinent : 1 journée par semaine ou 4 journées par mois.

A terme, l'objectif sera de déployer le télétravail sur 2 jours par semaine (selon le bilan de la première année de déploiement).

Le télétravail formalisé sera mis en œuvre à compter du 07/12/2020 de manière progressive. Il sera totalement déployé pour l'ensemble des postes concernés à compter du 01/09/2021.

A noter qu'un premier bilan sera présenté en séance du Comité Technique à compter après une première année d'expérimentation mise en œuvre. Ainsi le déploiement du télétravail pourra faire l'objet d'ajustements et d'adaptations.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 novembre 2020,

Vu le projet de règlement du télétravail,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les modalités de mise en œuvre du télétravail, dans un environnement de travail normal (c'est-à-dire hors pandémie),

Considérant les modalités proposées,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en œuvre du télétravail « formalisé » à compter du 7 décembre 2020,

APPROUVE le projet de règlement interne du télétravail annexé à la présente délibération, qu'il appartiendra à chaque bénéficiaire d'approuver.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOUARI donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

Objet : Recours à la vacation jury - école de musique

L'école municipale de musique organise une à deux fois par an notamment en fin d'année scolaire des examens de passage obligatoires entre deux cycles d'enseignement.

Pour cela, des professeurs extérieurs auditionnent les élèves et sont rémunérés pour cette prestation en fonction des nécessités des services pour une mission spécifique (autrement dénommée vacation).

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 23€ brut le taux horaire de ces vacations.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 précisant dans son article 1, par omission, la notion de vacataire,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à des personnels pour effectuer des missions spécifiques notamment lors des examens de passage de fin d'année des élèves de l'école de musique,

Après en avoir délibéré,

FIXE le taux horaire à 23 euros brut.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours et suivants.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOuari donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

Objet : Décision modificative n° 2 - Budget communal 2020

Il convient d'apporter des modifications aux crédits budgétaires inscrits lors de l'adoption du budget primitif 2020 qui sont les suivantes :

La somme de 25 000 euros est prévue sur l'article 6718 afin de rembourser les familles suite aux prestations non exécutées en raison de la COVID-19 et pour régulariser les produits constatés d'avances. Aussi, la somme de 50 euros sera mise sur l'article 7419 pour le

remboursement des frais de timbrage suite à la mise en place de la nouvelle coopérative de l'école Coppens.

Pour financer ces dépenses les crédits seront pris sur l'article 604230 Confection de repas et goûters.

Il est proposé au Conseil Municipal d'établir une décision modificative n°2.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu la délibération n°20.056 du 10 juillet 2020 relative au vote du budget primitif de la commune pour 2020,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré par chapitre,

DECIDE de modifier comme suit les prévisions budgétaires :

TITRE I – dispositions relatives aux charges –

ARTICLE 1 – Le montant des crédits de paiement ouverts à la section de fonctionnement sont modifiés comme suit :

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses	Recettes
011	604230	Repas et Goûter	- 25 050,00 €	
67	6718	Autres charges ex de gestion	+ 25 000,00 €	
014	7419	Reversement S/DGF franchise postale	+ 50,00 €	
Total			0,00 €	0,00 €

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOUARI donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

Objet : Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et modification du montant des attributions de compensation.

L'attribution de compensation a eu pour objectif d'assurer pour chaque Commune la neutralité budgétaire du passage de la perception de la taxe professionnelle à la Communauté d'agglomération. Il s'agit pour cette dernière d'une dépense obligatoire. Depuis, tout nouveau transfert de compétence fait l'objet d'une analyse financière par la

commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui doit déterminer le nouveau montant d'attribution de compensation pour chaque Commune membre (en le diminuant des coûts transférés).

Concernant la ville, cette CLECT vise à prendre en compte le transfert des charges afférentes à l'éclairage public

Depuis le 1er octobre 2015, la commune de Montigny-lès-Cormeilles a transféré la compétence éclairage public à l'EPCI. La rue des Ruisseaux située à Montigny-lès-Cormeilles est passée du domaine privé au domaine public. A cette occasion, 15 luminaires ont été intégrés dans le parc de la communauté D'agglomération. La base de calcul retenue pour estimer les charges relatives à ces luminaires est celle utilisée dans le rapport de la CLECT n°1 du 3 septembre 2015, lors du transfert initial.

En fonctionnement :

Les charges transférées par la commune de Montigny-lès-Cormeilles en 2015 s'élèvent à 300 044 € pour 1 764 luminaires soit un montant de 170 € par luminaire.

Par application du prorata, le montant des charges de fonctionnement transférées s'élève ainsi à 2 550 € pour 15 luminaires.

En investissement :

Les charges transférées sont basées sur un coût de 1 620 € et une durée de vie de 30 ans par luminaire. Le coût moyen annuel par luminaire est donc de 54 €.

Le montant des charges d'investissement transférées s'élève ainsi à 810 € pour 15 luminaires.

	Charges transférées de fonctionnement	Charges transférées d'investissement	TOTAL charges transférées
Rue des Ruisseaux à Montigny-Lès-Cormeilles	2 550 €	810 €	3 360 €
TOTAL	2 550 €	810 €	3 360 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, notamment l'article 183 de relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis,

Vu le rapport de la CLECT de la communauté d'agglomération en date du 12 novembre 2020,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il appartient à la CLECT et à la Commune de prendre en compte le coût des charges transférées relatives à l'éclairage public de la rue des Ruisseaux,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport de la CLECT du 12 novembre 2020,

VALIDE la diminution des attributions annuelles de compensation pour un montant de 3 360 euros suite au transfert de la compétence « éclairage public »,

ACTE le montant définitif des attributions de compensation 2020 à la somme de 1 424 250 euros.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOUARI donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

**Objet : Garantie d'emprunt en faveur du bailleur VILOGIA pour les travaux de
réhabilitation du 4 impasse Champenois**

VILOGIA Société Anonyme d'HLM, sise 74 rue Jean Jaurès BP 10430 59491 Villeneuve d'Ascq, sollicite une garantie communale à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un

emprunt visant à financer l'opération de réhabilitation d'une maison de 200m² située au 4 impasse Champenoix.

Le programme de travaux porte sur la restructuration d'une maison pour l'obtention de 2 logements dont :

- Mise en conformité électrique
- Suppression et enlèvement des enduits actuels sur l'ensemble de la façade
- Traitement des remontées capillaires par injection de résine expansive et gel saturant
- Remplacement des menuiseries extérieures
- Isolation thermique par l'intérieur

Cet emprunt constitué de 2 lignes est contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 255 000 €.

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

En contrepartie, il est versé au contingent de la Commune 4 nouveaux logements pour une durée de 15 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 100%, soit 255 000 euros, pendant toute la durée du prêt, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de réservation et tous les documents utiles à la bonne mise en œuvre de ce dossier.

Il est précisé que pour la totalité des garanties d'emprunt accordées lors de cette séance, les droits de réservation de 125 logements (convention de garantie communale, annexe de la délibération n°14.064 du 24 juin 2014) seront prorogés de deux ans (jusqu'au 1er janvier 2026). Le Conseil Municipal autorise Monsieur le maire à signer tout document et avenant nécessaires à la bonne mise en œuvre de ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°113260 en annexe signé entre VILOGIA Société Anonyme d'HLM, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération n°14.064 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2014 et ses annexes,

Vu la convention de garantie communale et de réservation,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune de remplir ses engagements en faveur de l'amélioration des conditions d'habitat,

Considérant que la convention de réservation permet d'augmenter de 4 logements le contingent communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder sa garantie dans les conditions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 255 000 € souscrit par l'emprunteur VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon

les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°113260, constitué de 2 lignes du prêt,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

-la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

-sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

APPROUVE la convention de garantie communale et de réservation de 4 logements,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de garantie communale et de réservation avec VILOGIA Société Anonyme d'HLM.

APPROUVE l'avenant à la convention de garantie communale, annexe de la délibération n°14.064 du 24 juin 2014 visant à proroger de deux ans les droits de réservation de 125 autres logements pour l'ensemble des garanties d'emprunt de VILOGIA et AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOUARI donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

**Objet : Garantie d'emprunt en faveur du bailleur VILOGIA pour les travaux de
réhabilitation d'immeubles et maisons situés Grande Rue**

VILOGIA Société Anonyme d'HLM, sise 74 rue Jean Jaurès BP 10430 59491 Villeneuve d'Ascq, sollicite une garantie communale à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt qui a financé l'opération de réhabilitation de 35 logements (collectifs et individuels) situés Grande Rue et impasse Champenoix.

Le programme de travaux a consisté en :

- Embellissement des parties communes et halls
- Remplacement des portes palières
- Mise en sécurité ou conformité électrique des logements (selon diagnostic)
- Ravalement des façades
- Traitement des remontées capillaires par injection de résine expansive
- Remplacement des menuiseries extérieures
- Isolation thermique par l'extérieur adaptée
- Intervention sur les systèmes de ventilation existants ou création de VMC/VMC

Cet emprunt constitué de 2 lignes est contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 467 000 €.

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 100%, soit 467 000 euros, pendant toute la durée du prêt, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à la bonne mise en œuvre de ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°113531 en annexe signé entre VILOGIA Société Anonyme d'HLM, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune de remplir ses engagements en faveur de l'amélioration des conditions d'habitat,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder sa garantie dans les conditions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 467 000 € souscrit par l'emprunteur VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°113531, constitué de 2 lignes du prêt,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

-la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

-sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son

paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOuari donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

**Objet : Garantie d'emprunt en faveur du bailleur VILOGIA pour les travaux de
réhabilitation de la résidence dite Les pompiers sise 150 rue de Conflans**

VILOGIA Société Anonyme d'HLM, sise 74 rue Jean Jaurès BP 10430 59491 Villeneuve d'Ascq, sollicite une garantie communale à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt qui finance l'opération de réhabilitation de la résidence Les Pompiers composée de 15 appartements, située au 150 rue de Conflans.

La résidence a été construite en 1987. Le programme de travaux consiste en :

- Réfection des parties communes et halls
- Remplacement des portes palières
- Mise en sécurité électrique des logements
- Isolation thermique par l'extérieur
- Remplacement des mitigeurs dans les pièces humides
- Remplacement des robinets thermostatiques, mise en place de thermostat d'ambiance, remplacement des bouches d'extraction et d'entrées d'air, remplacement du caisson d'extraction VMC
- Mise en place de bornes enterrées

Cet emprunt constitué de 2 lignes est contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 230 000 €.

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 100%, soit 230 000 euros, pendant toute la durée du prêt, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à la bonne mise en œuvre de ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°112696 en annexe signé entre VILOGIA Société Anonyme d'HLM, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune de remplir ses engagements en faveur de l'amélioration des conditions d'habitat,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder sa garantie dans les conditions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 230 000 € souscrit par l'emprunteur VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°112696, constitué de 2 lignes du prêt,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

-la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

-sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents utiles pour la bonne mise en œuvre de ce dossier.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOUARI donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

**Objet : Garantie d'emprunt en faveur du bailleur VILOGIA pour les travaux de
réhabilitation de 33 logements situés au hameau Les Fossettes**

VILOGIA Société Anonyme d'HLM, sise 74 rue Jean Jaurès BP 10430 59491 Villeneuve d'Ascq, sollicite une garantie communale à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt qui finance l'opération de réhabilitation de 33 logements situés au hameau des Fossettes, rue Elsa Triolet.

Les logements ont été construits en 1986. Le programme de travaux :

- Réfection des parties communes et halls
- Remplacement des portes palières
- Mise en sécurité électrique des logements
- Isolation thermique par l'extérieur
- Remplacement des robinets thermostatiques, mise en place de thermostat d'ambiance, remplacement des bouches d'extraction et d'entrées d'air, remplacement du caisson d'extraction VMC
- Réfection complète des couvertures

Cet emprunt constitué de 2 lignes est contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 1 079 000 €.

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 100%, soit 1 079 000 €, pendant toute la durée du prêt, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à la bonne mise en œuvre de ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°112878 en annexe signé entre VILOGIA Société Anonyme d'HLM, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune de remplir ses engagements en faveur de l'amélioration des conditions d'habitat,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder sa garantie dans les conditions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 079 000 € souscrit par l'emprunteur VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°112878, constitué de 2 lignes du prêt,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

-la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

-sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son

paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier pour sa bonne mise en œuvre.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOuari donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

**Objet : Garantie d'emprunt en faveur du bailleur VILOGIA pour les travaux de
réhabilitation de 70 appartements situés aux 2 et 8 rue Simone de Beauvoir**

VILOGIA Société Anonyme d'HLM, sise 74 rue Jean Jaurès BP 10430 59491 Villeneuve d'Ascq, sollicite une garantie communale à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt qui finance l'opération de réhabilitation de 70 appartements situés aux 2 et 8 rue Simone de Beauvoir.

La résidence a été construite en 1986. Le programme de travaux :

- Réfection des parties communes et halls
- Remplacement des portes palières
- Mise en sécurité électrique des logements
- Isolation thermique par l'extérieur
- Remplacement des robinets thermostatiques, mise en place de thermostat d'ambiance, remplacement des bouches d'extraction et d'entrées d'air, remplacement du caisson d'extraction VMC
- Réfection complète des couvertures

Cet emprunt constitué de 2 lignes est contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 720 000 €.

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 100%, soit 720 000 €, pendant toute la durée du prêt, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à la bonne mise en œuvre de ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°113334 en annexe signé entre VILOGIA Société Anonyme d'HLM, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune de remplir ses engagements en faveur de l'amélioration des conditions d'habitat,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder sa garantie dans les conditions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 720 000 € souscrit par l'emprunteur VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°113334, constitué de 2 lignes du prêt,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

-la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

-sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son

paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à la bonne mise en œuvre de ce dossier.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOUARI donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

Objet : Ouverture des crédits par anticipation au titre des dépenses d'investissement sur le budget principal pour 2021.

Afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2021, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits sur la section d'investissement du budget 2021, tel que le permet l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser cette ouverture pour un montant de 2 169 032,75 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 25 novembre 2020,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2021, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits sur la section d'investissement du budget 2021, tel que le permet l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'exécutif de la collectivité territoriale peut en effet, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget prévisionnel et décisions modificatives), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que pour la Ville de Montigny-lès-Cormeilles, ce plafond est donc de 2 169 032,75 €,

Considérant qu'il est à préciser que ce plafond constitue une limite dans l'autorisation d'engagement des crédits, et non une première allocation des crédits, même si certaines opérations seront effectivement lancées lors du premier trimestre de l'année 2021,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le montant de l'ouverture des crédits par anticipation au titre des dépenses d'investissement pour le budget principal de la Ville pour le 1er trimestre 2021 pour un montant de 2 169 032,75 €.

Chapitre 20 - immobilisations incorporelles 93 750,00 €

Chapitre 21 - immobilisations corporelles 2 075 282,75 €

TOTAL SECTION INVESTISSEMENT 2 169 032,75 €

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 27 voix pour et 5 abstentions (Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOUARI donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

Objet : Ouverture de crédits par anticipation budgétaire - subvention d'équilibre des budgets du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse des Ecoles.

Afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2021, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits avant l'établissement du besoin budgétaire définitif.

Par la présente délibération, il s'agit du budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et de la Caisse des Ecoles, de permettre de régler les charges courantes du début d'exercice. Ces budgets sont équilibrés par une subvention de la ville. Pour rappel, en 2020, ces subventions s'élevaient à 552 610.89 € pour le Centre Communal d'Action Sociale et à 92 699.50 € pour la Caisse de Ecoles.

Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir l'équivalent du quart de ces sommes pour couvrir les frais de fonctionnement du premier trimestre de l'année 2021, soit 138 153,00 € pour Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et une avance maximum de 10 000,00 € pour la Caisse des Ecoles.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2021, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits avant l'établissement du besoin budgétaire définitif,

Considérant que pour les budgets du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse des Ecoles, il s'agit de permettre de régler les charges courantes du début d'exercice,

Considérant que ces budgets sont équilibrés par une subvention de la ville.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le montant de l'ouverture des crédits par anticipation au titre de la subvention d'équilibre pour le budget du Centre Communal d'Action Sociale pour le 1er trimestre 2021 pour un montant de 138 153,00 €.

APPROUVE le montant de l'ouverture des crédits par anticipation au titre de la subvention d'équilibre pour le budget de la Caisse des écoles pour le 1er trimestre 2021 pour un montant maximum de 10 000,00 €.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOuari donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

Objet : Attribution d'une avance de subvention par anticipation budgétaire sur le budget primitif 2021 pour les associations

Les charges fixes supportées par les clubs et associations, en début d'année civile ne leur permettront pas d'attendre l'attribution de la subvention au titre de l'exercice 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal de verser sur l'exercice 2021, avant le vote du budget primitif, une avance de 50 % sur la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée aux associations suivantes :

- CASEC soit 45 100 euros
- Maison des Loisirs et de la Culture soit 30 000 euros
- Olympique Montigny Football soit 19 000 euros

Cette avance sera déduite de la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée aux associations pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 25 novembre 2020,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il est possible de verser une avance sur les subventions allouées pour certains organismes et associations pour l'année 2021, ne pouvant cependant excéder 50 % de la subvention versée pour 2020,

Considérant que cette avance permettra aux organismes et associations de ne pas perturber la gestion de leur trésorerie.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de verser sur l'exercice 2021, avant le vote du budget primitif, une avance de 50 % sur la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée aux organismes et associations suivantes, à savoir :

- CASEC soit 45 100,00 €
- Maison des Loisirs et de la Culture soit 30 000,00 €
- Olympique Montigny Football soit 19 000,00 €

INDIQUE que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2021 aux comptes 6574.

PRECISE que cette avance sera déduite de la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée aux organismes et associations pour l'année 2021.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOuari donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

Objet : Fixation du montant 2021 des droits de place et de la redevance animation du marché forain

La concession pour l'exploitation du marché forain, a fait l'objet en décembre 2012, d'une délégation de service public confiée à la société Les Fils de Madame Géraud.

En raison du caractère fiscal, le Conseil Municipal fixe le tarif général des droits de place et redevances. Il en confie la perception au délégataire.

Après application de la formule de révision, il est proposé d'actualiser les tarifs pour la redevance animation et les emplacements, au mètre linéaire de façade, sur allée principale, transversale ou de passage, pour une profondeur maximale de 2 mètres de la manière suivante :

- Place couverte (le mètre linéaire de façade) : 3.86 € HT
- Place découverte (le mètre linéaire de façade) : 3.09 € HT
- Commerçant non abonné, supplément par mètre linéaire de façade : 1.04 € HT
- Redevance animation (par commerçant, abonné ou non et par séance) : 1.31 € HT
- Règlement par chèque minimum pour les abonnés de plus d'un an d'ancienneté : 112.44 € HT

Ces tarifs seront applicables au 1er janvier 2021.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2224-18 et L.2331-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°12.133 du Conseil Municipal relative à la signature du contrat de concession pour l'exploitation du marché forain avec la société Les Fils de Madame Géraud.

Vu la délibération n°15.130 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2015 relative à l'actualisation du montant des droits de place et de la redevance animation du marché forain,

Vu l'article 24 du contrat du 3 décembre 2012 portant clause d'actualisation tarifaire de l'exploitation du marché communal,

Vu l'avis de la commission marché forain réunie le mercredi 18 novembre 2020,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2021, la tarification des droits de place du marché comme suit :

- Place couverte (le mètre linéaire de façade) : 3.86 € HT,
- Place découverte (le mètre linéaire de façade) : 3.09 € HT,
- Commerçant non abonné, supplément par mètre linéaire de façade : 1.04 € HT,
- Redevance animation (par commerçant abonné ou non et par séance) : 1.31 € HT,
- Règlement par chèque minimum pour les abonnés de plus d'un an d'ancienneté : 112.44 € HT

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOUARI donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

Objet : Dossier de demande de subventions - Appel à projets 2021 du Contrat de Ville

L'Etat a de nouveau lancé par l'intermédiaire de la Préfecture du Val d'Oise l'appel à projet relatif au Contrat de Ville. S'il concourt toujours à subventionner des actions mises en place à l'attention des habitants des quartiers prioritaires, l'appel à projet s'inscrit dans la Grande

cause du quinquennat du Président de la République à savoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Chaque action devra y porter une attention particulière.

Deux actions ont en 2020 fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens jusqu'en 2022 : Investissement Citoyen (dispositif BAFA) et Cap vers l'emploi. Ces actions entrent dans les priorités de l'Etat en terme d'insertion professionnelle. A noter que les associations ESSIVAM pour les ateliers sociolinguistiques et La Riposte Ignymontaine pour le développement du sport au féminin, font aussi l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs

La Municipalité souhaite déposer trois autres actions portées par les services de la ville : Voir ailleurs (reconduction), Dans les bras de Morphée et Musée en plein air.

Il appartient au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions pour un montant de 41 500 € dans le cadre de cet appel à projets,
- d'approuver le lancement d'une démarche de partenariat et/ou de mécénat pour chacune des actions déposées par la Ville
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute convention de mécénat (sur le modèle de la convention actée en février 2019 par le Conseil Municipal et annexée) et toutes pièces utiles à la bonne exécution de ces actions.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'appel à projets 2021 du Contrat de Ville lancé par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires par l'intermédiaire de la Direction Départementale de la Cohésion sociale du Val d'Oise,

Vu les conventions pluriannuelles d'objectifs signées avec l'Etat par l'intermédiaire de la DDCS pour les actions Cap vers l'emploi et Investissement Citoyen,

Vu la programmation 2021 des services de la Commune dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville ci-annexée,

Vu la délibération n°19.012 du Conseil Municipal en date du 21 février 2019 relative à la mise en place d'une démarche de mécénat et d'une charte éthique des mécènes pour la Commune,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à demander à l'Etat l'attribution de subventions,

Considérant la volonté de la Commune de lancer des démarches de mécénat, notamment dans les actions culturelles,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des subventions pour un montant de 41 500 € dans le cadre de cet appel à projets,

APPROUVE le lancement d'une démarche de partenariat et/ou de mécénat pour chacune des actions déposées par la Ville dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville pour 2021,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute convention de mécénat potentielle (sur le modèle de la convention actée en février 2019 par le Conseil Municipal et annexée) et toutes pièces utiles à la bonne exécution de ces actions.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOUARI donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

Objet : Subvention exceptionnelle à l'AFM Téléthon

La Commune souhaite participer activement à la prochaine édition du TELETHON, opération nationale de récolte de fonds destinés à la recherche pour la lutte contre les myopathies.

Les années passées, la Commune apportait, entre autres, une aide logistique et humaine aux associations ignymontaines, organisatrices d'animations afin de récolter des dons.

Cependant, l'organisation d'animations est fortement perturbée en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19.

A cet effet, la Commune souhaite apporter son soutien à l'AFM-TELETHON par le versement d'une subvention exceptionnelle.

Il est proposé au Conseil municipal de voter une subvention exceptionnelle d'un montant de 3000 euros.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 3000 euros à l'AFM-TELETHON

DIT que la dépense sera prélevée au compte gestionnaire COMPTA, sous-fonction 025, article 6574 du budget en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOUARI donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

Objet : Subvention à la Ligue contre le Cancer du Val d'Oise

Soucieuse depuis plusieurs années de soutenir les grandes causes de santé publique, la Commune de Montigny-lès-Cormeilles a organisé une semaine d'actions dans le cadre de l'opération nationale *Octobre rose* pour informer et sensibiliser les habitants au dépistage du cancer du sein.

La Ligue contre le cancer du Val d'Oise a soutenu l'initiative en animant plusieurs stands sur le marché Picasso et en participant au ciné-débat le 14 octobre dernier au Centre culturel Picasso.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de voter une subvention d'un montant de 750 euros au bénéfice de La Ligue contre le cancer du Val d'Oise.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal 2020,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune de soutenir La Ligue contre le Cancer dans ses actions de sensibilisation et de dépistage, notamment suite à l'action Octobre Rose menée sur le territoire,

Après en avoir délibéré,

FIXE à 750 euros le montant de la subvention à la LIGUE CONTRE LE CANCER DU VAL D'OISE.

PRECISE que la dépense est prévue sur le budget en cours, compte gestionnaire COMPTA, article 6574.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOUARI donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

Objet : Avenants aux conventions avec le CASEC, la Maison des Loisirs et de la Culture de Montigny et l'Olympique Montigny football

La Maison des Loisirs et de la Culture (MLC), l'Olympique Montigny football et le CASEC bénéficient de conventions puisqu'ils reçoivent plus de 23 000 € de subventions par an.

Le présent Conseil ayant permis l'ouverture par anticipation budgétaire d'une avance de subvention, il est proposé, dans l'attente du vote des subventions qui leur seront attribuées pour l'exercice en cours lors du vote du budget primitif 2021, d'autoriser le versement d'un acompte sur la subvention allouée à chacune des structures.

Ainsi, comme pour l'exercice 2020, il est demandé au Conseil municipal d'accepter le versement sur l'exercice budgétaire 2021 d'un acompte de 19 000 € pour l'association Olympique Montigny football, 30 000 € pour la Maison des Loisirs et de la Culture et de 45 100 € pour le CASEC, d'adopter les avenants à leurs conventions respectives permettant le versement de cet acompte et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Ces acomptes correspondent à la moitié de la subvention allouée en 2020, hors subventions exceptionnelles.

Chaque avenant précise le montant de la subvention annuelle (à savoir le double de chaque montant d'avance) sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif 2021. Le versement du solde de la subvention, après le vote du budget prévu en mars 2021, déduira donc le montant de l'avance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2313-1,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°20.117 du Conseil municipal en date du 3 décembre 2020 ouvrant par anticipation budgétaire une avance de 50% de la subvention annuelle de fonctionnement des trois associations que sont le CASEC, la Maison des Loisirs et de la Culture et Olympique Montigny Football,

Vu la délibération n°16.041 en date du 31 mars 2016, relative à la convention de la Maison des Loisirs et de la Culture,

Vu la délibération n°16.072 en date du 23 juin 2016, relative à la convention du CASEC,

Vu les subventions allouées au cours de l'exercice 2020,

Vu les projets d'avenants aux conventions des trois associations précitées,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant le souhait de la Municipalité de ne pas perturber la gestion des trésoreries des associations précitées,

Considérant que les acomptes de subventions ne peuvent être mandatés qu'après approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure l'autorisant expressément,

APPROUVE les avenants aux trois associations établissant les montants de l'avance versée à savoir 19 000 € pour l'association Olympique Montigny football, 30 000 € pour la Maison des Loisirs et de la Culture et 45 100 € pour le Comité d'Activités Sociales Et Culturelles, et précisant le montant de la subvention annuelle de chaque association à savoir

respectivement 38 000 €, 60 000 € et 90 200 €, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires lors du vote du budget primitif.

INDIQUE que les crédits budgétaires nécessaires au paiement des subventions seront inscrits au budget primitif 2021 de la Commune aux comptes 6574, 657361 et 657362,

PRECISE que ces avances seront déduites de la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée aux organismes et associations,

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOUARI donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

Objet : Bourse scolaires 2020/2021

Par délibération du 17 novembre 2011, le Conseil Municipal a approuvé le principe du versement d'une bourse communale d'étude à tous les élèves et étudiants domiciliés à Montigny-lès-Cormeilles répondant aux critères d'attribution d'une bourse. Il a fixé celle-ci à 40 € par élève.

Au titre de cette année scolaire, 86 dossiers sont recevables et ouvrent droit à la bourse communale d'étude.

Il est proposé au Conseil d'attribuer cette bourse communale annuelle de 40 € à chacun des enfants susceptibles d'en bénéficier, soit une dépense totale de 3 440 €.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 11.137 du 17 novembre 2011 portant sur les bourses communales d'études,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté municipale de soutenir les élèves et étudiants domiciliés sur la Commune et répondant aux critères d'attribution de cette bourse,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une allocation de 40 € aux enfants désignés sur la liste ci annexée.

DIT que la dépense correspondante sera imputée au gestionnaire SCOL, sous-fonction 212, article 6714 du budget communal.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2020

Le jeudi 3 décembre 2020, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 15 VOTANTS : 32

Etaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Manuela MELO, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Marcel SAINT AUBIN donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Adélaïde HAMITI donne procuration à Hafid IABASSEN, Casimir PIERROT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Mohamed BOUROUIS donne procuration à Miloud GOUAL, Annie TOUSSAINT donne procuration à Monique LAMOUREUX, Tina RAMAH donne procuration à Isabelle MOSER, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Jimmy JOUHANET, Housman BATHILY donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Nassira BENOuari donne procuration à Jean-Claude BENHAÏM, Cécile RILHAC donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Marie-Claire LETY donne procuration à Diénabou KOUYATE, Cyril JOLY donne procuration à Miloud GOUAL, Landry PERQUIS donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Thibault PETIT donne procuration à Isabelle MOSER, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :

Atika LHOUM, Laurent LE LEUXHE

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Monsieur Jean-Claude BENHAÏM

Objet : Charte collège au cinéma pour l'année 2020/2021

Dans le cadre d'un partenariat avec le Ministère de la Culture et de la Communication, le Ministère de l'Education Nationale et le Centre National de la Cinématographie, une opération « Collège au Cinéma » est conduite depuis plusieurs années.

Sa mise en œuvre est assurée au niveau local par le Département du Val d'Oise, l'Inspection Académique de Versailles, l'Association Ecran VO, le Centre Départemental de la Documentation Pédagogique et les salles de cinéma.

Le Département finance pour chaque élève le prix d'entrée de la séance, à hauteur de 2,50 euros.

Les deux collèges de la Ville se sont montrés intéressés pour la saison 2020/2021.

Il est proposé au Conseil d'approuver la charte « Collège au Cinéma » et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le Département du Val d'Oise finance pour chaque élève le tarif d'entrée de la séance, fixé à 2,50 €, à raison d'un film par trimestre scolaire dans l'année, reversé à la Commune sous la forme d'une subvention par le Conseil Général du Val d'Oise (ni l'établissement, ni les élèves ne paient de droit d'entrée).

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les chartes avec les collèges Camille Claudel de Montigny-lès-Cormeilles et Louis Aragon de Montigny-lès-Cormeilles, pour l'année 2020-2021.

PRECISE que les collèges Camille Claudel de Montigny-lès-Cormeilles et Louis Aragon de Montigny-lès-Cormeilles se sont inscrits dans cette opération et ont fait parvenir une charte pour sa mise en œuvre.

PRECISE que la recette sera imputée au gestionnaire CULT, sous-fonction 314 3, article 70621 du budget en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Marcel SAINT-AUBIN

**ARRETE DU MAIRE**

ARR.2020.0315 - Arrêté d'occupation du domaine privé communal.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125.1 et suivants,

Vu la demande en date du 18/09/2020 de PLACOPLATRE d'occuper à titre temporaire le domaine privé communal,

Vu la délibération n°16.050 du 30/05/2016 relatif à l'avis de la commune sur le projet déposé par la société PLACOPLATRE portant sur la demande d'autorisation d'exploitation à ciel ouvert et d'extension en souterrain de la carrière de gypse de Corneilles-en-Parisis,

Vu la délibération n° 20.084 du 28/09/2020 relatif à l'avis de la commune sur les éléments soumis à enquête publique complémentaire concernant le dossier déposé par la société PLACOPLATRE et portant sur une demande d'autorisation relative au réaménagement, à la prolongation d'exploitation et l'extension en sous terrain de la carrière de gypse de la Butte de Corneilles en Parisis,

Considérant que la ville a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation à ciel ouvert et d'extension en souterrain de la carrière de gypse de Corneilles-en-Parisis,

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine privé doit donner lieu au paiement d'une redevance,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société PLACOPLATRE, 34 avenue Franklin Roosevelt, 92282 SURESNES Cedex France, est autorisée à occuper le domaine privé communal correspondant aux tréfonds des terrains ci-après :

Dénomination des terrains	Commune propriétaire	Surface
Sente du Bois de Montigny	Montigny-lès-Cormeilles	292 m ²
Chemin de la Vallée aux Pourceaux	Montigny-lès-Cormeilles	21 m ²

ARTICLE 2 : L'occupation donnera lieu au paiement d'une redevance annuelle d'un montant de mille euros (1000 €) payable annuellement à terme échu,

ARTICLE 3 : L'occupation est effective à compter du **16 novembre 2020** pour une durée d'un (1) an. La demande de renouvellement devra faire l'objet d'un courrier 1 mois avant la date d'expiration,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent,

ARTICLE 5 : Madame le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1^{er} octobre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0324 - Arrêté portant réglementation sur la circulation avenue des Frances.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise AEVIA, 3 rue du Bourbonnais, 91090 LISSES, avenue des Frances, sur le pont surplombant les rails SNCF à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'entreprise AEVIA, 3 rue du Bourbonnais, 91090 LISSES, est autorisée à procéder aux travaux de reprise du revêtement des trottoirs et de la chaussée avenue des Frances, sur le pont surplombant les rails SNCF à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Les travaux se dérouleront de 8h00 à 17h00 par demi chaussée,
- La circulation des véhicules sera alternée et régulée par des feux tricolores,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif du **5 octobre 2020 au 30 octobre 2020**,

ARTICLE 5: la signalisation et le balisage relatifs à la protection des travaux, la vitesse réduite, la circulation alternée et la déviations des piétons seront exécutés par l'entreprise AEVIA chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7: Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 septembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0325 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Serge Launay.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise **TERGI**, 4 chemin de la Gueule du Bois - 77410 VILLEVAUDE, rue Serge Launay à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise **TERGI**, 4 chemin de la Gueule du Bois - 77410 VILLEVAUDE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement gaz au 30 rue Serge Launay à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du n° 28 au n° 32, côté pair et impair,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **7 octobre 2020 au 28 octobre 2020**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'Entreprise **TERGI** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cornailles, le 29 septembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0326 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue Fernand Bommelle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise Univers Déménagements, 116 avenue Aristide Briand, 93150 LE BLANC MESNIL, pour effectuer un déménagement au 35 avenue Fernand Bommelle à MONTIGNY LES CORMEILLES,

Pour le compte de Mme PLARD Clara, domicilié au 35 avenue Fernand Bommelle à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise Univers Déménagements, 116 avenue Aristide Briand, 93150 LE BLANC MESNIL est autorisée à stationner un camion de déménagement sur chaussée devant le 35 avenue Fernand Bommelle à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du 35 avenue Fernand Bommelle,
- en aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif le **26 octobre 2020**,

ARTICLE 6 : l'entreprise Univers Déménagements sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 septembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0327 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise **CIRCET CAB4480**, 1, allée de la Louve – 93420 VILLEPINTE pour la création d'un bateau au 42 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise **CIRCET CAB4480**, 1, allée de la Louve – 93420 VILLEPINTE, est autorisée à procéder aux travaux de création d'un bateau au 42 rue du Général de Gaulle à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : cet arrêté est exécutoire à compter du **12 octobre 2020 pour une durée de 10 jours**,

ARTICLE 7 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la bonne circulation des bus seront exécutés par l'entreprise **CIRCET CAB4480** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 septembre 2020



Michel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0328 - Arrêté réglementant le stationnement et la circulation avenue des Fauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacobot, 95450 VIGNY, au 40 avenue des Fauvettes à Montigny-lès-Corneilles,

Pour le compte d'ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacobot, 95450 VIGNY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour la réparation d'une conduite au 40 avenue des Fauvettes à Montigny-lès-Corneilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif à compter du **15 octobre 2020 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

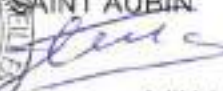
ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux.

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise CIRCET chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1er octobre 2020


Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0329 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Alfred de Musset.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise **TERGI**, 4 chemin de la Gueule du Bois - 77410 VILLEVAUDE, rue Alfred de Musset à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise **TERGI**, 4 chemin de la Gueule du Bois - 77410 VILLEVAUDE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir, pour un branchement gaz au 119 bis rue Alfred de Musset à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du n° 119/119 bis, côté impair,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **21 octobre 2020 au 06 novembre 2020**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'Entreprise **TERGI** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 octobre 2020

 **MAIRE SAINT AUBIN**
[Signature]
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0330 - Arrêté autorisant la création d'un bateau au 42 rue du Général de Gaulle.

PERMISSION DE VOIRIE

H&M promotion
93 boulevard Maurice Berteaux
95110 Sannois

Le Maire,

Vu la demande déposée le 05/10/2020,

***Demandent l'autorisation : Création d'un bateau
42 rue du Général de Gaulle
95370 – MONTIGNY-LES-CORMEILLES.***

Vu le Code de la Voirie Routière, Articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R. 141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Les bénéficiaires sont autorisés à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de leur demande

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires informeront le Maire ou les Services Techniques agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins : huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Ils devront demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Les bénéficiaires auront la charge de la signalisation réglementaire de leur chantier de jour et de nuit, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Les bénéficiaires devront en outre respecter les dispositions suivantes :

- La bordure de trottoir sera abaissée sur une longueur de six mètres, de manière à conserver une hauteur de 2 centimètres au-dessus du fil d'eau du caniveau.
- Le raccordement entre la partie baissée et le reste du trottoir devra être de 1 mètre minimum de chaque côté.
- La pente dans l'axe du bateau devra être comprise entre 0 et 5 cm / m
- La différence de niveau entre les deux rangées de bordures devra être remplie en mortier.
- La voie d'accès entre le bateau et les propriétés devra être réalisée à l'identique de celles déjà existantes, soit :
 - une sous couche anti contaminante en géotextile non tissé de 270 g/m²,
 - une couche de fondation en grave ciment 0/31,5 de 0,15 m d'épaisseur
 - Un revêtement en enrobés.
- Tous ces travaux sont à la charge des pétitionnaires.
- Les profils en long et en travers de la chaussée ne devront en aucun cas être modifiés.
- Il est interdit de procéder sur la chaussée à la confection de mortier ou autre liant ainsi que d'y déposer des matériaux sur place.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, articles L.421.1 et suivants.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 octobre 2020


Maire, **Marcel SAINT AUBIN**
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0331 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise **STPE**, 20 avenue du Fief - 95060 CERGY, pour un branchement d'assainissement au 45 et 45 ter rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise **STPE**, TSA 70011, chez sogelink, 69134 DARDILLY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement d'assainissement au 45 et 45 ter rue de la République à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation sera interdite de 8h00 à 17h00, hors services de secours,
- Les déviations ci-après seront mises en place :
 - Côté avenue des Francs : dans le sens Montigny-lès-Cormeilles > Beauchamps par l'avenue des Francs, la chaussée Jules César et l'avenue de la Libération pour rejoindre l'avenue du Général de Gaulle et dans le sens Beauchamps > Montigny-lès-Cormeilles par l'avenue des Francs et le boulevard Victor Bordier pour rejoindre la rue du Général de Gaulle.
 - Côté rue du Général de Gaulle : dans le sens Montigny-lès-Cormeilles > Beauchamps par la rue du Général de Gaulle, la rue de la Libération et la chaussée Jules César pour rejoindre l'avenue des Francs et dans le sens Beauchamps > Montigny-lès-Cormeilles par la rue du Général de Gaulle et le boulevard Victor Bordier pour rejoindre l'avenue des Francs.

ARTICLE 3 : L'arrêt « Coq Hardi » ne sera pas desservi par les lignes 30-05 et 95-29.

L'arrêt « République » pour la ligne 30-05 est reporté sur l'Avenue des Frances et au 94 rue de la République, pour la ligne 95-29 l'arrêt est reporté sur l'Avenue des Frances dans les deux sens. L'information sera mise en place par la société Lacroix, par la pose d'avis.

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : les bus de transports en commun de la société Lacroix seront déviés par la chaussée Jules César,

ARTICLE 6 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 7 : cet arrêté sera effectif à compter du **19 octobre 2020 pour une durée de 5 jours,**

ARTICLE 8 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la rue barrée, la déviation des piétons et des véhicules seront exécutés par l'Entreprise **STPE** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 octobre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0332 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf au 82 rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf au 82 rue de la République à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux qui se feront par demi-chaussée :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **05 novembre 2020 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 octobre 2020

 **MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES**
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0333 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de Verdun.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour une modernisation de branchement, rue de Verdun à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1° : l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour une modernisation de branchement au 7 rue de Verdun à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **18 novembre 2020 pour 15 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 octobre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0336 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Serge Launay.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise URBAINE DE TRAVAUX, 2 avenue du Général de Gaulle, 91170 VITRY CHATILLON, dans le cadre du renouvellement de la canalisation d'eau potable rue Serge Launay à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte du SEDIF, 14 rue Saint Benoît, 75006 PARIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise URBAINE DE TRAVAUX, 2 avenue du Général de Gaulle, 91170 VITRY CHATILLON, est autorisée à intervenir dans le cadre du renouvellement de la canalisation d'eau potable rue Serge Launay à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation de tout véhicule sera interdite sauf riverains, véhicules de secours et véhicules de collectes des ordures ménagères de 7h30 à 15h30,
- le stationnement sera interdit de part et d'autre de la voie au droit des travaux,
- une déviation sera mise en place par la rue Claude Duhamel et la rue Fernand Bommelle,

ARTICLE 3 : l'entreprise est autorisée à positionner sa base vie impasse Claude Duhamel côté façade sans entrée de pavillon (côté 18b rue Serge Launay), sur une longueur de 30 ml,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier,

ARTICLE 6 : cet arrêté sera effectif à compter du **26 octobre 2020 pour une durée de 36 jours**,

ARTICLE 7 : un courrier d'information sera distribué aux riverains de la rue Serge Launay, par le SEDIF,

ARTICLE 8 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, les interdictions de stationner, les déviations de véhicules et de piétons et la circulation interdite seront exécutées par l'Entreprise URBAINE DE TRAVAUX, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du chef de chantier volume 3,

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 7 octobre 2020

 **Maire** SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0337 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement pour des travaux de raccordement des eaux pluviales au caniveau en gargouille, 133 rue de Conflans.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CESCHI JP, Chemin Rural n° 15 « La Renardière », 95570 MOISSELLES, au 133 rue de Conflans à Montigny-Lès-Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise CESCHI JP, Chemin Rural n° 15 « La Renardière », 95570 MOISSELLES, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour des travaux de raccordement des eaux pluviales au 133 rue de Conflans, angle rue du Général de Gaulle à Montigny-Lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit devant et face au 133 rue de Conflans, angle rue du Général de Gaulle,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- la circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternat,

ARTICLE 3 : il appartient à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviations des piétons en aval et en amont des travaux,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera effectif à compter du **19 octobre 2020 pour une durée de 5 jours**,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse limitée, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CESCHI qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 octobre 2020



Marcel Saint Aubin
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0338 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Val d'Oise,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VBAF, 260 route de Combault, 94510 LA QUEUE EN BRIE, au 175 boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise VBAF, 260 route de Combault, 94510 LA QUEUE EN BRIE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille pour le raccordement direct post au 175 boulevard de Pontoise à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire à compter du **12 octobre 2020 pour une durée de 31 jours**,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée, la circulation des bus et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise VBAF, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 octobre 2020

 **Marcel SAINT AUBIN**
[Signature]
Maire adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0339 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise **STPE**, TSA 70011, chez sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX, pour un branchement d'assainissement au 82 rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise **STPE**, TSA 70011, chez sogelink, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement d'assainissement au 82 rue de la République à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation sera interdite de 8h00 à 18h00, hors services de secours,
- Les déviations ci-après seront mises en place :
 - Côté avenue des Frances : dans le sens Montigny-lès-Cormeilles > Beauchamps par l'avenue des Frances, la chaussée Jules César et l'avenue de la Libération pour rejoindre l'avenue du Général de Gaulle et dans le sens Beauchamps > Montigny-lès-Cormeilles par l'avenue des Frances et le boulevard Victor Bordier pour rejoindre la rue du Général de Gaulle.
 - Côté rue du Général de Gaulle : dans le sens Montigny-lès-Cormeilles > Beauchamps par la rue du Général de Gaulle, la rue de la Libération et la chaussée Jules César pour rejoindre l'avenue des Frances et dans le sens Beauchamps > Montigny-lès-Cormeilles par la rue du Général de Gaulle et le boulevard Victor Bordier pour rejoindre l'avenue des Frances.

ARTICLE 3 : L'arrêt « Coq Hardi » ne sera pas desservi par les lignes 30-05 et 95-29.

L'arrêt « République » pour la ligne 30-05 est reporté sur l'Avenue des Frances et au 94 rue de la République, pour la ligne 95-29 l'arrêt est reporté sur l'Avenue des Frances dans les deux sens. L'information sera mise en place par la société Lacroix, par la pose d'avis.

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : les bus de transports en commun de la société Lacroix seront déviés par la chaussée Jules César,

ARTICLE 6 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 7 : cet arrêté sera effectif à compter du **19 octobre 2020 pour une durée de 5 jours**,

ARTICLE 8 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la rue barrée, la déviation des piétons et des véhicules seront exécutés par l'Entreprise **STPE** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 octobre 2020

 **Marcel SAINT AUBIN**
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0340 - Permis de détention d'un chien de 1ère catégorie.

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.2111-5 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du Code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-00617, en date du 19 février 2015, portant publication de la liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales des chiens de 1ère – 2ème catégorie et de chiens dangereux,

Vu l'arrêté n° SA0900707 du Préfet du Val d'Oise en date du 25 septembre 2009, établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser des formations des propriétaires de chiens dangereux ainsi que la liste départementale mise à jour le 01 février 2017,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom et Prénom : **NIGAULT DOMINIQUE ANDRE**
- Qualité : Propriétaire : ☒ OU Détenteur ☐ de l'animal ci-après désigné

- Adresse ou domiciliation : **20 rue des Glaises, 95370 Montigny-lès-Cormeilles**
- Assuré (e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **MATMUT**,
Numéro de contrat : **950 3090 09863 K 80**
- Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : **02 septembre 2020**
- Par le formateur : **M Serge AMENDOLA**

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) : **PEPSI**
- Race ou type: **American Staff**
- N° si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) :
- Catégorie : 1^{ère} ☒ 2^{ème} ☐
- Date de naissance ou âge : **10/08/2019**
- Sexe : **Mâle**
- Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le : **19/08/2020** par : **le Dr PIERRE**
- N° de puce : **250268743283941**
- Vaccination antirabique effectuée le : **08/04/2020** par : **le Dr SERIGNAC Françoise,**
- Évaluation comportementale effectuée le : **11/07/2020** par : **Dr TANGUY Matthieu**

ARTICLE 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés au tiers
- De la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu dans le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 octobre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et au Cadre de Vie

Notifié le 15/10/2020



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0341 - Arrêté permanent interdisant l'arrêt et le stationnement impasse des Hautes Bornes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'interdire l'arrêt et le stationnement entre le n° 45 et le n° 47 de l'impasse des Hautes Bornes

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sera interdit entre le n° 45 et le n° 47 de l'impasse des Hautes Bornes.

ARTICLE 2 : La signalisation horizontale sera mise en place par les services techniques (service voirie), conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire et sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 octobre 2020


Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0342 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue de Beauchamp et rue Pierre Carlier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code la Route en vigueur,

Vu l'intervention de détection des réseaux par l'Entreprise SOGEDATA -GTA, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, rue de Beauchamp et rue Pierre Carlier à Montigny-lès-Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise SOGEDATA -GTA, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder à la détection de réseaux avec un géoradar rue de Beauchamp et rue Pierre Carlier,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation de l'intervention :

- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à partir du **31 décembre 2020 pour une durée de 30 jours**,

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage, et la vitesse réduite seront exécutés par l'entreprise SOGEDATA-GTA, chargée de l'intervention, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 12 octobre 2020



Marcel SAINT-AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0343 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne rue d'Argenteuil

PERMISSION DE VOIRIE

M ERBLAND Xavier et Mme DIAGNE Afissa-Elodie
79 rue d'Argenteuil
95370 Montigny les Cormeilles

Le Maire,

Vu la demande déposée le 12 octobre 2020,

*Demandant l'autorisation : d'occuper le domaine public
pour l'installation d'une benne
devant le 79 rue d'Argenteuil
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES*

Du 16 au 19 octobre 2020

Vu le Code de la Voirie Routière, articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R.141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1er : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Le bénéficiaire est autorisé à déposer une benne devant le 79 rue d'Argenteuil,

ARTICLE 2 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de sa benne de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par la mise en place d'une déviation piétonne sécurisée sur chaussée,

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 12 octobre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Marcel adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0344 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue de la Halte.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de création de bateau à effectuer par Monsieur COSTA Bruno, 31 rue de la Halte, 95370 MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES, au 31 rue de la Halte à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur COSTA Bruno, 31 rue de la Halte, 95370 MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES, est autorisé à procéder aux travaux de création d'un bateau au 31 rue de la Halte à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera effectif à compter du **19 octobre 2020 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée et le stationnement interdit, seront exécutés par Monsieur COSTA Bruno chargé des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 octobre 2020

 **Marcel SAINT AUBIN**
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0345 - Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Marcel SAINT AUBIN et à Madame Jacqueline HUCHIN.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'élection en date du 3 juillet 2020 du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté du Maire n°2020.0220 du 6 juillet 2020 portant sur les délégations de fonctions et de signatures aux Adjoints et Conseillers Municipaux.

ARRETE

Article 1^{er} : en l'absence de Monsieur le Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marcel SAINT AUBIN, 1^{er} Adjoint au Maire, du lundi 19 octobre au jeudi 22 octobre 2020 inclus,
- Madame Jacqueline HUCHIN, 2^{ème} Adjointe au Maire, du vendredi 23 octobre au vendredi 30 octobre inclus,

Article 2 : Monsieur Marcel SAINT AUBIN, Madame Jacqueline HUCHIN et Madame Sophie RUSSO, Directrice Générale des Services de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, à Madame la Comptable publique et aux intéressés.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 octobre 2020

Jean-Noël CARPENTIER

Maire





ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0346 - Arrêté portant réglementation sur la circulation lors de la cérémonie de commémoration du 11 novembre 2020.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la manifestation du 11 novembre 2020, sur la place de la Libération à MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la circulation et le stationnement (des 2 côtés de la voie) de tout véhicule, sauf ceux nécessaires (services de secours, pompiers et police), seront interdits rue Jacques Verniol entre la Place de la Libération et l'allée Gascogne, **le mercredi 11 novembre 2020 de 8h00 à 14h00,**

ARTICLE 2 : afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnes présentes :

- La circulation de tout véhicule, sauf les véhicules nécessaires au bon déroulement de la manifestation (services communaux, pompiers, police) sera interdite entre la Place de la Libération et l'allée Gascogne,
- Une déviation sera mise en place par la rue du Général de Gaulle,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : la signalisation réglementaire relative à ces interdictions sera mise en place par le service des Fêtes et Cérémonies,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 octobre 2020


Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0347 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Alfred de Musset.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour la création d'un branchement gaz au 97 rue Alfred de Musset à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir, pour la création d'un branchement gaz au 97 rue Alfred de Musset à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du 05 novembre 2020 pour une durée de 21 jours,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise STPS chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 octobre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0348 - Délégation de fonction et de signature aux élus d'astreinte

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2122-18, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'élection en date du 3 juillet 2020 du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté du Maire n°2020.0220 du 6 juillet 2020 portant sur les délégations de fonctions et de signatures aux Adjoints et Conseillers Municipaux.

Considérant qu'en dehors des ouvertures des services, une astreinte est assurée chaque jour par un agent administratif, un agent technique et un élu (de 17h à 8h),

Considérant qu'il convient, dans ce cadre, d'organiser les conditions de l'astreinte décisionnelle dans lesquelles :

- peuvent être ordonnées les hospitalisations d'office,
- peuvent être décidées des actions à mener dans des situations d'urgence ou de péril,
- peuvent être ordonnées des mesures de police municipale (dans le cadre des pouvoirs de police du Maire) nécessaires visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Les élus ci-après reçoivent délégation de fonction et signature, entre 17h et 8h00 durant les périodes suivantes :

- Madame Adelaïde HAMITI, 4^{ème} Adjointe au Maire, du jeudi 15 octobre au mercredi 28 octobre 2020 inclus ;
- Monsieur Miloud GOUAL, 5^{ème} Adjoint au Maire, du jeudi 29 octobre au mercredi 11 novembre 2020 inclus,
- Madame Monique LAMOUREUX, 6^{ème} Adjointe au Maire, du jeudi 12 novembre 2020 au mercredi 25 novembre 2020 inclus,
- Monsieur Casimir PIERROT, 7^{ème} Adjoint au Maire, du jeudi 26 novembre 2020 au mercredi 9 décembre 2020,
- Madame Dalila KHORBI, 8^{ème} Adjointe au Maire, du jeudi 10 décembre 2020 au mercredi 23 décembre 2020,
- Monsieur Mohamed BOUROUIS, 9^{ème} Adjoint au Maire, du jeudi 24 décembre 2020 au mercredi 6 janvier 2021 inclus,

- Madame Annie TOUSSAINT, 10^{ème} Adjointe au Maire, du jeudi 7 janvier 2020 au mercredi 20 janvier 2021 inclus,

Les élus d'astreintes doivent assurer les fonctions dévolues au Maire par les articles susvisés du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Ces fonctions comportent le pouvoir de prendre toutes mesures et de signer les actes administratifs nécessaires à l'organisation et à la mise en œuvre d'actions, en dehors des horaires de services normaux, visant à assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal, notamment en cas d'événements imprévus et imprévisibles ou en cas de crise.

Article 3 : Mesdames Adelaïde HAMITI, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT et Messieurs Miloud GUAL, Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS et Madame Sophie RUSSO, Directrice Générale des Services de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, à Madame la Comptable publique et aux intéressés.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 octobre 2020

Jean-Noël CARPENTIER
Maire





ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0349 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Maréeux.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de reprise de peinture en façades à l'aide de camion nacelle à effectuer par l'entreprise SBG LUTECE, 1 rue de Vitruve, 91140 VILLEBON SUR YVETTE, sur les 3 bâtiments que compose la résidence « Villa Jardin » sis rue des Maréeux à Montigny-lès-Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise SBG LUTECE, 1 rue de Vitruve, 91140 VILLEBON SUR YVETTE, est autorisée à procéder aux travaux de reprise de peinture en façades, sur les 3 bâtiments que compose la résidence « Villa Jardin » sis rue des Maréeux à Montigny-lès-Cormeilles et à stationner un camion nacelle sur chaussée pour réaliser cette intervention,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,
- La circulation piétonne sera déviée en amont et aval des travaux,
-

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du 26 octobre 2020 pour une durée de 2 jours,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, l'interdiction de stationner, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SBG LUTECE, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 octobre 2020

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et au Cadre de Vie





ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0350 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation 13 rue des Duchesnes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise BIR AGENCE NORD OUEST ,TSA 70011, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, pour la création d'un branchement électrique souterrain au 13 rue des Duchesnes à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS SANNOIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise BIR AGENCE NORD OUEST, TSA 70011, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement électrique souterrain au 13 rue des Duchesnes à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **23 novembre 2020** pour une durée de 30 jours,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise BIR chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 octobre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0351 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'arrêté n°20.338 du 08 octobre 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Val d'Oise,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise DEHLYA Travaux Publics, 70 rue d'Alsace, 77430 Champagne-sur-Seine, au 175 boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n°20.338 du 08 octobre 2020 est abrogé,

ARTICLE 2 : l'Entreprise DEHLYA Travaux Publics, 70 rue d'Alsace, 77430 Champagne-sur-Seine, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille pour le raccordement direct post au 175 boulevard de Pontoise à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 3 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **20 octobre 2020 pour une durée de 31 jours**,

ARTICLE 6 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée, la circulation des bus et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise VBAF, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 octobre 2020

 Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0352 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise AXIMUM, 28 allée Benoît Dubost, ZAC des Châtaigniers, 95150 TAVERNY, boulevard de Pontoise, angle rue Fortuné Charlot à Montigny les Corneilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise AXIMUM, 28 allée Benoît Dubost, ZAC des Châtaigniers, 95150 TAVERNY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous chaussée par demi-chaussée pour la réfection de capteurs de détection, boulevard de Pontoise, angle rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h et la circulation se fera par demi-chaussée,

ARTICLE 3 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **26 octobre 2020 pour une durée d'une semaine**,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le rétrécissement de chaussée et la vitesse réduite seront exécutés par l'entreprise AXIMUM, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier Volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame le Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormelles, le 16 octobre 2020

Marcel SAINT AUBIN



Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0353 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation 13 rue des Duchesnes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise **TERGI**, 4 chemin de la Gueule du Bois - 77410 VILLEVAUDE, pour la création d'un branchement gaz au 13 rue des Duchesnes à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte De GRDF.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise **TERGI**, 4 chemin de la Gueule du Bois - 77410 VILLEVAUDE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir, pour un branchement gaz au 13 rue des Duchesnes à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **12 novembre 2020 au 04 décembre 2020**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise **TERGI** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 octobre 2020

 **Marcel SAINT AUBIN**
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0354 - Arrêté réglementant le stationnement et la circulation rue Serge Launay.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquibot, 95450 VIGNY, au 20 rue Serge Launay à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquibot, 95450 VIGNY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour la réparation d'une conduite au 20 rue Serge Launay à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif à compter du **26 octobre 2020 pour une durée de 21 jours**,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise CIRCET chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 octobre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0355 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation allée Louis David.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté n° 20.279 du 27/08/2020,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise BIR, 2 bis rue de l'Escouvier, 95200 SARCELLES, pour le renouvellement du réseau gaz allée Louis David à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF, 16 rue Lavoisier, 95300 PONTOISE.

Considérant que les travaux ne sont pas terminés,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 20.279 du 27/08/2020 est prolongé jusqu'au **9 novembre 2020**,

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 3 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 octobre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0354 - Arrêté réglementant le stationnement et la circulation rue Serge Launay.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquobot, 95450 VIGNY, au 20 rue Serge Launay à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquobot, 95450 VIGNY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour la réparation d'une conduite au 20 rue Serge Launay à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif à compter du **26 octobre 2020 pour une durée de 21 jours**,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise CIRCET chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 octobre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0355 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation allée Louis David.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté n° 20.279 du 27/08/2020,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise BIR, 2 bis rue de l'Escouvier, 95200 SARCELLES, pour le renouvellement du réseau gaz allée Louis David à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF, 16 rue Lavoisier, 95300 PONTOISE.

Considérant que les travaux ne sont pas terminés.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 20.279 du 27/08/2020 est prolongé jusqu'au **9 novembre 2020**,

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 3 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 octobre 2020


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0356 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne rue d'Argenteuil.

PERMISSION DE VOIRIE

M ERBLAND Xavier et Mme DIAGNE Afissa-Elodie
79 rue d'Argenteuil
95370 Montigny les Corneilles

Le Maire,

Vu la demande déposée le 12 octobre 2020,

Demandant l'autorisation : *d'occuper le domaine public
pour l'installation d'une benne
devant le 79 rue d'Argenteuil
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES*

Du 16 au 19 octobre 2020

Vu le Code de la Voirie Routière, articles L.115.1 à L.116.6 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R.141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.

Vu l'état des lieux,

Vu l'arrêté n° 20.343 du 13/10/2020,

Considérant que les travaux ne sont pas terminés.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 20.343 du 13/10/2020 est prolongé jusqu'au **23 octobre 2020**,

ARTICLE 2 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 octobre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0358 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard Victor Bordier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de SFR,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour des travaux de percussion de chambre avec création de GC au 72 boulevard Victor Bordier,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir les traversées piétonnes situées à proximité de la zone de travaux. Cette dernière sera protégée par des clôtures ou des barrières de chantier si nécessaire,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera effectif à compter du **9 novembre 2020** pour une durée de 15 jours,

ARTICLE 8 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise **ICART** chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 octobre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0359 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle .

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL pour des travaux de dégorgement de bouches à clé rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de dégorgement de bouches à clé rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux ;

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **13 novembre 2020 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 octobre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0360 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Simone Eiffes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1, et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise **STPE**, TSA 7001 – CHEZ SOGELINK - 69134 DARDILLY CEDEX, pour la création de 2 regards de visite sur le branchement d'assainissement EU et EP au 16 rue Simone Eiffes à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise **STPE**, TSA 7001 – CHEZ SOGELINK - 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir, pour la création de 2 regards de visite sur le branchement d'assainissement EU et EP au 16 rue Simone Eiffes à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux provisoires de chantier ou manuellement si nécessaire,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **9 novembre 2020 pour une durée de 20 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'Entreprise **STPE** chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 octobre 2020

 **Marcel SAINT AUBIN**
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0361 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Vergers.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise SOBECA, TSA 70011, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, pour la création d'un branchement électrique aérien au 26 rue des Vergers à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise SOBECA, TSA 70011, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de création d'un branchement électrique aérien au 26 rue des Vergers à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du **4 novembre 2020 pour une durée de 30 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SOBECA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 octobre 2020

 **Mme SAINT-AUBIN**
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0362 - Arrêté portant sur la réglementation relative à une épreuve sportive : Randonnée Cycliste pour le TELETHON le samedi 5 décembre 2020.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de M. SOUBRIER demandant l'autorisation d'emprunter certaines voies sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles, pour une épreuve sportive (randonnée Cycliste) organisée à l'occasion du TELETHON, **le samedi 5 décembre 2020**, par le SIAAP, 2 rue Jules César, 75012 PARIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La ville de Montigny-lès-Cormeilles autorise la randonnée cycliste sur son territoire, organisée par le SIAAP, **le samedi 5 décembre 2020**,

ARTICLE 2 : Les voies empruntées pour cette manifestation sont :

- Boulevard de Pontoise, (entre Cormeilles en Parisis et la rue d'Argenteuil)
- Rue d'Argenteuil, (sens Montigny / Herblay)

ARTICLE 3 : La signalisation et le balisage, marquage au sol, et la sécurité des participants de la randonnée cycliste, seront assurés par les organisateurs de la manifestation durant ces épreuves, selon le Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 octobre 2020


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0363 - Arrêté portant réglementation sur l'occupation de la place située derrière le laboratoire de la Résidence de la Gare.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu la demande en date du 22 octobre 2020, du laboratoire ANA-L, 9 boulevard de Verdun, 94120 FONTENAY SOUS BOIS, concernant la pose d'un barnum sur la place située derrière le laboratoire d'analyses médicales de la Résidence de la Gare afin d'y effectuer des tests CPR de dépistage du COVID 19.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le laboratoire ANA-L, 9 boulevard de Verdun, 94120 FONTENAY SOUS BOIS, est autorisé à installer un barnum sur la place située derrière le laboratoire d'analyses médicales de la Résidence de la Gare afin d'y effectuer des tests CPR de dépistage du COVID 19.

ARTICLE 2 : le laboratoire d'analyses médicales de la Résidence de la Gare prendra en charge le montage et le démontage du barnum ainsi que le rangement de ce matériel dans son local,

ARTICLE 3 : cet arrêté prendra effet **le vendredi 23 octobre 2020 pour une durée indéterminée**,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par le laboratoire. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 octobre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0364 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Frances.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL pour des travaux de mise à niveau du regard, 75 bis avenue des Frances à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de mise à niveau du regard, 75 bis avenue des Frances à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **16 novembre 2020 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 octobre 2020



Marcel SAINT-AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0365 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue Aristide Maillol - Parvis Picasso

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CEGELEC, 21 rue Gaston MONMOUSSEAU, 95190 GOUSSAINVILLE, sur le Parvis Picasso à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise CEGELEC, 21 rue Gaston MONMOUSSEAU, 95190 GOUSSAINVILLE, est autorisée à procéder aux travaux de remplacement des candélabres avec création de massifs, sur le Parvis Picasso à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Un périmètre de sécurité devra être mis en place,

ARTICLE 3 : cet arrêté est exécutoire à compter du **2 novembre 2020 pour une durée de 3 semaines**,

ARTICLE 4 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux et la sécurisation des piétons seront exécutés par l'Entreprise CEGELEC chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 octobre 2020

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,
Jacqueline HUCHIN

The stamp is circular with a double border. The outer ring contains the text "VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES" at the top and "95370" at the bottom. The inner circle features a coat of arms with a central shield, a crown on top, and a banner below it.



ARR.2020.0366 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne rue d'Argenteuil

PERMISSION DE VOIRIE

M ERBLAND Xavier et Mme DIAGNE Afissa-Elodie
79 rue d'Argenteuil
95370 Montigny les Cormeilles

Le Maire,

Vu la demande déposée le 23 octobre 2020,

***Demandant l'autorisation : d'occuper le domaine public
pour l'installation d'une benne
devant le 79 rue d'Argenteuil
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES***

Du 26 octobre 2020 au 08 novembre 2020

Vu le Code de la Voirie Routière, articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R. 141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1er : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Le bénéficiaire est autorisé à déposer une benne devant le 79 rue d'Argenteuil,

ARTICLE 2 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de sa benne de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par la mise en place d'une déviation piétonne sécurisée sur chaussée,

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 octobre 2020



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,

gérée par HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0367 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue John Lennon.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Mme ARIROU Faiza, 5 rue John Lennon, 95370 Montigny-lès-Cormeilles, pour effectuer un déménagement au 5 rue John Lennon, 95370 Montigny-lès-Cormeilles

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme ARIROU Faiza, 5 rue John Lennon, 95370 Montigny-lès-Cormeilles est autorisée à stationner un camion de déménagement sur 2 places de stationnement devant le 5 rue John Lennon à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 2 places de stationnement devant le 5 rue John Lennon
- en aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à Mme ARIROU de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif le **01 novembre 2020**,

ARTICLE 6 : Mme ARIROU Faiza sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 octobre 2020



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,

Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0368 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Alfred de Musset.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise SOBECA, TSA 70011, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, pour la création d'un branchement électrique aérosouterrain au 119 bis rue Alfred de Musset à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise SOBECA, TSA 70011, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir, pour la création d'un branchement électrique aérosouterrain au 119 bis rue Alfred de Musset à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du **16 novembre 2020 pour une durée de 30 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SOBECA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 27 octobre 2020



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0369 - Arrêté réglementation la circulation et le stationnement rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise FILLOUX SAS, 5 avenue des Cures, 95580 ANDILLY, rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise FILLOUX SAS, 5 avenue des Cures, 95580 ANDILLY, est autorisée à procéder aux travaux de remplacement des caniveaux, rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés, si nécessaire,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du 9 novembre 2020 pour une durée de 179 jours,

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la limitation de vitesse, le stationnement interdit et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 octobre 2020


Pour le Maire,
Adjointe déléguée,
Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0371 - Arrêté portant réglementation sur la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public pour la pose et la dépose des illuminations de Noël.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu l'arrêté n° 20.0272 du 18 août 2020 renforçant le Plan Vigipirate,

Vu les travaux de pose et dépose des illuminations de Noël à réaliser par l'entreprise CITEOS, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE pour le compte de la commune, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise CITEOS, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE, est autorisée à procéder à la pose et dépose des illuminations de Noël, Parvis Picasso, parvis de l'Eglise, rue Colette, rue Vincent Van Gogh, allée Louis David, allée Braque Matisse, avenue Aristide Maillol, place du 19 mars, rue Alfred de Vigny, rue Auguste Renoir, avenue des Frances, rond-point avenue des Frances/rue de la République, rond-point François Mitterrand, rue du Général de Gaulle et rue Jacques Verniol,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la pose et dépose des illuminations de Noël :

- Parvis Picasso, parvis de l'Eglise, rue Colette, allée Louis David et allée Braque Matisse : l'entreprise est autorisée à occuper le domaine public sans entraver les circulations piétonnes,
- Avenue Aristide Maillol, rond-point François Mitterrand, place du 19 mars, rue Alfred de Vigny, rue Auguste Renoir, carrefour Verdun/Cormeilles/Grande Rue, rond-point avenue des Frances/rue de la République, avenue des Frances et rue du Général de Gaulle :
 - la circulation des véhicules se fera par demi-chaussée et sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,
 - la vitesse sera limitée à 30 km/h,

- le stationnement sera interdit au droit de la zone d'intervention,
- Rue Vincent Van Gogh : par dérogation à l'arrêté n° 20.0272, le stationnement sera autorisé sur les emplacements situés devant les abords de l'école Van Gogh,
- Rue Jacques Verniol :
 - la circulation de tout véhicule sera maintenue sur une largeur suffisante de chaussée,
 - la vitesse sera limitée à 20 km/h,
 - le stationnement sera interdit au droit de la zone d'intervention,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des interventions,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif **du 02 novembre 2020 au 31 janvier 2021**,

ARTICLE 6 : La signalisation, le balisage, la déviation des piétons ainsi que le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise CITEOS, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 octobre 2020

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,

Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0372 - ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE PRESENTER L'INTEGRALITE DES DOCUMENTS RELATIFS AU PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 1^{ère} CATEGORIE.

Nous, Jean-Noël CARPENTIER, Maire de la ville de Montigny les Corneilles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2.

Vu le Code Rural, et notamment les articles L.211-11 à L.211-14,

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants.

Vu la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment son article 25.

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ou agressifs.

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 rendant obligatoire la constitution d'un permis de détention pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie.

Considérant, que Madame DELAITRE Stéphanie demeurant 02 rue de la Butte de la Tuile à Montigny lès Corneilles est propriétaire d'un chien assimilé à la race American-Staffordshire Terrier dont la catégorie reste à déterminer.

Considérant, que la lettre de mise en demeure n° 028-2020 adressée à Madame DELAITRE Stéphanie est retournée à nos services avec la mention pli avisé et non réclamé.

Considérant, que Madame DELAITRE Stéphanie, n'a à ce jour pris aucune mesure se rapportant à la déclaration de son chien présentant les caractéristiques morphologiques de type molossoïde classé en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie nécessaire à l'établissement du permis de détention, sous le délai de 1 mois fixé par la lettre de mise en demeure précitée.

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame DELAITRE Stéphanie demeurant 02 rue de la Butte de la Tuile à Montigny lès Corneilles, propriétaire d'un chien assimilé à la race American-Staffordshire Terrier est mis en demeure de fournir les documents indispensables à l'obtention du permis de détention, à savoir :

- justificatif de domicile
- pièce d'identité en cours de validité
- identification du chien
- certificat de vaccination antirabique en cours de validité + passeport européen
- certificat de stérilisation en cas de non inscription au L.O.F.
- évaluation comportementale du chien
- attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou détenteur
- attestation d'aptitude du propriétaire

Article 2 : Madame DELAIRE Stéphanie dispose de 10 jours, à compter de la date de notification de la présente mise en demeure pour présenter l'intégralité des documents énoncés dans l'article 1^{er} au centre technique municipal sis 127 rue de la République.

Article 3 : Si à l'issue du délai imparti, les démarches prescrites n'ont pas été effectuées par le propriétaire de l'animal, l'infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur :

- Défaut de permis de détention d'un chien d'attaque après une mise en demeure de l'autorité territoriale.
Délit prévu par les articles L.211-14 et L.215-2-1 du Code Rural et réprimé par les articles L.215-2-1 du même Code et par l'article 131-21-2 du Code Pénal.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame DELAIRE Stéphanie par lettre recommandée avec accusé réception ou une remise en main propre contre signature.

Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 6 : Monsieur le Maire,
Monsieur le Chef de Service de la police municipale.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 octobre 2020

Pour le Maire, Adjointe déléguée,
Jacqueline HUCHIN





ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0373 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement impasse des Hautes Bornes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R.417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf au 25 impasse des Hautes Bornes à Montigny-lès-Corneilles,

ARRETE

ARTICLE 1° : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf au 25 impasse des Hautes Bornes à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés, si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R.417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **11 décembre 2020** pour une durée de 5 jours,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 novembre 2020


Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0374 - Arrêté portant réglementation sur la circulation, pour la pose des illuminations de Noël, Grande Rue.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Vu les travaux de pose d'illuminations de Noël à réaliser par l'entreprise CITEOS, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE, Grande rue à Montigny lès Corneilles,

Pour le compte de la commune, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 Montigny-lès-Corneilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise CITEOS, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE, est autorisée à procéder à la pose des illuminations de Noël, Grande Rue, à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la pose des illuminations :

- La circulation de tout véhicule, hors services de secours sera interdite, Grande Rue entre la rue Fortuné Charlot et la rue de l'Arche, et entre la rue de Verdun et la rue Fortuné Charlot de 08h30 et 12h00,
- Une déviation sera mise en place sur la Grande Rue angle rue de Verdun pour diriger les véhicules vers la rue du Panorama et la rue de la Halte pour rejoindre la RD 392,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention si besoin,

ARTICLE 4 : La desserte des arrêts de bus « Carnot », « F. Carton », « T. CHABRAND », « LEP Le Corbusier » et « Gaston Frémont » à Cormeilles en Parisis sera suspendue, ainsi que la desserte des arrêts de bus « Eglise » et Bibliothèque » à Montigny-lès-Cormeilles. La société des Cars Lacroix prendra toutes dispositions pour avertir les usagers. Le bus empruntant alors la RD 392 dans les deux sens,

ARTICLE 5 : Les travaux auront lieu **le lundi 09 novembre 2020 de 08h30 à 12h00**,

ARTICLE 6 : La signalisation, le balisage, la déviation des piétons et des véhicules, le stationnement interdit, et la vitesse limitée seront exécutés par l'entreprise CITEOS, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 novembre 2020

 **Marcel SAINT AUBIN**
Marcel Saint Aubin
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0375 - Arrêté portant sur la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.241-3-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie — marques sur chaussées — approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté n° 20.254 du 4 août 2020, relatifs à la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il convient de réserver des places de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°20.254 du 4 août 2020 est abrogé,

ARTICLE 2 : Les places de stationnement seront exclusivement réservées aux véhicules munis du macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) sur les voies et parkings suivants :

- Allée Watteau (devant le n° 19, devant le n° 22)
- Sur le Parking de l'école Paul Bert sis allée Watteau,
- Avenue Fernand Bommelle (devant le n° 81 et devant le n° 95),
- Sur le parking intérieur de l'école Georges Braque sis rue Auguste Renoir
- Sur la place Eugène Delacroix
- Sur le parking de la salle Léonard de Vinci) sis allée Louis David,
- Rue de Beauchamp (devant le n° 20),
- Sur le parking du complexe sportif du Bois Barraix sis rue de Conflans, (1 place devant l'entrée du complexe et 1 sur la partie haute),
- Sur le parking du Panorama sis rue de Cormeilles, angle rue du Panorama,
- Rue de la Fontaine (devant le n° 6 et devant le n° 1),
- Rue de la Frette (devant le n° 38 et devant le n° 31),
- Sur le parking Jean Moulin sis rue de la Halte (2 places),
- Sur le parking du Village sis rue de la Poste,
- Rue de la Poste (devant la poste du Village)
- Rue des 24 Arpents (devant le n° 17),
- Rue des Longues Raies (devant le n° 9),
- Rue des Ruisseaux (devant le n° 15 et devant le n° 35)
- Rue du 8 mai 1945 (devant le n° 1),
- Sur le parking de l'école maternelle Cézanne sis rue du Général de Gaulle
- Rue du Général de Gaulle (au niveau de la signalisation tricolore lumineuse dans le sens de circulation vers la RD 14),
- Rue Emile Glay (devant l'école),
- Rue Jacques Daguerre (côté Carrefour, face à la résidence Marmontel),
- Rue Serge Launay (devant le n° 19 bis et côté pair à la même hauteur),
- Avenue des Clairs Chênes (devant le n° 26),
- Avenue des Fauvettes (devant le n° 29 bis),
- Rue John Lennon (face à la Gare Routière – 2 places),
- Allée Pierre Boulez,
- Rue Jacques Verniol (au niveau de la bibliothèque),
- Sur le parking Verdun sis Grande Rue,
- Rue Fortuné Charlot (2 places devant l'IME et 1 place devant l'Hôtel de Ville),
- Rue Pierre Carlier (devant le complexe sportif),
- Rue Suzanne Valadon (résidence des Copistes),
- Rue Maurice Utrillo (résidence des Copistes),
- Sur le parking situé à côté de la mosquée, rue de l'Espérance,
- Sur le parking du Plessis Bouchard (2 places),
- Rue Serge Launay (devant le n° 23 et à la même hauteur côté pair),
- Rue des Vergers (devant le n° 18 et devant le n° 13),
- Rue d'Argenteuil (devant le n° 103),
- Sur le parking du CTM et sur le parking du cimetière paysager sis rue de la République
- Sur le parking République, angle rue de l'Espérance,
- Sur le parking Picasso sis avenue Aristide Maillol,
- Rue Lucien Boxstaël (devant le n° 1 et le n° 4),
- Rue René Benay (devant le n° 6),
- Rue du Haut des Taignies (devant le n° 26),
- Rue Gustave Courbet (devant le n° 59),
- Rue Vincent Van Gogh (devant l'école),
- Rue Lucien Boxstaël (devant le n° 33),
- Sur le parking Suzanne Morançay,

- Sur le parking rue de l'Arche, angle rue du Général de Gaulle,
- Rue Simone Veil (1 face à l'école Yves Coppens 1 face à l'îlot 4 de la ZAC de la Gare),
- Rue de la Victoire (entre le n°5 et le n°8) : de chaque côté, (2 places),
- Allée Corot (devant le n°5),
- Rue des Duchesnes (devant le 4), de chaque côté, (2 places),
- Avenue Aristide Maillol (partie comprise entre l'avenue des Frances et la rue Auguste Renoir), (1 place au niveau de 2 passages piétons),
- Rue Alfred de Musset (entre le 109 et le 111),
- Avenue des Clairs Chênes (devant le n°15),
- Rue des 24 Arpents (au niveau de la Place Greuze),
- Avenue des Frances (de part et d'autre de la passerelle bleue)
- Rue Guy de Maupassant (devant le n°4)

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés, est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature,

ARTICLE 5 : Les services municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale), conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie « signalisation, prescription absolue » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie « marques sur chaussée » approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 novembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0376 - Arrêté permanent interdisant l'arrêt et le stationnement rue Jacques Daguerre.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'interdire l'arrêt et le stationnement devant l'entrée et la sortie des bacs de collecte de la résidence Diderot Marmontel sis rue Jacques Daguerre,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule seront interdits devant l'entrée et la sortie des bacs de collecte de la résidence Diderot Marmontel sis rue Jacques Daguerre,

ARTICLE 2 : La signalisation horizontale sera mise en place par les services techniques (service voirie), conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire et sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 novembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0377 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue Lucien Boxstael.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, rue Lucien Boxstael, à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de SFR,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour des travaux de percussion de chambre avec création de GC au 36 rue Lucien Boxstael à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir les traversées piétonnes situées à proximité de la zone de travaux. Cette dernière sera protégée par des clôtures ou des barrières de chantier si nécessaire,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera effectif à compter du **23 novembre 2020 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 7 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation sur demi-chaussée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise ICART chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 novembre 2020


Marc SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0378 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Georges Clémenceau.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par la ville, 127 rue de la République, 95370 Montigny-lès-Cormeilles à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 127 rue de la République, 95370 Montigny-lès-Cormeilles, est autorisée à procéder au marquage de la signalisation horizontale des zones de stationnement rue Georges Clémenceau.

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit entre 8h30 et 16h00,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire **le jeudi 12 novembre 2020**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite et le stationnement interdit seront exécutés par la Ville de Montigny-lès-Cormeilles chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 novembre 2020


Marcel SAINT AUBIN
Maire-Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0379 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Grands Fonds.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la demande présentée par M et Mme CLERGE Yves et Silvina, 17 rue des Grands Fonds, à Montigny-lès-Cormeilles, pour effectuer un déménagement au 17 rue des Grands Fonds à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M et Mme CLERGE Yves et Silvina, 17 rue des Grands Fonds, à Montigny-lès-Cormeilles sont autorisés à stationner un camion de déménagement sur chaussée devant le 17 rue des Grands Fonds à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du 17 rue des Grands Fonds,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à M et Mme CLERGE Yves et Silvina de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

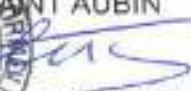
ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif le **09 novembre 2020**,

ARTICLE 6 : M et Mme CLERGE Yves et Silvina seront responsables, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par les pétitionnaires au moins 72 heures avant le déménagement,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 novembre 2020


Marc ~~et~~ SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARR.2020.0380 - Arrêté permanent interdisant l'arrêt et le stationnement rue John Lennon.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'interdire l'arrêt et le stationnement devant l'accès à la cuisine centrale sis rue John Lennon afin de ne pas gêner la livraison des repas.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule seront interdits devant l'accès à la cuisine centrale sis rue John Lennon sur une longueur de 20 m,

ARTICLE 2 : La signalisation horizontale sera mise en place par les services techniques (service voirie), conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire et sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 novembre 2020


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0381 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Place Greuze,

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route

Vu les travaux à effectuer par les Entreprises FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY CEDEX, place Greuze à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise FAYOLLE est autorisée à réaliser les travaux de réaménagement de la place Greuze (création de nouvelles places de stationnement et repris de l'espace piétonnier) et l'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT est autorisée à y réaliser les plantations d'arbres,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la place Greuze et aux abords de la place soit rue Alfred de Vigny, rue Paul Cézanne, rue Vincent Van Gogh et rue des 24 Arpents,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur tout le périmètre des travaux,
- La circulation sur la partie circulée de la place sera réalisée par ½ chaussée si nécessaire,
- En aucun cas la circulation des bus sera interrompue,

ARTICLE 3: Par référence à l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route, tout véhicule en stationnement gênant fera l'objet d'un enlèvement par la Police Nationale.

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier sur l'espace piétonnier qui sera interdit aux piétons. L'espace devra être clos afin d'empêcher tout passage.

ARTICLE 5: Cet arrêté sera effectif à compter du **10 novembre 2020 pour une durée de 2 mois**,

ARTICLE 6: la signalisation et le balisage relatifs à la protection des travaux et à l'interdiction de stationner seront exécutés par l'entreprise Verte Entreprise sur la partie piétonne, et par l'entreprise Fayolle sur la partie circulée, qui prendront toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par les entreprises, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8: Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 novembre 2020


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0382 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue Fernand Bommelle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, de remplacement RPC de coffre avenue Fernand Bommelle à Montigny-lès-Corneilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un remplacement RPC de coffre avenue Fernand Bommelle à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés, si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **06 janvier 2021** pour une **durée de 15 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 novembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux travaux, à l'urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0383 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Fortuné Charlot.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise SOBECA, TSA 70011, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, pour la création d'un branchement électrique aérosouterrain au 29 rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise SOBECA, TSA 70011, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée, pour la création d'un branchement électrique aérosouterrain au 29 rue Fortuné Charlot à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- la circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du **30 novembre 2020 pour une durée de 30 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SOBECA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 novembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et au cadre de Vie



ARR.2020.0384 - Arrêté permanent interdisant l'arrêt et le stationnement impasse Rosa Parks.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'interdire l'arrêt et le stationnement de chaque côté de l'impasse Rosa Parks.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule seront interdits impasse Rosa Parks sur une longueur de 78 m côté gauche de la voie, et sur 86 m côté droit de la voie,

ARTICLE 2 : La signalisation horizontale sera mise en place par les services techniques (service voirie), conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire et sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 novembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0385 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Georges Clémenceau.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté n° 20.378 du 04/11/2020,

Vu les travaux à effectuer par la ville, 127 rue de la République, 95370 Montigny-lès-Cormeilles à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 20.378 du 04/11/2020 est abrogé,

ARTICLE 2 : la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 127 rue de la République, 95370 Montigny-lès-Cormeilles, est autorisée à procéder au marquage de la signalisation horizontale des zones de stationnement rue Georges Clémenceau,

ARTICLE 3 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit entre 8h30 et 16h00,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : cet arrêté est exécutoire **le jeudi 19 novembre 2020**,

ARTICLE 7 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite et le stationnement interdit seront exécutés par la Ville de Montigny-lès-Cormeilles chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 novembre 2020

 Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0386 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue Victor Hugo.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de création de bateau à effectuer par l'entreprise ADME/TP, 4 impasse de la Croix Blanche, 95370 MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES, au 11 rue Victor Hugo à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise ADME/TP, 4 impasse de la Croix Blanche, 95370 MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES, est autorisée à procéder aux travaux de création d'un bateau au 11 rue Victor Hugo à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera effectif du **16 au 20 novembre 2020**,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, la déviation des piétons et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise ADME chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 novembre 2020

 **Marcel SAINT AUBIN**
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0387 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue Fernand Bommelle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS A.B.D Artisan Burdeau Déménagements, 85 rue Marx Dormoy, BP 185, 34400 LUNEL, représentée par M. Fabien BURDEAU, gérant, pour effectuer un déménagement au 83 avenue Fernand Bommelle à MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise SAS A.B.D Artisan Burdeau Déménagements, 85 rue Marx Dormoy, BP 185, 34400 LUNEL est autorisée à stationner un camion de déménagement en face du 64 avenue Fernand Bommelle à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- le stationnement de tout véhicule sur la place de stationnement située en face du 64 avenue Fernand Bommelle sera interdit,
- en aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif **du lundi 16 novembre 2020 à 18h jusqu'au mardi 17 novembre 2020 à 17h.**

ARTICLE 6 : l'entreprise SAS A.B.D Artisan Burdeau Déménagements sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 novembre 2020

 **Manuel SAINT AUBIN**
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0388 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour les travaux de taille en rideaux et en plateaux, Quartier Lalanne

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route en vigueur,

Vu le Manuel du chef de Chantier volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise SMDA, 21-23 avenue Jean Bart, 78960 VOISINS LE BRETONNEUX,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370, MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Entreprise SMDA, 21-23 avenue Jean Bart, 78960 VOISINS LE BRETONNEUX, est autorisée à procéder aux travaux de taille en rideaux et plateaux dans les rues suivantes :

- Rue René BENAY
- Rue Claude DUHAMEL
- Rue Serge LAUNAY
- Rue Lucien BOXSTAEEL
- Rue Simone EIFFES
- Avenue Fernand BOMMELLE
- Allée MOZART

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits au fur et à mesure de l'avancée des travaux dans chaque rue concernée. Une déviation sera alors mise en place,

ARTICLE 3 : L'entreprise devra évacuer au fur et à mesure les résidus de taille et rendre en fin de journée, chaussées et trottoirs libres de tout dépôt de taille,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du **14 décembre 2020 jusqu'au 22 janvier 2021**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et les déviations piétonnes et automobiles, seront exécutés par l'entreprise SMDA, chargée des travaux, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 novembre 2020


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0389 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code la Route en vigueur,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les carottages sur chaussée pour analyse d'amiante à réaliser par l'entreprise DOMOBAT EXPERTISES, 21 rue de la résistance, 07400 LE TEIL, boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles.

Pour le compte du SEDIF, 14 rue Saint-Benoît, 75006 Paris,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise DOMOBAT EXPERTISES, 21 rue de la résistance, 07400 LE TEIL, est autorisée à procéder à des carottages avant travaux pour analyse d'amiante sur enrobé, boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation de l'intervention au fur et à mesure de son avancée :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit, au droit de chaque intervention,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à partir du **14 décembre 2020 pour une durée de 5 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage pour la protection des interventions, le stationnement interdit et la vitesse réduite seront exécutés par l'entreprise DOMOBAT EXPERTISES, chargée de l'intervention, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur, et au manuel du chef de chantier volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 novembre 2020


Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0390 - Arrêté provisoire relatif au stationnement d'un camion rue de l'Espérance.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la demande présentée par la société ARTBOREAL, 28 rue Ampère, ZA Portes du Vexin, 95300 ENNERY, pour stationner un camion sur 3 places existantes au niveau du 8 rue de l'Espérance à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la société ARTBOREAL, 28 rue Ampère, ZA Portes du Vexin, 95300 ENNERY est autorisée à stationner un camion sur 3 places existantes au niveau du 5 rue de l'Espérance à MONTIGNY LES CORMEILLES, pour la livraison d'un arbre de haute tige,

ARTICLE 2 : le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 3 places de stationnement précitées,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à la société ARTBOREAL, 28 rue Ampère, ZA Portes du Vexin, 95300 ENNERY, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval du lieu de livraison,

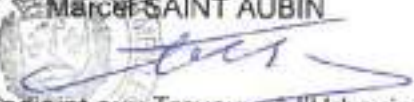
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera effectif le 4 décembre 2020,

ARTICLE 6 : la société ARTBOREAL sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par la société ARTBOREAL à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité du stationnement,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormelles, le 24 novembre 2020


Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0391 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de SFR,

ARRETE

ARTICLE 1° : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, est autorisée à procéder à des travaux de réparation de fourreaux endommagés via une ouverture de fouille sur trottoir, à hauteur du n° 215 boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif à compter du **07 décembre 2020 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

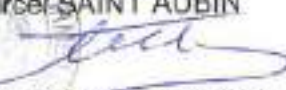
ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier, qui devra être maintenue sur le trottoir,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la vitesse réduite seront exécutés par l'entreprise ICART chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier Volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 novembre 2020


Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0392 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Pierre Carlier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour une modification de branchement d'alimentation en eau potable, 98 rue Pierre Carlier à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour une modification de branchement d'alimentation en eau potable au 98 rue Pierre Carlier à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores alternés ou manuellement par des hommes trafic de l'entreprise si besoin,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **15 janvier 2021 pour 7 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 novembre 2020


Maire SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0393 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Panorama.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquibot, 95450 VIGNY, au 14 rue du Panorama à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquibot, 95450 VIGNY, est autorisée à procéder aux travaux de remplacement de poteau au 14 rue du Panorama à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif à compter du **03 décembre 2020 pour une durée de 10 jours**,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la vitesse réduite seront exécutés par l'entreprise CIRCET chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 novembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0394 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la Gare et rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux de création de places de stationnement à réaliser par l'Entreprise COLAS Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINT HONORINE, rue de la Gare et rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise COLAS, agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINT HONORINE, est autorisée à procéder aux travaux de création de places de stationnement rue de la Gare et rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de travaux :

Rue de la Gare :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au niveau de la place Lucy,
- La circulation des bus de transport en commun devra être maintenue sur une largeur suffisante de chaussée,
- La vitesse sera limitée à 20 km/h,
- La circulation piétonne sera déviée sous les arcades en amont et aval des travaux,

Rue du Général de Gaulle :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au niveau de la place Lucy,
- La circulation des bus de transport en commun devra être maintenue sur une largeur suffisante de chaussée,
- La vitesse sera limitée à 20 km/h,
- La circulation piétonne sera déviée en amont et aval des travaux par les passages piétons existants sis rue du Général de Gaulle et rue de la Gare et sous les arcades. Un balisage pour dévier les piétons arrivant de la rue Simone Veil sera mis en place au niveau de l'intersection de celle-ci et de la rue du Général de Gaulle, afin que les piétons empruntent le passage piéton rue du Général de Gaulle, au niveau de l'avenue des Tilleuls. Un balisage, pour dévier les piétons situés place Lucy souhaitant rejoindre la rue Simone Veil, sera mis en place au niveau de la place afin qu'ils empruntent le passage piétons rue du Général de Gaulle sis au niveau de l'avenue des Tilleuls,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif à compter **du 30 novembre au 18 décembre 2020 de 9h00 à 16h30.**

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage tant en barrières de protection liées à l'emprise du chantier, la déviation des piétons, le stationnement interdit et la vitesse limitée, seront exécutés par l'entreprise COLAS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise COLAS à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 27 novembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0395 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue de la Libération.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux de création d'un passage piéton, à effectuer par l'Entreprise COLAS, Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la mairie de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise COLAS, Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, est autorisée à procéder à la création d'un passage piéton (anciennement marquage jaune) à la hauteur du 132 avenue de la Libération à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- l'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transport en commun dans les 2 sens de circulation. En cas de circulation par ½ chaussée, elle sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier. Pour cela, l'accès piéton avenue de la Libération, côté Montigny, sera interdit. La circulation piétonne sera déviée côté Beauchamp. Sur cette déviation, au niveau des travaux côté Beauchamp, la circulation piétonne sera maintenue et reportée sur une contre-allée au trottoir. Les piétons seront ensuite déviés jusqu'au passage piétons situé avenue de la Libération, angle rue du Général de Gaulle et inversement,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif à compter du **30 novembre au 18 décembre 2020**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la bonne circulation des bus de transport en commun et la déviation des piétons, seront exécutés par l'entreprise COLAS chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 27 novembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0396 - Arrêté autorisant la création d'un bateau rue Aristide Briand

PERMISSION DE VOIRIE

Monsieur JANIN Christian
1 rue des Castors Nos Logis
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Le Maire,

Vu la demande déposée le 27/11/2020,

***Demandant l'autorisation : création d'un bateau
rue Aristide Briand
95370 – MONTIGNY-LES-CORMEILLES.***

Vu le Code de la Voirie Routière, Articles L.115.1 à L.116.8 et L.141.2 à L.141.12, R.115.1 à R.116.2 et R.141.12 à R.141.22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, et leurs textes d'application.

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Monsieur Christian JANIN est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire informera le Maire ou les Services Techniques, agissant pour le compte de la commune, du début des travaux, et ceci au moins : **huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.**

Il devra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions suivantes :

- La bordure de trottoir sera abaissée sur une longueur de six mètres, de manière à conserver une hauteur de 2 centimètres au-dessus du fil d'eau du caniveau.
- Le raccordement entre la partie baissée et le reste du trottoir devra être de 1 mètre minimum de chaque côté.
- La pente dans l'axe du bateau devra être comprise entre 0 et 5 cm / m
- La différence de niveau entre les deux rangées de bordures devra être remplie en mortier.
- La voie d'accès entre le bateau et les propriétés devra être réalisée à l'identique de celles déjà existantes, soit :
 - une sous couche anti contaminante en géotextile non tissé de 270 g/m²,
 - une couche de fondation en grave ciment 0/31,5 de 0,15 m d'épaisseur
 - Un revêtement en enrobés.
- Tous ces travaux sont à la charge des pétitionnaires.
- Les profils en long et en travers de la chaussée ne devront en aucun cas être modifiés.
- Il est interdit de procéder sur la chaussée à la confection de mortier ou autre liant ainsi que d'y déposer des matériaux sur place.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour **un an** à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, articles L.421.1 et suivants.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Fait à Montigny-lès-Cormelles, le 27 novembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0397 - Arrêté réglementant le stationnement et la circulation rue Serge Launay.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquebot, 95450 VIGNY, au 20 rue Serge Launay à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquebot, 95450 VIGNY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour la réparation d'une conduite au 20 rue Serge Launay à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif à compter du **7 décembre 2020 au 25 décembre 2020**,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise CIRCET chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 novembre 2020


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARR.2020.0398 - Arrêté provisoire relatif au stationnement d'un camion rue de l'Espérance.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2020.0390 du 24 novembre 2020,

Vu la demande présentée par la société ARTBOREAL, 28 rue Ampère, ZA Portes du Vexin, 95300 ENNERY, pour stationner un camion sur 3 places existantes au niveau du 8 rue de l'Espérance à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'arrêté n° 2020.0390 du 24 novembre 2020 est prolongé jusqu'au 7 décembre 2020,

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par la société ARTBOREAL à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité du stationnement,

ARTICLE 3 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 novembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0399 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue John Lennon.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Mme SIGAUD Martine, 5 rue John Lennon 104 B, 95370 Montigny-lès-Cormeilles, pour effectuer un déménagement au 5 rue John Lennon, 95370 Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme SIGAUD Martine, 5 rue John Lennon 104 B, 95370 Montigny-lès-Cormeilles, est autorisée à stationner un camion de déménagement sur 2 places de stationnement devant le 5 rue John Lennon à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 2 places de stationnement devant le 5 rue John Lennon
- en aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à Mme SIGAUD Martine de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif le **19 décembre 2020**,

ARTICLE 6 : Mme SIGAUD Martine sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1er décembre 2020

 **Marcel SAINT AUBIN**
[Signature]
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0400 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Grande Rue.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise **DE KONINCK TP**, ZA d'Auneuil, rue de la Sablière, 60390 AUNEUIL, au 5 Grande Rue à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'entreprise **DE KONINCK TP**, ZA d'Auneuil, rue de la Sablière, 60390 AUNEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de réfection du trottoir, (bordures + revêtement) et de reprises des descente EP au 5 Grande Rue à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement par des hommes trafic ou par des feux tricolores,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- les piétons seront déviés en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : l'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transport en commun dans les 2 sens de circulation,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du **3 décembre 2020 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 6 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 7 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit, la circulation alternée, la bonne circulation des bus de transport en commun, la protection et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise **DE KONINCK TP** chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 décembre 2020

 **Marcel SAINT AUBIN**
[Signature]
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



**ARR.2020.0401 - ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE
PRESENTER L'INTEGRALITE DES DOCUMENTS RELATIFS AU PERMIS
DE DETENTION DE DEUX CHIENS DE 2eme CATEGORIE**

Nous, Jean-Noël CARPENTIER, Maire de la ville de Montigny lès Corneilles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2.

Vu le Code Rural, et notamment les articles L.211-11 à L.211-14.

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants.

Vu la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment son article 25.

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ou agressifs.

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 rendant obligatoire la constitution d'un permis de détention pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie.

Considérant, que monsieur PEREIRA Bryan, demeurant 63 rue du Général De Gaulle, à Montigny les Corneilles est propriétaire de deux chiens, de race Staffordshire-terrier American classé en 2^{ème} catégorie.

Considérant, que monsieur PEREIRA Bryan a été avisé par lettre de mise en demeure n° 029-2020 notifiée en date du 30 octobre 2020 de sa situation vis-à-vis de ses animaux.

Considérant, que monsieur PEREIRA Bryan, n'a à ce jour pris aucune mesure se rapportant à la déclaration de ses chiens de garde et de défense classés en 2^{ème} catégorie nécessaire à l'établissement des permis de détention sous le délai de 1 mois fixé par la lettre de mise en demeure précitée.

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur PEREIRA Bryan demeurant 63 rue du Général de Gaulle à Montigny les Corneilles, propriétaire de deux chiens assimilés à la race Staffordshire-terrier American, est mis en demeure de fournir l'intégralité des documents indispensables à l'obtention des permis de détention, à savoir :

- justificatif de domicile
- pièce d'identité en cours de validité
- identifications des chiens
- attestation d'aptitude du propriétaire
- évaluation comportementale des chiens
- certificat de vaccination antirabique en cours de validité + passeport européen
- attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou détenteur

Article 2 : Monsieur PEREIRA Bryan dispose de 10 jours à compter de la date de notification de la présente mise en demeure pour présenter l'intégralité des documents énoncés dans l'article 1^{er} au service de police municipale.

Article 3 : Si à l'issue du délai imparti, les démarches prescrites n'ont pas été effectuées par le propriétaire des animaux, les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur :

- Défaut de permis de détention d'un chien de défense après une mise en demeure de l'autorité territoriale.

Délit prévu par les articles L.211-14 et L.215-2-1 du Code Rural et réprimé par les articles L.215-2-1 du même Code et par l'article 131-21-2 du Code Pénal.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à monsieur PEREIRA Bryan par lettre recommandée avec accusé réception ou une remise en main propre contre signature.

Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 6 : Monsieur le Maire.

Monsieur le Chef de Service de la police municipale.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 décembre 2020


 Marcel SAINT-AUBIN
 Maire adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
 et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0404 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Maréeux.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de reprise de peinture en façades à l'aide de camion nacelle à effectuer par l'entreprise SBG LUTECE, 1 rue de Vitruve, 91140 VILLEBON SUR YVETTE, rue des Maréeux à Montigny-lès-Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise SBG LUTECE, 1 rue de Vitruve, 91140 VILLEBON SUR YVETTE, est autorisée à procéder aux travaux de reprise de peinture en façades à l'aide de camion nacelle rue des Maréeux à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,
- La circulation piétonne sera déviée en amont et aval des travaux par les passages piétons existants si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif **du 4 au 8 janvier 2021**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, l'interdiction de stationner, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SBG LUTECE, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 décembre 2020

 **MAIRIE SAINT AUBIN**
Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0406 - Arrêté portant réglementation sur l'entretien des réseaux d'assainissement communal.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux d'entretien sur les réseaux communaux d'assainissement à effectuer par l'Entreprise FAYOLLE ET FILS, 30 rue de l'Egalité, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, l'entreprise EAV, ZI du Petit Parc, 78920 ECQUEVILLY, l'entreprise SANET, ZA d'Outreville, 60540 BORNEL et l'entreprise CIG, 11 avenue de la Trentaine, 77500 CHELLES,

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271, chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les entreprises FAYOLLE ET FILS, 30 rue de l'Egalité, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, EAV, ZI du Petit Parc, 78920 ECQUEVILLY, SANET, ZA d'Outreville, 60540 BORNEL et CIG, 11 avenue de la Trentaine, 77500 CHELLES chargées de l'entretien du réseau d'assainissement communal sont autorisées à intervenir sur le domaine public communal,

ARTICLE 2 : Aux abords des interventions, les entreprises devront mettre en place la signalisation et le balisage, conformes au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4, et au Code de la Route,

ARTICLE 3 : Il appartiendra aux entreprises de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la bonne circulation des véhicules et des piétons au droit des chantiers,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du **1er janvier 2021 pour une durée de 1 an**,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 décembre 2020

 Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0407 - Arrêté autorisant le stationnement d'une antenne mobile rue Vincent Van Gogh.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° ST 12.308 du 21 novembre 2012 interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule rue Vincent Van Gogh, devant l'accès du 8 rue Alfred de Vigny,

Vu la demande présentée par le Secours Populaire, 8 rue Alfred de Vigny, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, concernant le stationnement d'une antenne mobile « Réseau Ecoute Santé » sur 2 places matérialisées rue Vincent Van Gogh, devant l'accès du 8 rue Alfred de Vigny,

Pour le compte du Secours Populaire sis 8 rue Alfred de Vigny, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

ARRETE

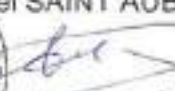
ARTICLE 1^{er} : par dérogation à l'arrêté n° ST 12.308 du 21 novembre 2012, une antenne mobile « Réseau Ecoute Santé » est autorisée à stationner sur 2 places matérialisées rue Vincent Van Gogh, face au 8 rue Alfred de Vigny, **le 18 janvier 2021 et le 08 mars 2021.**

ARTICLE 2 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 décembre 2020

Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux travaux, à l'urbanisme
et au Cadre de Vie





ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0408 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement allée Watteau.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf d'alimentation en eau potable au 8 allée Watteau à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf d'alimentation en eau potable au 8 allée Watteau à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés, si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont,

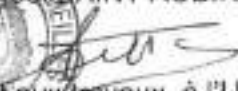
ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **03 février 2021 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 décembre 2020


Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0409 - Arrêté provisoire modifiant le sens de circulation sur le parking Verdun.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R.417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la nécessité de condamner la sortie de tout véhicule sur la Grande Rue en raison de la chute de tuiles du hangar jouxtant cette sortie et de modifier le sens de circulation des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : afin de sécuriser la circulation des véhicules, la sortie du parking Verdun sur la Grande Rue sera interdite. Un barriérage sera mis en place par les services techniques de la ville (service voirie), conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 2 : Les véhicules seront autorisés à entrer et sortir du parking Verdun par la rue de Verdun,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire et sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 décembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0410 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Victor Hugo.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour la maintenance de regard calorifuge, rue Victor Hugo à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1° : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de maintenance de regard calorifuge, rue Victor Hugo à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés, si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval de l'intervention par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **1^{er} février 2021** pour une **durée de 15 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 décembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0411 - Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Marcel SAINT AUBIN et à Madame Jacqueline HUCHIN.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'élection en date du 3 juillet 2020 du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté du Maire n°2020.0220 du 6 juillet 2020 portant sur les délégations de fonctions et de signatures aux Adjoints et Conseillers Municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : en l'absence de Monsieur le Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marcel SAINT AUBIN, 1^{er} Adjoint au Maire, du lundi 21 décembre au jeudi 24 décembre 2020 inclus,
- Madame Jacqueline HUCHIN, 2^{ème} Adjointe au Maire, du lundi 28 décembre au jeudi 31 décembre inclus,

Article 2 : Monsieur Marcel SAINT AUBIN et Madame Jacqueline HUCHIN et Madame Sophie RUSSO, Directrice Générale des Services de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, à Madame la Trésorière Principale et aux intéressés.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 décembre 2020

Jean-Noël CARPENTIER
Maire



ARR.2020.0412 - Arrêté portant dérogation à la règle au repos dominical des salariés pour l'année 2021.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 257, III, alinéa 2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L3132-21, L. 3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27, L. 3132-27-1, R.3132-21 relatifs aux dérogations au repos dominical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

Vu la consultation préalable effectuée le 22 juillet 2020 auprès des commerces de détail,

Vu les demandes en date du :

- 29 juillet 2020, par la Société PICARD SURGELES SAS tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés de son magasin situé 126 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles (95370),
- 10 septembre 2020, par la Société Norauto, sise 39 Boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles (95370),
- 15 septembre 2020, par l'Hypermarché CARREFOUR, sis 66 Boulevard Bordier à Montigny-lès-Cormeilles (95370),

Vu les avis émis par les comités d'entreprise de PICARD SURGELES SAS, de CARREFOUR et de NORAUTO,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20.092, décidant la dérogation au repos dominical sur un total de 12 dimanches en 2021 et sollicitant l'avis de la Communauté d'Agglomération Val Parisien sur ce nombre,

Vu la délibération n° D/2020/167 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Val Parisien du 2 décembre 2020 portant avis favorable sur la demande de dérogation au repos dominical des commerces de détail de la ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles pendant les dimanches pour lesquels les dérogations sont sollicitées,

Considérant que l'article L. 3132-26 du Code du travail stipule que dans les établissements de commerce de détail où le repos a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire, dans la limite de douze par an,

Considérant que la dérogation au repos dominical permet de contribuer, conformément à la loi et en accord avec les organisations syndicales, au dynamisme du tissu commercial et à la promotion du développement économique,

Considérant qu'en application des articles L 3132-25-4 et 3132-27-1 du Code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire »,

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions contenues dans l'article L.3132-26 du Code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés est accordée sur l'ensemble du territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles dans la limite de douze dimanches en 2021 :

- aux commerces de détail alimentaire, les dimanches 3 et 10 janvier, 4 avril, 2 mai, 27 juin, 29 août, 5 septembre, 3 octobre, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021,
- aux commerces de détail d'équipements automobiles, les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet, 12 et 19 décembre 2021,
- aux autres commerces de détail, les dimanches 3 et 10 janvier, 4 avril, 2 mai, 27 juin, 29 août, 5 septembre, 3 octobre, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021,

Les employeurs de ces commerces de détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée de ces dimanches.

Article 2 : Le repos compensateur et la majoration des salaires seront accordés aux salariés comme prévu à l'article L.3132-27 du Code du travail.

Un repos compensateur équivalent en temps devra être octroyé au personnel dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche concerné par l'autorisation. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches mentionnés ci-dessus, dans la limite de trois.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services de la mairie de Montigny-lès-Cormeilles, Monsieur le Commissaire de Police, Mesdames et Messieurs les

inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, affichée à la porte de la mairie et notifiée aux demandeurs.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 décembre 2020

Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER





ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0413 - Arrêté portant refus de transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit le transfert de plein droit de certains pouvoirs de police du maire au président d'un établissement de coopération intercommunale,

Considérant que la Commune de Montigny-lès-Cormeilles est membre de la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Considérant que la Communauté d'agglomération Val Parisis est compétente en matière :

- D'assainissement,
- De réglementation des déchets ménagers,
- De stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
- De circulation et de stationnement,
- D'autorisation de stationnement des taxis,
- D'habitat

Considérant que, dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans chacun des domaines cités ci-dessus, au transfert des pouvoirs de police spéciale,

Considérant qu'à cette fin, les maires doivent notifier leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale,

ARRETE

Article 1^{er} : les pouvoirs de police spéciale détenus par Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire de Montigny-lès-Cormeilles, en matière :

- D'assainissement, pour prévenir les pollutions de toute nature et pour prescrire toute mesure de sûreté exigée par les circonstances en cas de danger grave et imminent,
- De réglementation des déchets ménagers,
- De stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
- De circulation et de stationnement,
- D'autorisation de stationnement des taxis,

- D'habitat

Ne seront pas transférés à Monsieur Yannick BOÉDEC, Président de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent acte est notifié au Président de l'EPCI ainsi qu'à la sous-préfecture d'Argenteuil pour contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 décembre 2020

Jean-Noël CARPENTIER

Maire



Pôle Ressources Internes

N° ARR.2020.0414

Affaires générales et transversales//FT



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0414 - Arrêté réglementant la vente de boissons alcoolisées et la fermeture des épiceries sur le quartier de la gare.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R48-1 9°),

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'article 95 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage, et notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010, notamment dans son article 7 qui permet aux maires dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre pour la commune des mesures plus restrictives,

Vu les arrêtés municipaux n° 16.376 du 31 octobre 2016, n° 17.015 du 12 janvier 2017, n° 17.193 du 12 avril 2017, n° 17.362 du 20 juillet 2017, n° 17.437 du 20 septembre 2017, n° 18.017 du 8 janvier 2018, n° 18.185 du 9 avril 2018, n°18.302 du 21 juin 2018, n°18.391 du 18 septembre 2018, n°18.486 du 12 décembre 2018, n° 19.0084 du 13 mars 2019, n° 19.0253 du 11 juin 2019, n° 19.0394 du 11 septembre 2019, n° 19.483 du 12 novembre 2019, n° ARR 2020.0078 du 11 février 2020, n° ARR.2020.0216 du 1^{er} juillet 2020 et ARR.2020.0294 du 15 septembre 2020,

Vu les divers courriers ou signalements auprès de la Police Municipale encore fréquents dénonçant les troubles et atteintes à la tranquillité publique aux abords des commerces,

Considérant les troubles et atteintes à la tranquillité et au bon ordre publics générés par les attroupements, les conversations de clients, les bruits y compris les bruits de voisinage, dus notamment à la consommation d'alcool, ainsi que les allers et retours de véhicules aux abords de certains commerces pendant leur période de fonctionnement nocturne,

Considérant que les ouvertures nocturnes des épiceries, dont l'activité se traduit par des allers et venues, et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique,

Considérant que les nuisances perdurent, surtout sur le quartier de la Gare, aux abords des épiceries et de la gare routière et SNCF, objectivités par des rapports de police récents,

Considérant que l'arrêté pris le 15 septembre 2020, a permis de diminuer les différentes nuisances notamment sonores aux abords des commerces,

ARRETE

Article 1 : la vente des boissons alcoolisées « à emporter par tous établissements », est interdite sur le quartier de la Gare entre 10 heures et 05 heures,

Article 2 : les épiceries présentes sur le quartier de la Gare, seront fermées au public à partir de 20h00 chaque soir,

Article 3 : comme prévu à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture de vente des débits de boissons et des établissements recevant du public, après l'heure réglementaire peuvent être accordées par décision du maire, après consultation des services de police, à l'occasion des fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives ou de nécessités particulières. Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc pas leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.
Ces demandes sont à adresser à Monsieur le Maire.

Article 4 : **le présent arrêté vaut jusqu'au 15 mars 2021 inclus.** Il pourra être prorogé si les circonstances le justifient.

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 6 : l'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France,
- Madame la Commissaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Montigny-lès-Cormeilles,

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dans les deux (2) mois suivant son affichage. Il peut être contesté par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le même délai.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 décembre 2020



90 / Jean-Noël CARPENTIER
Maire



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0415 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Bétin.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf d'alimentation en eau potable au 11 rue Bétin à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf d'alimentation en eau potable au 11 rue Bétin à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés, si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

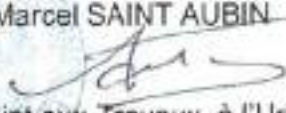
ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **03 février 2021 pour une durée de 2 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 décembre 2020


Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0416 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Val d'Oise,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquibot, 95450 VIGNY, au 194 boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquibot, 95450 VIGNY, est autorisée à procéder aux travaux de remplacement d'un cadre et dalles sur chaussée au 194 boulevard de Pontoise à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté est exécutoire à compter du **28 décembre 2020 pour une durée de 21 jours**,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée, la circulation des bus et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CIRCET CAB4680, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 décembre 2020

 **Manuel SAINT AUBIN**
[Signature]

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0417 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de Bellevue.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise **DE KONINCK TP**, ZA d'Auneuil, rue de la Sablière, 60390 AUNEUIL, au 6 rue de Bellevue à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'entreprise **DE KONINCK TP**, ZA d'Auneuil, rue de la Sablière, 60390 AUNEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de réalisation des enrobés de l'accès au 6 rue de Bellevue à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La voie sera neutralisée le temps de la livraison par le camion des enrobés,

ARTICLE 3 : En raison de l'étroitesse de la chaussée, la circulation par ½ chaussée au droit des travaux pour accéder au bout de la voie en impasse ou en repartir sera impossible pendant la livraison des enrobés,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif le **18 décembre 2020**,

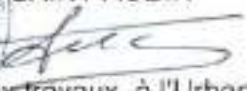
ARTICLE 6 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 7 : la signalisation et le balisage, relatif au stationnement interdit et à l'interdiction de circuler seront exécutés par l'entreprise **DE KONINCK TP** chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 décembre 2020


Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0418 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Jacques Verniol.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route

Vu les travaux à effectuer par l'entreprises VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, rue Jacques Verniol à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, est autorisée à procéder aux travaux de remplacement d'arbres, rue Jacques Verniol (face à la place de la Libération) à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de la place de la Libération

ARTICLE 3 : la circulation sur la rue Jacques Verniol entre la Grande rue et la rue des Ruisseaux sera interdite à tout véhicule sauf service de secours de 8h30 à 16h00.

ARTICLE 4: Par référence à l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route, tout véhicule en stationnement gênant fera l'objet d'un enlèvement par la Police Nationale.

ARTICLE 5: Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier.

ARTICLE 6: Cet arrêté sera effectif les 28 et 29 décembre 2020,

ARTICLE 7: la signalisation et le balisage relatifs à la protection des travaux, l'interdiction de stationner et de circuler seront exécutés par l'entreprise VERTE ENTREPRISE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9: Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 décembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0419 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Fortuné Charlot.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise Concept Déménagement, 10 rue de la Prairie, ZI La Prairie, 91140 VILLEBON SUR YVETTE, pour effectuer un déménagement au 25 rue Fortuné Charlot à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise Concept Déménagement, 10 rue de la Prairie, ZI La Prairie, 91140 VILLEBON SUR YVETTE est autorisée à stationner deux véhicules légers de déménagement mi chaussée mi trottoir en laissant un espace minimum de 80 cm pour les piétons devant le 25 rue Fortuné Charlot à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du 25 rue Fortuné Charlot,
- en aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif **mardi 26 janvier 2021**.

ARTICLE 6 : l'entreprise Concept Déménagement sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 décembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0420 - ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE PRESENTER L'INTEGRALITE DES DOCUMENTS RELATIFS AU PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 1ère CATEGORIE.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Nous, Jean-Noël CARPENTIER, Maire de la ville de Montigny les Corneilles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2.

Vu le Code Rural, et notamment les articles L.211-11 à L.211-14.

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants.

Vu la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment son article 25.

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ou agressifs.

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 rendant obligatoire la constitution d'un permis de détention pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie.

Considérant, que monsieur MENACER Rayan demeurant 64 bis rue de la République à Montigny lès Corneilles est propriétaire d'un chien assimilé à la race American-Staffordshire Terrier dont la catégorie reste à déterminer.

Considérant, que la lettre de mise en demeure n° 032-2020 adressée à monsieur MENACER Rayan notifiée en date du 13 novembre 2020 restée sans effet.

Considérant, que monsieur MENACER Rayan, n'a à ce jour pris aucune mesure se rapportant à la déclaration de son chien présentant les caractéristiques morphologiques de type molossoïde classé en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie nécessaire à l'établissement du permis de détention, sous le délai de 1 mois fixé par la lettre de mise en demeure précitée.

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur MENACER Rayan demeurant 64 bis rue de la République à Montigny lès Corneilles, propriétaire d'un chien assimilé à la race American-Staffordshire Terrier est mis en demeure de fournir les documents indispensables à l'obtention du permis de détention, à savoir :

- justificatif de domicile
- pièce d'identité en cours de validité
- identification du chien
- certificat de vaccination antirabique en cours de validité + passeport européen
- certificat de stérilisation en cas de non inscription au L.O.F.
- évaluation comportementale du chien
- attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou détenteur
- attestation d'aptitude du propriétaire

Article 2 : Monsieur MENACER Rayan dispose de 10 jours, à compter de la date de notification de la présente mise en demeure pour présenter l'intégralité des documents énoncés dans l'article 1^{er} au centre technique municipal sis 127 rue de la République.

Article 3 : Si à l'issue du délai imparti, les démarches prescrites n'ont pas été effectuées par le propriétaire de l'animal, l'infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur :

- Défaut de permis de détention d'un chien d'attaque après une mise en demeure de l'autorité territoriale.
Délit prévu par les articles L.211-14 et L.215-2-1 du Code Rural et réprimé par les articles L.215-2-1 du même Code et par l'article 131-21-2 du Code Pénal.

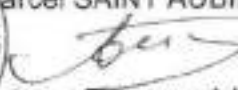
Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à monsieur MENACER Rayan par lettre recommandée avec accusé réception ou une remise en main propre contre signature.

Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 6 : Monsieur le Maire,
Monsieur le Chef de Service de la police municipale.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Corneilles, le 18 décembre 2020

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0422 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue des Fauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise SOBECA Cergy Pontoise, TSA 7001, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, au 11 avenue des Fauvettes à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'Entreprise SOBECA Cergy Pontoise, TSA 7001, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de remplacement de support vétuste au 11 avenue des Fauvettes à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du **18 janvier 2021 pour une durée de 30 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise SOBECA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 décembre 2020


Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0423 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de l'Arche.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour une modification de branchement d'alimentation en eau potable, 14 rue de l'Arche à Montigny-lès-Corneilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir, pour une modification de branchement d'alimentation en eau potable au 14 rue de l'Arche à Montigny lès Corneilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- en aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **21 janvier 2021 pour 15 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 décembre 2020

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Jacqueline HUCHIN





ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0424 - Arrêté portant sur la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.241-3-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie — marques sur chaussées — approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté n° 20.375 du 06 novembre 2020, relatifs à la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il convient de réserver des places de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 20.375 du 06 novembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les places de stationnement seront exclusivement réservées aux véhicules munis du macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) sur les voies et parkings suivants :

- Allée Watteau (devant le n° 19, devant le n° 22)
- Sur le Parking de l'école Paul Bert sis allée Watteau,
- Avenue Fernand Bommelle (devant le n° 81 et devant le n° 95),
- Sur le parking intérieur de l'école Georges Braque sis rue Auguste Renoir
- Sur la place Eugène Delacroix
- Sur le parking de la salle Léonard de Vinci sis allée Louis David,
- Rue de Beauchamp (devant le n° 20),
- Sur le parking du complexe sportif du Bois Barraix sis rue de Conflans, (1 place devant l'entrée du complexe et 1 sur la partie haute),
- Sur le parking du Panorama sis rue de Corneilles, angle rue du Panorama,
- Rue de la Fontaine (devant le n° 6 et devant le n° 1),
- Rue de la Frette (devant le n° 38 et devant le n° 31),
- Sur le parking Jean Moulin sis rue de la Halte (2 places),
- Sur le parking du Village sis rue de la Poste,
- Rue de la Poste (devant la poste du Village)
- Rue des 24 Arpents (devant le n° 17),
- Rue des Longues Raies (devant le n° 9),
- Rue des Ruisseaux (devant le n° 15 et devant le n° 35)
- Rue du 8 mai 1945 (devant le n° 1),
- Sur le parking de l'école maternelle Cézanne sis rue du Général de Gaulle
- Rue du Général de Gaulle (au niveau de la signalisation tricolore lumineuse dans le sens de circulation vers la RD 14),
- Rue Emile Glay (devant l'école),
- Rue Jacques Daguerre (côté Carrefour, face à la résidence Marmontel),
- Rue Serge Launay (devant le n° 19 bis et côté pair à la même hauteur),
- Avenue des Clairs Chênes (devant le n° 26),
- Rue John Lennon (face à la Gare Routière – 2 places),
- Allée Pierre Boulez,
- Rue Jacques Verniol (au niveau de la bibliothèque),
- Sur le parking Verdun sis Grande Rue,
- Rue Fortuné Charlot (2 places devant l'IME et 1 place devant l'Hôtel de Ville),
- Rue Pierre Carlier (devant le complexe sportif),
- Rue Suzanne Valadon (résidence des Copistes),
- Rue Maurice Utrillo (résidence des Copistes),
- Sur le parking situé à côté de la mosquée, rue de l'Espérance,
- Sur le parking du Plessis Bouchard (2 places),
- Rue Serge Launay (devant le n° 23 et à la même hauteur côté pair),
- Rue des Vergers (devant le n° 18 et devant le n° 13),
- Rue d'Argenteuil (devant le n° 103),
- Sur le parking du CTM et sur le parking du cimetière paysager sis rue de la République
- Sur le parking République, angle rue de l'Espérance,
- Sur le parking Picasso sis avenue Aristide Maillol,
- Rue Lucien Boxstaël (devant le n° 1 et le n° 4),
- Rue René Benay (devant le n° 6),
- Rue du Haut des Taignies (devant le n° 26),
- Rue Gustave Courbet (devant le n° 59),
- Rue Vincent Van Gogh (devant l'école),
- Rue Lucien Boxstaël (devant le n° 33),
- Sur le parking Suzanne Morançay,
- Sur le parking rue de l'Arche, angle rue du Général de Gaulle,

- Rue Simone Veil (1 face à l'école Yves Coppens 1 face à l'îlot 4 de la ZAC de la Gare),
- Rue de la Victoire (entre le n°5 et le n°8) : de chaque côté, (2 places),
- Allée Corot (devant le n°5),
- Rue des Duchesnes (devant le 4), de chaque côté, (2 places),
- Avenue Aristide Maillol (partie comprise entre l'avenue des Frances et la rue Auguste Renoir), (1 place au niveau de 2 passages piétons),
- Rue Alfred de Musset (entre le 109 et le 111),
- Avenue des Clairs Chênes (devant le n°15),
- Rue des 24 Arpents (au niveau de la Place Greuze),
- Avenue des Frances (de part et d'autre de la passerelle bleue)
- 4 rue Guy de Maupassant

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés, est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature,

ARTICLE 5 : Les services municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale), conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie « signalisation, prescription absolue » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie « marques sur chaussée » approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 décembre 2020


 Pour le Maire,
 L'Adjointe Déléguée,
 Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0425 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Lucien Boxstaël.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise A. BERTHOLOM, 15 rue Marcel Paul, 29000 QUIMPER, pour effectuer un déménagement au 32 rue Lucien Boxstaël à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise A. BERTHOLOM, 15 rue Marcel Paul, 29000 QUIMPER est autorisée à stationner un Porter (10.5m x 2.5m) devant le 32 rue Lucien Boxstaël, pour y effectuer un déménagement,

ARTICLE 2 : afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du 32 rue Lucien Boxstaël,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier le cheminement piétonnier, par une déviation des piétons en amont et en aval du lieu du déménagement,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif du **mercredi 6 janvier au vendredi 8 janvier 2021**,

ARTICLE 6 : l'entreprise A. BERTHOLOM sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 décembre 2020

 Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Jacqueline HUCHIN



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0426 – Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux d'entretien du parc incendie.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant les travaux d'entretien du parc incendie sur l'ensemble de la Commune par l'Entreprise CDA, 33 rue de Bellevue, 92700 COLOMBES,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise CDA, 33 rue de Bellevue, 92700 COLOMBES, est autorisée à procéder à des interventions d'entretien du parc incendie sur l'ensemble du territoire communal,

ARTICLE 2 : Si nécessaire le stationnement sera interdit au droit des travaux, la vitesse réduite à 30 km/h, les travaux seront effectués par demi chaussée et régulés par des feux tricolores alternés si besoin,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Pour toutes interventions et suivant la configuration du site et des travaux à réaliser, l'entreprise devra s'assurer que la sécurité des usagers du domaine public est respectée,

ARTICLE 5 : Cet arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 1 an,

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire et le balisage seront exécutés par l'Entreprise CDA chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4, et assurera la bonne circulation des véhicules au droit du chantier,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 décembre 2020

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Jacqueline HUCHIN





ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0427 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux de voirie sur l'ensemble de la commune.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant les travaux de voirie à réaliser sur l'ensemble de la Commune par l'Entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95232 Soisy-sous-Montmorency,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95232 Soisy-sous-Montmorency, est autorisée à procéder à des interventions d'urgence liées à la sécurité des usagers du domaine public, sur l'ensemble du territoire communal,

ARTICLE 2 : Si nécessaire le stationnement sera interdit au droit des travaux et la vitesse réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Pour toutes interventions et suivant la configuration du site et des travaux à réaliser, l'entreprise devra s'assurer que la sécurité des usagers du domaine public est respectée (travaux par demi-chaussée, mise en place de déviations pour les véhicules et les piétons, pose de feux alterna...),

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet à compter du **14 janvier 2021 pour une durée de 1 an**,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire et le balisage seront exécutés par l'Entreprise FAYOLLE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4, et assurera la bonne circulation des véhicules au droit du chantier,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 décembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0428 - Arrêté réglementant le stationnement de camions médicaux.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant la nécessité d'assurer le stationnement de camions médicaux pour effectuer les visites médicales annuelles des salariés de certaines entreprises.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisés à stationner dans le parc, devant l'Hôtel de Ville, sise 14 rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles, les camions médicaux de la médecine du travail ACMS, 49 rue Pasteur, 95320 SAINT LEU et AMETIF, 14 rue Louis Armand, 95120 ERMONT.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera effectif à compter du 14 janvier 2021 pour une durée d'un an,

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent.

Tout conducteur de camion devra être en possession de cet arrêté pour justifier de son autorisation de stationnement auprès des agents de la force publique.

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 décembre 2020


Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0429 - Arrêté relatif à l'autorisation de travaux de balayage mécanique et manuel de la voirie communale et de collecte des feuilles mortes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 relatif au bruit de voisinage,

Vu les prestations de balayage mécanique et manuel de la voirie communale et de collecte des feuilles mortes, à effectuer par l'entreprise SUEZ RV ILE DE France, 19-21 rue Emile Duclaux, CS 10001, 92268 SURESNES,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 Montigny-Lès-Corneilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise SUEZ RV ILE DE France, 19-21 rue Emile Duclaux, CS 10001, 92268 SURESNES, est autorisée à effectuer des prestations de balayage mécanique et manuel et de collecte des feuilles mortes sur l'ensemble du territoire communal y compris dans l'enceinte des établissements scolaires,

ARTICLE 2 : l'intervention de l'entreprise dans les cours d'école ne se fera pas avant 8h00 le samedi, et par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2009-297 relatif au bruit de voisinage, pas avant 8h00 le mercredi,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la bonne circulation des véhicules et des piétons au droit des interventions, conformément au Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et au Code de la Route,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera effectif **du 14 janvier 2021 pour 1 an**,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent. Toute personne intervenante de la société devra pouvoir présenter cet arrêté,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 décembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0430 - Arrêté portant sur les travaux d'entretien des installations d'éclairage public de la ville.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Corneilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'entretien à effectuer par l'Entreprise CITEOS, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE, sur les installations d'éclairage public de la ville,

Pour le compte de la communauté d'Agglomération Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise CITEOS, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE, chargée de l'entretien des installations d'éclairage public de la commune, est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal,

ARTICLE 2 : l'entreprise devra mettre en place la signalisation et le balisage, conformément au Manuel du Chef de chantier, volume 3 et au Code de la Route, pour toute intervention qu'elle devra effectuer,

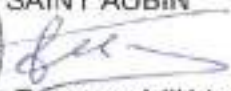
ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la bonne circulation des véhicules et des piétons au droit des interventions,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera effectif **du 14 janvier 2021 pour 1 an**,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent. Toute personne intervenante de la société devra pouvoir présenter cet arrêté,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 décembre 2020

 **SAINT AUBIN**

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0431 - Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux sur l'ensemble de la commune.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant les travaux d'urgence pour assurer la continuité du service public de distribution d'eau et les petits travaux d'entretien et d'exploitation sur le réseau de distribution d'eau à réaliser sur l'ensemble de la Commune par l'Entreprise VEOLIA, EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL,

Pour le compte du SEDIF, 14 rue Saint-Benoît, 75006 PARIS

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise VEOLIA, EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder à des interventions d'urgence afin d'assurer la continuité du service public de distribution d'eau et à effectuer des interventions curatives et préventives sur ce même réseau de distribution, sur l'ensemble du territoire communal,

ARTICLE 2 : Si nécessaire le stationnement sera interdit au droit des travaux, la vitesse réduite à 30 km/h et la circulation réglementée par des feux alterna,

ARTICLE 3 : Pour toutes interventions et suivant la configuration du site et des travaux à réaliser, l'entreprise devra s'assurer que la sécurité des usagers du domaine public est respectée (travaux par demi-chaussée, mise en place de déviations pour les véhicules et les piétons, pose de feux alterna...),

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet à compter du **14 janvier 2021 pour une durée de 1 an**,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire et le balisage seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4, et assurera la bonne circulation des véhicules au droit du chantier.

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 décembre 2020

 **Marc SAINT AUBIN**
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0432 - Arrêté autorisant le stationnement d'un véhicule rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu la demande présentée par la société GROUPEOPTIM, 14 rue Jules Vanzuppe, CS20001, 94204 IVRY SUR SEINE CEDEX, concernant le stationnement d'un véhicule sur 2 places matérialisées pour l'aménagement d'une maison de santé SAGEO devant le 197, rue du Général de Gaulle,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la société GOUPEOPTIM est autorisée à stationner sur 2 places matérialisées pour l'aménagement d'une maison de santé SAGEO devant le 197, rue du Général de Gaulle,

ARTICLE 2 : le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 2 places de stationnement précitées,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet à compter du **4 janvier 2021 pour une durée de 12 semaines**,

ARTICLE 5 : il appartiendra à la société GOUPEOPTIM de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : la société GOUPEOPTIM sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par la société GOUPEOPTIM à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité du stationnement,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 décembre 2020

Pour le Maire,
Le Adjoint Délégué,
Jacqueline HUCHIN





ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0434 - Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux sur l'ensemble de la commune.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de signalisations horizontale et verticale à effectuer par l'Entreprise SIGNATURE, 8 rue de la Fraternité ZA Luats, 94354 VILLIERS SUR MARNE CEDEX,

Pour le compte de la ville, Hôtel de ville, 14 rue Fortuné Chariot, BP 90237, 95370 Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise SIGNATURE, 8 rue de la Fraternité ZA Luats, 94354 VILLIERS SUR MARNE CEDEX, est autorisée à réaliser des travaux de signalisations horizontale et verticale sur l'ensemble de la commune,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- les travaux se feront par demi-chaussée,

ARTICLE 3 : L'entreprise devra mettre en place la signalisation et le balisage, conformément au Manuel du Chef de chantier, volumes 3 et 4, et au Code de la Route pour toute intervention qu'elle devra effectuer,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du **15 janvier 2021** pour une durée d'un an,

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la vitesse réduite seront exécutés par l'entreprise SIGNATURE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 décembre 2020

 **Marcel SAINT AUBIN**
[Signature]
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0435 - Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'entretien sur les espaces verts de la Ville.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'entretien des espaces verts à effectuer par l'Entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 – Montigny-Lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, est autorisée à intervenir sur les sites dont elle a l'entretien,

ARTICLE 2 : Aux abords des voies, l'entreprise devra mettre en place la signalisation et le balisage, conformes au Manuel du Chef de Chantier, volume 3, et au Code de la Route,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la bonne circulation des véhicules et des piétons au droit du chantier,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera effectif **du 16 janvier 2021 au 16 janvier 2022**,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 décembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0436 - Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement pour des opérations urgentes sur le réseau d'assainissement sur voiries communales.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant les travaux d'entretien et de réparation d'assainissement à réaliser sur la voirie communale, par les entreprises **EAV**, ZI du Petit Parc Voie C, 78920 ECQUEVILLY, **SANET**, ZA d'Outreville, 60540 BORNEL et **FAYOLLE**, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY

Pour le compte de la communauté d'Agglomération Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 952520 BEAUCHAMP.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les entreprises **EAV**, ZI du Petit Parc Voie C, 78920 ECQUEVILLY, **SANET**, ZA d'Outreville, 60540 BORNEL et **FAYOLLE**, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY sont autorisées à intervenir sur le réseau d'assainissement situé sur voiries communales,

ARTICLE 2 : Si nécessaire le stationnement sera interdit au droit des travaux et la vitesse réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Pour toutes interventions et suivant la configuration du site et des travaux à réaliser, les entreprises devront s'assurer que la sécurité des usagers du domaine public est respectée (travaux par demie-chaussée, mise en place de déviations pour les véhicules et les piétons, pose de feux alterna...),

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet à compter du **16 janvier 2021** pour une **durée de 1 an**,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire et le balisage seront exécutés par les entreprises **EAV, SANET et FAYOLLE** chargées des travaux, qui prendront toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 e 4, et assureront la bonne circulation des véhicules au droit du chantier,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 décembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0437 - Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'entretien sur les espaces verts de la Ville.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'entretien des espaces verts à effectuer par l'Entreprise PINSON, 13 avenue des Cures, 95580 ANDILLY,

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise PINSON, 13 avenue des Cures, 95580 ANDILLY, est autorisée à intervenir sur les sites dont elle a l'entretien,

ARTICLE 2 : Aux abords des voies, l'entreprise devra mettre en place la signalisation et le balisage, conformes au Manuel du Chef de Chantier, volume 3, et au Code de la Route,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la bonne circulation des véhicules et des piétons au droit du chantier,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera effectif du 15 janvier 2021 au 15 janvier 2022,

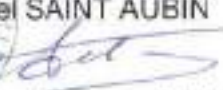
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 décembre 2020



Marcel SAINT AUBIN


Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0438 - Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'élagages et d'abattages sur la Ville.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code la Route en vigueur,

Vu le Manuel du chef de Chantier volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise SAMU, 46 rue Albert Sarraut, 78000 VERSAILLES,

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise SAMU, 46 rue Albert Sarraut, 78000 VERSAILLES, est autorisée à procéder à des travaux d'élagage et d'abattage sur la ville,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de travaux :

- La circulation piétonne sera déviée au fur et à mesure de l'avancée des travaux,
- Le stationnement sera interdit au fur et à mesure de l'avancée des travaux,

ARTICLE 3 : L'entreprise devra évacuer au fur et à mesure les résidus de taille et rendre en fin de journée, chaussées et trottoirs libres de tout dépôt de taille,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

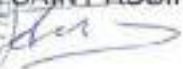
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera effectif **du 15 janvier 2021 au 15 janvier 2022**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux et l'interdiction de stationner seront exécutés par l'entreprise SAMU chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 décembre 2020

 Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0439 - Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'enlèvement des graffitis sur la commune.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'enlèvement des graffitis sur la commune à effectuer par l'Entreprise EURL THOMAS VATEL NETTOYAGE, 41 rue de Chars, 95640 MARINES,

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, 252 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise EURL THOMAS VATEL NETTOYAGE, 41 rue de Chars, 95640 MARINES, est autorisée à effectuer des travaux d'enlèvement des graffitis sur la commune,

ARTICLE 2 : Aux abords des interventions, l'entreprise devra mettre en place la signalisation et le balisage, conformes au Manuel du Chef de Chantier, volume 3, et au Code de la Route,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera effectif **du 15 janvier 2021 au 15 janvier 2022**,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 décembre 2020


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARR.2020.0440 - Arrêté relatif au balayage mécanique sur voirie.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 relatif au bruit de voisinage,

Vu les prestations de balayage mécanique à effectuer par l'entreprise **VAL HORIZON**, 25b route Départementale 909, CS 10009, 95335 DOMONT, dans la rue Marceau Colin et la Gare routière,

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise VAL HORIZON, 25b route Départementale 909, CS 10009, 95335 DOMONT, est autorisée à effectuer le balayage mécanique dans la rue Marceau Colin et la gare routière.

ARTICLE 2 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la bonne circulation des véhicules et des piétons au droit des interventions, conformément au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et au Code de la Route.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera effectif **du 15 janvier 2021 au 15 janvier 2022**,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent. Toute personne intervenante de la société devra pouvoir présenter cet arrêté,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 décembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0441 - Arrêté relatif à l'autorisation d'enlèvement des dépôts sauvages sur la commune.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'enlèvement des dépôts sauvages sur la commune à effectuer par l'Entreprise ADS, 123 avenue Gaston Roussel, 93230 ROMAINVILLE,

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise ADS, 123 avenue Gaston Roussel, 93230 ROMAINVILLE, est autorisée à effectuer l'enlèvement des dépôts sauvages sur la commune.

ARTICLE 2 : Aux abords des interventions, l'entreprise devra mettre en place la signalisation et le balisage, conformes au Manuel du Chef de Chantier, volume 3, et au Code de la Route,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera effectif **du 15 janvier 2021 au 15 janvier 2022**,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 décembre 2020


Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'urbanisme
et au cadre de Vie



ARRETE DU MAIRE

ARR.2020.0442 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux de voirie.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant les travaux de voirie à réaliser dans la rue Marceau Colin et à la gare routière (transférées en gestion à la Communauté d'Agglomération du Val Parisis), par les entreprises **STPE**, Parc d'Activités des Bethunes, Saint Ouen l'Aumône, 20 avenue du Fief, 95060 CERGY, et **FILLOUX SAS**, 5 avenue des Cures, ZI des Cures, 95580 ANDILLY,

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 952520 BEAUCHAMP,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les Entreprises **STPE**, Parc d'Activités des Bethunes, Saint Ouen l'Aumône, 20 avenue du Fief, 95060 CERGY, et **FILLOUX SAS**, 5 avenue des Cures, ZI des Cures, 95580 ANDILLY sont autorisées à réaliser des travaux de voirie dans la rue Marceau Colin et à la gare routière,

ARTICLE 2 : Si nécessaire le stationnement sera interdit au droit des travaux et la vitesse réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Pour toutes interventions et suivant la configuration du site et des travaux à réaliser, l'entreprise devra s'assurer que la sécurité des usagers du domaine public est respectée (travaux par demi-chaussée, mise en place de déviations pour les véhicules et les piétons, pose de feux alterna...),

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet à compter du **16 janvier 2021 pour une durée de 1 an**,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire et le balisage seront exécutés par les entreprises **STPE**, et **FILLOUX SAS**, chargées des travaux, qui prendront toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et 4, et assureront la bonne circulation des véhicules au droit du chantier,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 décembre 2020



Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie